

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Dispositions générales

Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Pour tout contact :

La Banque Postale - Assurance des auto-entrepreneurs

TSA 31028 - 62011 ARRAS Cedex

0 810 75 76 77 Service 0,05 € / appel
+ prix appel

Service disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

@ : contact@assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr

Le contrat est présenté par :

LA BANQUE POSTALE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 €
Siège social : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06
Téléphone : 01 57 75 60 00
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

Le contrat est conclu par l'assuré auprès de :

GROUPAMA ASSURANCES

GROUPAMA Nord-Est

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Nord-Est

2, rue Léon Patoux - 51686 REIMS Cedex 2
RCS Reims 383.987.625

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA ASSURANCES MUTUELLES

Caisse nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama
S.A. au capital de 2.088.305.152 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
RCS Paris 343.115.135.

Les garanties de protection juridique sont assurées et gérées par :

GROUPAMA Protection Juridique

S.A. au capital de 1 550 000 euros
Siège social : Immeuble Diamant – 14/16 rue de la République – 92800 PUTEAUX
RCS Nanterre B 321.776.775

Entreprises régies par le Code des Assurances.
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France

Dispositions générales

1 - LE CONTRAT

1/1. De quoi se compose le contrat ?	4
1/2. Que signifient certains termes du contrat ?	4
1/3. Quel est l'objet du contrat ?	5
1/4. Quel est le champ d'application du contrat ?	5
1/5. Quelles sont les exclusions générales du contrat ?	6

2 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

2/1. La vie du contrat	7
2/1/1. Comment est-il conclu ?	7
2/1/2. Quand prend-il effet ?	7
2/1/3. pour combien de temps ?	7
2/1/4. Comment le modifier ?	7
2/1/5. Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ?	7
2/1/6. Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?	7
2/1/7. Dans quelles circonstance peu-t-il être résilié en cours d'année ?	7
2/1/8. L'assureur peut-il réclamer une indemnité à l'assuré en cas de résiliation ?	10
2/2. Les bases de l'accord : les déclarations de l'assuré	10
2/2/1. A la souscription	10
2/2/2. En cours de contrat	10
2/2/3. La déclaration des autres assurances	11
2/2/4. Sanctions	11
2/3. La cotisation : la contrepartie des garanties	11
2/3/1. Quand et comment l'assuré doit régler la cotisation à l'assureur ?	11
2/3/2. Si l'assuré ne règle pas	11
2/3/3 Evolution des montants de garanties, des franchises et du tarif	12
2/3/4 Modification du tarif	12
2/3/5 Modification de la franchise ou du seuil d'intervention	12

3 - L'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

3/1. Les formalités et délais à respecter	12
3/1/1. Non respect du délai de déclaration	12
3/1/2. Non respect des formalités et délais de transmission des pièces	12
3/1/3. Fausses déclarations	12
3/1/4. Assurances multiples	12
3/2. L'indemnisation	12
3/3. La subrogation (recours de l'assureur après sinistre)	12

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4/1. Délai de prescription	15
4/2. Protection des données à caractère personnel	15
4/3. Réclamations	15
4/4. Vente à distance par internet	15

1 - LE CONTRAT

Le contrat de l'assuré est régi par le Code des assurances, sous réserve, pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions impératives contenues dans la loi en vigueur dans ces départements, et qui s'appliquent en premier lieu.

1/1. De quoi se compose le contrat ?

Le contrat de l'assuré se compose :

- des **Conditions générales** constituées :
 - des présentes **Dispositions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux du contrat de l'assuré applicables à toutes ses garanties. Elles regroupent les règles de fonctionnement du contrat de l'assuré et rappellent les droits et obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré,
 - du **fascicule des garanties** qui précise pour chaque garantie, les montants et les franchises qui s'y appliquent, ainsi que les dispositions propres à chacune des garanties ;
- des **Conditions personnelles** établies sur la base des renseignements que l'assuré a fournis à l'assureur. Elles personnalisent le contrat d'assurance de l'assuré en précisant notamment les garanties qu'il a choisies, leur date de prise d'effet et les primes qui s'y rapportent. **L'assuré doit en retourner impérativement un exemplaire signé à l'assureur.**

L'ensemble de ces documents constitue le contrat d'assurance de l'assuré.

1/2. Que signifient certains termes du contrat ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans le contrat d'assurance. L'assureur indique ci-après leur signification à l'assuré.

Définition des intervenants au contrat

Assuré

Vous-même, auto-entrepreneur personne physique, bénéficiant du régime de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, ayant souscrit le contrat, ainsi que toute personne sur laquelle repose les garanties. Il s'agit des bénéficiaires des garanties, désignés aux Conditions personnelles.

Assureur

L'assureur auprès duquel l'assuré a souscrit son contrat. Il s'agit de GROUPAMA Nord-Est, pour les garanties de responsabilité civile, de dommages aux biens, de prévoyance et de santé, et de GROUPAMA Protection Juridique pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident », « Informations Juridiques », et « Protection Juridique Professionnelle ».

Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux Conditions personnelles, qui a conclu le présent contrat en ligne sur le site www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr, retourné ses Conditions personnelles signées, et qui s'engage au paiement des cotisations. Le souscripteur a également la qualité d'assuré.

Définition des termes d'assurance

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Avenant

Acte qui constate une modification ou un accord nouveau intervenu en cours de contrat entre l'assuré et l'assureur. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Conditions personnelles

Document récapitulatif des garanties souscrites par le Souscripteur, et mentionnant notamment la date de prise d'effet des garanties.

Date d'effet

Date à laquelle les garanties du contrat de l'assuré entrent en vigueur. Elle est indiquée dans ses Conditions personnelles.

Echéance annuelle

Date à laquelle l'assuré s'est engagé à payer sa cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir. Elle est indiquée sur ses Conditions personnelles.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FFB

(voir indice)

Formule de garantie

Ensemble de garanties que l'assureur propose à l'assuré et qui lui est indiqué dans ses Conditions personnelles.

Franchise

Part du préjudice indiquée au tableau des montants de garanties et des franchises, ou dans les Conditions personnelles de l'assuré, et exprimée en montant, ou en pourcentage, et qui reste dans tous les cas à sa charge lors du règlement d'un sinistre, ou nombre de jours pendant lequel l'assureur n'intervient pas.

Indice

- **Indice FFB** : indice du prix de la construction (base 1 en 1941), publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué ;
- **Indice de souscription** : valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription du contrat et qui est indiqué aux conditions personnelles ;
- **Indice d'échéance** : valeur de l'indice à l'échéance annuelle du contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

La valeur référente de l'indice FFB retenu par le présent contrat est celle du 2^{ème} trimestre précédant l'année de souscription du contrat et la date d'échéance annuelle.

Exemple : pour l'année 2015, la valeur de l'indice FFB retenu est celle du 2^{ème} trimestre 2014.

La valeur de l'indice FFB de la construction est consultable sur le site Internet de la Fédération Française du Bâtiment, rubrique « Indices et index ».

Jours ouvrés

Les jours effectivement travaillés dans le cadre de votre activité.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation du présent contrat.

Prescription

Extinction du droit pour l'assureur et l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le départ et la durée sont fixés par l'article L 114 -1 du Code des assurances.

Résiliation de plein droit

Fin automatique du contrat dans certaines circonstances par le seul effet de la Loi, sans qu'il soit possible pour l'assuré comme pour l'assureur d'en décider autrement.

Seuil d'intervention

Intérêt mis en jeu exprimé en montant au tableau des montants de garanties et des franchises et à partir duquel l'assureur verse les prestations.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

Subrogation

Suite à un sinistre que l'assureur a indemnisé à l'assuré, l'assureur se substitue dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable de ses dommages, afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'assureur a réglées à l'assuré.

A ces définitions générales, s'ajoutent des définitions spécifiques qui figurent au niveau des garanties. Les définitions spécifiques prévalent alors, pour la garantie concernée, sur celles figurant précédemment

1/3. Quel est l'objet du contrat ?

Ce contrat est destiné **exclusivement** aux assurés bénéficiant du régime d'auto-entrepreneur, défini par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Ce contrat propose de garantir à l'assuré :

Au titre des **garanties principales** :

- **Sa responsabilité civile professionnelle** comprenant :
 - Responsabilité civile exploitation
 - Responsabilité civile après livraison de produits
 - Responsabilité civile études, conseils, et professions libérales
 - Responsabilité civile objets confiés
 - Responsabilité civile atteinte à l'environnement
 - Défense civile – responsabilité civile
- **La défense de ses intérêts** avec les garanties :
 - Informations juridiques téléphoniques
 - Défense pénale et recours suite à accident

La garantie information juridique ne peut être souscrite sans la garantie défense pénale et recours suite à accident.

Au titre des **garanties complémentaires** :

- **Sa protection juridique professionnelle** (« la défense de mes droits »)
- **Les dommages subis par ses locaux** (« protéger mon local professionnel ») comprenant :
 - Incendie et évènements annexes
 - Dégâts des eaux et gel

- Bris de glaces
- Détériorations immobilières
- Evénements climatiques
- Catastrophes naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Vandalisme
- Responsabilité civile propriétaire, locataire ou occupant
- **Les dommages subis par son mobilier et son matériel professionnel** (« protéger mon mobilier ») comprenant :
 - Incendie et évènements annexes
 - Dégâts des eaux et gel
 - Vol
 - Dommages électriques
 - Evénements climatiques
 - Catastrophes naturelles
 - Attentats et actes de terrorisme
 - Vandalisme
- **Les dommages subis par son matériel informatique** (« protéger mon ordinateur ») comprenant :
 - Incendie et évènements annexes
 - Dégâts des eaux et gel
 - Vol
 - Dommages électriques
 - Bris de matériels bureautiques et informatiques
 - Evénements climatiques
 - Catastrophes naturelles
 - Attentats et actes de terrorisme
 - Vandalisme
- **Les dommages subis par son stock** (« protéger mon stock ») comprenant :
 - Incendie et évènements annexes
 - Dégâts des eaux et gel
 - Vol
 - Evénements climatiques
 - Catastrophes naturelles
 - Attentats et actes de terrorisme
 - Vandalisme
- **Sa prévoyance** comprenant :
 - Arrêt de travail toutes causes
 - Invalidité accidentelle
 - Décès accidentel
- **Sa santé** comprenant :
 - Maladie
 - Maternité
 - Accident
 - Assistance

1/4. Quel est le champ d'application du contrat ?

Au titre du présent contrat, NE PEUVENT ÊTRE GARANTIES les activités et professions limitativement énumérées ci-après :

1. les activités relevant des domaines du bâtiment ou de la construction (architecte, carreleur, charpentier, chauffagiste, climaticien, couvreur, électricien, façadier, géomètre expert, menuisier, métreur, plaquiste, plâtrier, plombier, tailleur de pierre, terrassier, zingueur) ou des travaux publics ;
2. les activités médicales et paramédicales (aide-soignant, audioprothésiste, auxiliaire de puériculture, chiropracteur, chirurgien, chirurgien-dentiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, médecin, orthésiste, orthophoniste, orthoptiste, ostéopathe, opticien-lunetier, pédicure-podologue, pharmacien, préparateur en pharmacie, prothésiste, psychomotricien, sage-femme, technicien en analyses biomédicale, vétérinaire) ;
3. les activités de vente, d'entretien, et de réparation de véhicules terrestres à moteur (agent de marque automobile, carrossier, concessionnaire, contrôleur technique, dépanneur-remorqueur, installateur de GPL, garagiste, mandataire, mécanicien) ; les activités sportives à haut risque (alpinisme, arts martiaux, bobsleigh, boxe, char à voile, canoë-kayak, canyoning, cyclo-cross, deltaplane, escalade, football américain, guide de haute montagne, haltérophilie, hockey sur glace, karting, luge, motocyclisme, motonautisme, parachutisme, parapente, pilote automobile, saut à l'élastique, skeleton, ski extrême, ski nautique, spéléologie, sports de combat, tir à l'arc ou à l'arbalète, tir à la carabine ou au pistolet, vol à voile) ;
4. les activités juridiques (administrateur et/ou mandataire judiciaire, avocat, avoué, clerc, commissaire aux comptes, commissaire-priseur, expert comptable, huissier, notaire) ;
5. les activités de banque et d'assurance ;
6. la pratique de tout sport à titre professionnel, ainsi que la participation comme organisateur ou concurrent, à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics, à un pari, un défi, ou une tentative de record ;
7. la participation à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime ou aérien) ;
8. le commerce d'antiquités et/ou d'œuvres d'art (antiquaire, brocanteur, galerie d'art) ;
9. le recours à la sous-traitance, totale ou partielle, pour l'exercice de l'activité d'auto-entrepreneur de l'assuré.

1/5. Quelles sont les exclusions générales du contrat ?

L'assuré a décidé de l'étendue de sa protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à ses besoins et à son activité d'auto-entrepreneur.

Quelles que soient les garanties choisies, L'ASSUREUR NE GARANTIT JAMAIS :

11. les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription du présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie ;
12. les dommages, accidents ou maladies résultant de faits volontaires, ou de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable ;

13. les dommages causés par :

- la guerre étrangère,
- la guerre civile ;

14. les dommages résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, grèves, mouvements populaires, insurrections, attentats et actes de terrorisme, ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ;

15. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- les effets directs ou indirects d'électrisation, d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de la transmutation de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou les aggravations des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant ou d'une installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,

16. les dommages causés par la détention ou la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;

17. toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, SAUF s'ils résultent d'attentats, d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et les conditions fixées au contrat ;

18. les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;

19. les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui, tant avant qu'après sinistre, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE,

20. les amendes y compris celles qui ont le caractère de réparation civile, les astreintes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire, les redevances et les autres sanctions mises à la charge de l'assuré ainsi que leurs conséquences ;

21. les dommages directement ou indirectement liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;

22. les dommages causés par l'usure normale, un dysfonctionnement mécanique quelconque ou le vice propre de l'objet assuré ;

23. l'usage d'engins aériens, fluviaux, ou maritimes.

A ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

2 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

2/1. La vie du contrat

2/1/1. Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant la volonté de l'assuré et celle de l'assureur de s'engager. Cet acte est formalisé par la validation de la souscription de l'assuré sur le site Internet www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr. (offre LBP auto-entrepreneurs), et par le retour, d'une part, des Conditions personnelles de l'assuré signées reprenant les informations communiquées et le choix des garanties effectué par ses soins, d'autre part, de son règlement, et enfin, des pièces justificatives relatives à son régime, ainsi que toutes autres pièces qui pourraient être demandées par l'assureur. La souscription du contrat de l'assuré se fait exclusivement sur le site www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr. selon le processus suivant :

- L'assuré répond à une série de questions permettant de déclarer les éléments nécessaires à son identification, ainsi qu'à la détermination, à l'évaluation et à la tarification du risque à assurer ;
- au terme de ce questionnement, l'assuré valide et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de ses déclarations et choix ;
- enfin, l'assuré choisit la date de prise d'effet de son contrat, et il procède au règlement en ligne s'il a opté pour une prise d'effet immédiate.

La date de conclusion du contrat de l'assuré correspond à la date d'effet qu'il aura choisie (cf. paragraphe 2/1/2).

L'assuré accepte et reconnaît que sa validation en ligne, et son paiement, valent consentement de sa part à la conclusion du présent contrat, et que les informations qu'il a communiquées à l'assureur, échangées par le biais du site et par courriel, enregistrées dans les systèmes d'information de l'assureur et ceux des prestataires de l'assureur, auront force probante et seront seules opposables en cas de contestation.

2/1/2. Quand prend-il effet ?

A compter de la date d'effet figurant dans les Conditions personnelles de l'assuré, correspondant soit :

- au jour de sa souscription en ligne, lorsqu'il a opté pour la prise d'effet immédiate, moyennant le paiement immédiat en ligne par carte bancaire de la première mensualité sur le site www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr. Une couverture temporaire de **30 jours** lui est alors accordée, dans l'attente du retour des pièces mentionnées à l'article 2/1/1 des présentes Dispositions générales.
- à la date d'effet que l'assuré a choisie (dans une période comprise entre 30 et 90 jours à compter de sa souscription en ligne), sous réserve de l'encaissement de son règlement et du retour des pièces figurant à l'article 2/1/1 des présentes Dispositions générales.

2/1/3. Pour combien de temps ?

Le contrat de l'assuré est conclu pour une durée de **un an**. Il se renouvelle **automatiquement** d'année en année, sauf si l'assuré ou l'assureur, décident d'y mettre fin.

Toutefois, si l'assuré a opté pour la prise d'effet immédiate et procédé au règlement en ligne de la première mensualité, ses garanties continuent à produire leurs effets après l'expiration d'un délai de **30 jours** uniquement si l'assuré a retourné à l'assureur les Conditions personnelles complétées et signées dans ce délai, accompagnées de son certificat d'auto-entrepreneur et autres documents demandés par l'assureur.

A défaut, le contrat cesse de produire tout effet à l'expiration de ce délai de trente jours, et l'assureur procède au remboursement de l'assuré, déduction faite de la cotisation relative à cette période de trente jours.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait le choix d'une prise d'effet différée, l'absence de retour de ses Conditions personnelles signées et des documents justificatifs empêche ladite prise d'effet. L'assureur adresse alors un courrier à l'assuré pour l'en informer.

2/1/4. Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA Nord-Est, dont l'adresse figure dans les Conditions personnelles de l'assuré. Si l'assureur n'a pas refusé la demande de modification de l'assuré dans les **10 jours à compter de sa réception**, l'assuré doit la considérer comme acceptée.

L'assuré trouvera sur le site www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr, dans la rubrique « Déjà assuré ? », des formulaires à télécharger et à compléter, lui permettant de faire part à l'assureur de ses demandes de modifications relatives à ses coordonnées, son activité, ou ses garanties.

2/1/5. Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé au représentant de l'assureur dont l'adresse figure dans les Conditions personnelles de l'assuré.

Si l'assureur résilie, il en avise l'assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

IMPORTANT : La résiliation des garanties de Responsabilité Civile Professionnelle engendre également et automatiquement la résiliation de l'ensemble des autres garanties complémentaires.

Les autres garanties peuvent être résiliées, par l'assuré et par l'assureur, indépendamment des garanties principales.

Néanmoins, lorsque l'assureur est à l'origine de la résiliation, les garanties de Prévoyance souscrites depuis plus de deux années continuent de produire leurs effets, sauf en cas de non-paiement des cotisations ou de fausses déclarations.

2/1/6. Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

Au moins **2 mois** avant la date d'échéance figurant dans les Conditions personnelles de l'assuré. Ce délai commence à courir dès la **date d'envoi** de la lettre recommandée, figurant sur le cachet de La Poste.

IMPORTANT : L'assureur ne peut dénoncer les garanties de prévoyance (cf. paragraphe 2/1/7 ci-dessous tableau relatif aux circonstances spécifiques aux garanties prévoyance) et de santé, après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du contrat, sauf en cas de non paiement des cotisations ou fausse déclaration.

2/1/7. Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Il peut être mis fin au contrat de l'assuré en cours d'année dans les circonstances indiquées ci-après :

CIRCONSTANCES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
L'assuré déclare à l'assureur : • un changement de situation ou régime matrimonial, profession ou activité ; • son départ en retraite professionnelle ou la cessation de son activité.	L'ASSURE	La résiliation doit être notifiée à l'assureur moins de 3 mois après la date de survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
L'assuré déclare à l'assureur une diminution du risque.	L'ASSURE	Si l'assureur ne consent pas à réduire la cotisation de l'assuré en conséquence l'assuré peut résilier son contrat.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assureur modifie le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle.	L'ASSURE	La résiliation doit être notifiée à l'assureur dans le délai de 30 jours à compter du moment où l'assuré a été informé de la modification.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assureur décide de résilier un autre des contrats de l'assuré après sinistre.	L'ASSURE	La résiliation doit être notifiée à l'assureur dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de l'assureur.	A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le transfert de portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	L'ASSURE	L'assuré dispose d'un délai de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assuré n'a pas payé la cotisation.	L'ASSUREUR	L'assureur doit préalablement avoir adressé à l'assuré une lettre de mise en demeure (voir paragraphe 2/3/2.).	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 2/3/2.).
L'assuré fait une omission ou une déclaration inexacte du risque.	L'ASSUREUR	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que l'assureur avait pu avoir.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision de l'assureur.
L'Administration retire l'agrément à l'assureur.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

CIRCONSTANCES COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE, DOMMAGES AUX BIENS et PROTECTION JURIDIQUE	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
L'assureur constate une aggravation du risque.	L'ASSUREUR	Si l'assureur refuse de garantir l'assuré dans ces nouvelles circonstances.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assuré refuse le nouveau tarif que l'assureur peut lui proposer à la suite d'une aggravation du risque.	L'ASSUREUR	Si l'assuré ne donne pas suite ou refuse la proposition de l'assureur dans un délai de 30 jours à compter de la proposition.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre.	L'ASSUREUR	Lors de la survenance du sinistre.	A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assuré perd le bénéfice du régime d'auto-entrepreneur.	L'ASSUREUR	Lors de la survenance de la perte du bénéfice du régime d'auto-entrepreneur.	A l'échéance annuelle.
Décès de l'assuré.	L'ASSUREUR	La résiliation doit être notifiée aux héritiers dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.
Les biens sont transférés aux héritiers.	HERITIER	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès que l'assureur a reçu notification de la résiliation.
L'assuré déclare à l'assureur la vente de ses biens.	L'ASSUREUR	La résiliation doit être notifiée à l'assureur dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur.
	L'ACQUEREUR	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'acquisition n'a pas été réglée 10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur.	Dès que l'assureur a reçu notification de la résiliation.
Perte totale ou réquisition des biens de l'assuré.	DE PLEIN DROIT	L'assuré doit informer l'assureur de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.

CIRCONSTANCES SPECIFIQUES AUX GARANTIES DE PREVOYANCE	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
L'assureur constate une aggravation du risque.	L'ASSUREUR Jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, suivant la date d'effet du contrat de l'assuré.	Si l'assureur refuse de garantir l'assuré dans ces nouvelles circonstances.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assuré refuse le nouveau tarif que l'assureur peut lui proposer à la suite d'une aggravation du risque.	L'ASSUREUR Jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, suivant la date d'effet du contrat de l'assuré.	Si l'assuré ne donne pas suite ou refuse notre proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition.	A l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle l'assureur a proposé à l'assuré ce nouveau tarif.
Après sinistre.	L'ASSUREUR Jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, suivant la date d'effet du contrat de l'assuré.	Lors de la survenance du sinistre.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'assuré perd le bénéfice du régime d'auto-entrepreneur*.	L'ASSUREUR Jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, suivant la date d'effet du contrat de l'assuré.	Lors de la survenance de la perte du bénéfice du régime d'auto-entrepreneur.	A l'échéance annuelle.

*Si la perte du bénéfice du régime d'auto-entrepreneur intervient plus de deux ans après la souscription, l'assureur proposera à l'assuré des garanties de prévoyance identiques à celles dont il bénéficie au titre du présent contrat, à des conditions tarifaires révisées.

Concernant les garanties de santé, si l'assuré perd le bénéfice du régime, l'assureur lui proposera des garanties de santé identiques à celles dont il bénéficie au titre du présent contrat, à des conditions tarifaires révisées.

IMPORTANT : Les garanties Santé comportent certaines spécificités. Dans l'hypothèse où l'assuré aurait souscrit ces garanties, l'assureur invite l'assuré à se reporter à la partie spécifique du contrat décrivant leurs conditions de fonctionnement.

2/1/8. L'assureur peut-il réclamer une indemnité à l'assuré en cas de résiliation ?

L'assureur renonce à percevoir une indemnité et rembourse à l'assuré la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non-paiement de la cotisation ;
- perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti où, dans ce cas, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu reste acquise à l'assureur.

Ce dernier cas n'est pas applicable pour les garanties Prévoyance.

2/2. Les bases de l'accord : les déclarations de l'assuré

2/2/1. A la souscription

Les réponses de l'assuré aux questions de l'assureur permettent de fixer sa cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties de l'assureur lui sont acquises.

2/2/2. En cours de contrat

L'assuré doit informer l'assureur, par courrier, dans **les 15 jours** qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans ses Conditions personnelles.

- Si le changement constitue **une aggravation du risque**, l'assureur peut résilier le contrat de l'assuré (**sauf spécificités propres aux garanties Prévoyance et Santé**). L'assureur peut aussi, dans la mesure où l'assuré resterait éligible à l'offre, lui proposer un nouveau tarif correspondant à la nouvelle situation, liée à l'aggravation du risque. Si l'assuré ne donne

pas suite ou s'il refuse expressément ce nouveau tarif, dans le délai de **30 jours** à compter de la proposition de l'assureur, ce dernier peut résilier le contrat de l'assuré au terme de ce délai.

La résiliation prend alors effet **10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours**.

Cette disposition n'est pas applicable aux garanties Santé.

- Si le changement constitue **une diminution du risque**, l'assureur informe l'assuré, dans le délai de **30 jours**, de la réduction de la cotisation.

Si, à l'issue de ce délai de **30 jours**, l'assureur n'a pas informé l'assuré, ou s'il ne réduit pas la cotisation, l'assuré peut résilier son contrat. **Cette disposition n'est pas applicable aux garanties Santé.**

ATTENTION : Ce contrat étant spécifiquement destiné aux auto-entrepreneurs, il incombe à l'assuré d'informer l'assureur de toute perte du bénéfice du régime d'auto-entrepreneur.

Cette dernière provient soit d'une volonté de l'assuré, soit de l'absence de chiffre d'affaires pendant douze mois consécutifs, ou du dépassement des seuils du régime fiscal de la micro-entreprise dans les conditions fixées par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

L'assureur sera alors en droit de procéder à la résiliation du contrat de l'assuré à l'échéance annuelle, sauf spécificités propres aux garanties de Prévoyance et de Santé mentionnées dans le tableau figurant au paragraphe 2/1/7 des présentes Dispositions générales.

2/2/3. La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le faire savoir à l'assureur dans les **8 jours**.

Cette disposition n'est pas applicable en matière de garanties de Prévoyance et de Santé

2/2/4. Sanctions

Les bases de l'accord entre l'assureur et l'assuré reposant sur les déclarations de l'assuré, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut amener l'assureur à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

Si l'omission ou l'inexactitude ne sont pas intentionnelles, et sont constatées avant tout sinistre, l'assureur peut soit augmenter les cotisations, soit résilier le contrat.

Si l'omission ou l'inexactitude ne sont pas intentionnelles, et sont constatées après sinistre, l'assureur peut réduire les indemnités.

2/3. La cotisation : la contrepartie des garanties

2/3/1. Quand et comment l'assuré doit régler la cotisation à l'assureur ?

L'assureur a établi le montant de la cotisation de l'assuré en fonction des caractéristiques du risque que l'assuré a demandé à l'assureur de garantir. Cette cotisation annuelle, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable par fraction. Le non paiement d'une fraction de la cotisation entraîne :

- l'exigibilité de toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance,
- le mode de paiement de la cotisation devient automatiquement annuel.

L'assuré doit l'acquitter selon le moyen convenu entre l'assureur et lui-même.

2/3/2. Si l'assuré ne règle pas

Si l'assuré ne règle pas sa cotisation, l'assureur est amené à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRES L'ECHEANCE

L'assureur adresse à l'assuré à son dernier domicile connu de lui, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'assureur à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRES LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

L'ASSURE REGLE SA COTISATION

Les garanties de l'assuré conserveront tous leurs effets.

L'ASSURE NE REGLE PAS SA COTISATION

Les garanties de l'assuré seront suspendues au terme de ce délai.
Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.
La suspension des garanties de l'assuré ne dispense pas celui-ci de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRES LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

L'ASSURE REGLE SA COTISATION

Les garanties de l'assuré reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

L'ASSURE NE REGLE PAS SA COTISATION

Le contrat de l'assuré est résilié.
Si l'assuré paye ultérieurement la cotisation due, son contrat reste résilié.

2/3/3 Evolution des montants de garanties, des franchises et du tarif

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription du contrat est indiquée aux conditions personnelles : c'est l'**indice de souscription**.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'**indice d'échéance**.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et du tarif.

Ces dispositions ne concernent pas :

- les montants des garanties de Responsabilité civile professionnelle,
- la franchise Catastrophes Naturelles fixée par la réglementation en vigueur,
- les plafonds de prise en charge contractuelle des honoraires d'avocat (garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Professionnelle),
- les garanties Prévoyance et Santé du présent contrat.

Pour toutes les autres garanties du présent contrat, l'indice retenu est l'**indice FFB**.

2/3/4. Modification du tarif

Si l'assureur augmente son tarif en dehors de toute modification du contrat ou indépendamment de la variation de l'indice, l'assuré en est informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si l'assuré refuse cette modification, il peut résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en a été informé ; il est néanmoins tenu de verser à l'assureur la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

IMPORTANT : en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires ayant des incidences sur les garanties du contrat de l'assuré, ses cotisations peuvent être révisées soit immédiatement, soit à la prochaine échéance annuelle.

2/3/5. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si l'assureur augmente, indépendamment de la variation de l'indice, le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, l'assuré en est informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si l'assuré refuse cette modification, il peut résilier son contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle il en a été informé, la garantie lui restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

3 – L'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

3/1. Les formalités et délais à respecter

Voir page suivante.

3/1/1. Non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où l'assureur peut établir qu'il en résulte un préjudice pour lui, **l'assuré perd pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties de son contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.**

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Santé.

3/1/2. Non respect des formalités et délais de transmission des pièces

Si l'assuré n'accomplit pas les formalités ou ne respecte pas les délais de transmission des pièces, l'assureur peut lui demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour lui.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Santé.

3/1/3. Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties de son contrat.

3/1/4. Assurances multiples

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'assureur, l'assureur peut invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Dispositions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile Professionnelle et Dommages au local, au matériel et au mobilier, au matériel informatique et au stock :

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

L'assuré doit dans ce cas déclarer à l'assureur le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties du contrat de l'assuré ne produisent leurs effets que dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises ainsi que dans ses Conditions personnelles.

3/2. L'indemnisation

Les limites des garanties de l'assuré sont indiquées – en montants et franchises – aux **tableaux des montants de garanties et des franchises figurant dans chaque garantie**.

Il en est de même pour les modalités d'indemnisation.

3/3. La subrogation (Recours de l'assureur après sinistre)

Dès que l'assureur a versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable des dommages ou d'un sinistre lui est transmis automatiquement à concurrence du montant des indemnités que l'assureur a payées.

Toutefois, l'assureur s'interdit d'exercer cette action contre le conjoint de l'assuré, ses descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.**

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'assuré, s'opérer en la faveur de l'assureur, ce dernier ne peut pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

En revanche, si l'assureur a accepté de renoncer au recours contre un responsable éventuel ou s'il a pris note d'une telle renonciation de la part de l'assuré, l'assureur pourra alors, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À TRANSMETTRE À L'ASSUREUR	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE)
<p>Pour tout sinistre Responsabilité Civile et Dommages</p>	<p>L'assuré doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ s'efforcer de limiter au maximum ses conséquences ; ■ prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer et sauvegarder les objets assurés ; ■ déclarer à l'assureur (si possible par écrit) : <ul style="list-style-type: none"> • la date, la nature et le lieu du sinistre, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'origine du décès ou de blessures graves (arrêt de travail prévisible supérieur à 30 jours), • les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées, • la nature et le montant approximatif des dommages, • les nom et adresse des personnes impliquées, de leur assureur et, si possible, des témoins, • pour la victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> – ses nom, prénom et adresse, – son salaire annuel, – des informations sur son évolution professionnelle éventuelle, – en cas de décès, la composition de sa famille, • toute action amiable ou judiciaire à l'encontre de l'assuré en recherche de faute inexcusable ; ■ communiquer à l'assureur dans le plus bref délai tout document nécessaire à l'expertise ; ■ transmettre à l'assureur dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé par l'assuré, des objets assurés, détériorés ou volés ; ■ transmettre à l'assureur dans le délai de 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui sont adressés à l'assuré ou notifiés tant à lui-même qu'à ses préposés concernant le sinistre ; ■ communiquer à l'assureur tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré. 	<p>L'assuré doit déclarer à l'assureur le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés (sauf délais particuliers mentionnés ci-après)</p>
<p>Faute inexcusable</p>	<p>L'assuré doit adresser à l'assureur les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la notification du jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale ou de la décision de conciliation portant : <ul style="list-style-type: none"> • reconnaissance de la faute inexcusable, • liquidation de la charge financière complémentaire ; ■ la notification de la majoration du taux accident du travail / maladies professionnelles ; ■ la notification de la remise en recouvrement des cotisations complémentaires ; ■ la notification de la demande de paiement de la charge financière complémentaire ; ■ le justificatif des règlements relatifs aux cotisations complémentaires, de la charge financière complémentaire et des frais de procédures et d'honoraires d'avocat. 	<p>Dès que l'assuré en a eu connaissance</p>
<p>Matériel acquis en crédit-bail</p>	<p>L'assuré doit transmettre à l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du matériel acquis par opération de crédit-bail ; ■ la copie du contrat du matériel acquis par crédit-bail. 	<p>5 jours ouvrés</p>

Vol	<p>L'assuré doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; ■ adresser à l'assureur le récépissé du dépôt de plainte ; ■ remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et en général pour toutes les valeurs reconstituables ; ■ aviser l'assureur sous 8 jours de la récupération des biens volés. 	2 jours ouvrés
Catastrophe naturelle	L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre imputable à un événement déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, portés à 30 jours pour la garantie "Pertes d'exploitation"
Glaces et enseignes	L'assuré doit remettre à l'assureur la facture acquittée du remplacement ou de la réparation de l'élément endommagé.	5 jours ouvrés
Vandalisme	<p>L'assuré doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; ■ adresser à l'assureur le récépissé du dépôt de plainte. 	2 jours ouvrés
Santé	L'assureur invite l'assuré à se reporter à la partie spécifique décrivant le fonctionnement de la garantie Santé.	
Arrêt de travail	<p>L'assuré doit adresser à l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un certificat médical mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil, exposant la cause médicale de l'arrêt, son point de départ, et sa durée probable ; ■ un justificatif du chiffre d'affaires réalisé au titre de son activité d'auto-entrepreneur (déclaration aux organismes sociaux par exemple) datant de moins de douze mois par rapport à l'évènement garanti (ou à la date de création de l'activité si elle est inférieure à douze mois) ; ■ en cas de prolongation, le ou les certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail. 	10 jours
Invalidité	<p>L'assuré doit adresser à l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un certificat médical mis sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil, précisant la cause de l'invalidité, la date présumée de stabilisation de son état de santé. <p>La détermination du taux d'invalidité est subordonnée à l'examen effectué auprès d'un médecin désigné par l'assureur.</p>	10 jours
Décès	<p>Les bénéficiaires du capital doivent joindre à la demande de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'acte de décès de l'assuré ; ■ un certificat médical ou un rapport de police attestant le caractère accidentel du décès ; ■ la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, l'adresse, un RIB, pour chaque bénéficiaire ; ■ un acte de notoriété pour les bénéficiaires désignés uniquement par leur qualité ; ■ toute pièce de nature à établir les droits du bénéficiaire, ou imposée par la réglementation en vigueur ; ■ pour les contrats soumis à l'article 990-1 du CGI, l'attestation sur l'honneur certifiant le montant des sommes éventuellement perçues auprès d'autres organismes d'assurance pour le même décès. <p>Le Médecin conseil de l'assureur peut être amené à demander des informations complémentaires.</p>	Dès que possible

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4/1. Délai de prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui lui a donné naissance (Article L114-1 et suivants du Code des assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une citation en justice ;
- un commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'assureur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou le règlement de l'indemnité).

4/2. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat d'assurance de l'assuré, les informations le concernant sont destinées aux services de LA BANQUE POSTALE, de GROUPAMA et à ses prestataires, mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces informations feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont LA BANQUE POSTALE et GROUPAMA, chacun pour ce qui les concerne.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits par LA BANQUE POSTALE et GROUPAMA ; elles pourront également être utilisées pour les actions commerciales de LA BANQUE POSTALE et des sociétés du Groupe auquel elle appartient.

L'assuré bénéficie du droit d'en obtenir communication auprès de LA BANQUE POSTALE – 115 rue de SEVRES, 75275 PARIS Cedex 06 – et d'en exiger le cas échéant la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

L'assuré est informé qu'en cas de résiliation d'un contrat affecté d'au moins un sinistre (responsable ou vol) survenu au cours des 24 derniers mois, ou par suite d'un manquement à ses obligations contractuelles (non paiement de prime, omission, ou déclaration inexacte du risque), cette résiliation peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

4/3. Réclamations

En cas de réclamation relative au contrat de l'assuré, à l'exception des garanties « Défense pénale et recours suite à accident », « Informations juridiques téléphoniques », et « Protection juridique professionnelle », l'assureur lui recommande de s'adresser à LA BANQUE POSTALE.

En cas de réclamation concernant le traitement de son dossier, l'assuré peut écrire à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, « Service qualité » (45 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS).

En dernier lieu, l'assuré peut s'adresser au Médiateur choisi par GROUPAMA, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce Médiateur seront communiquées à l'assuré sur simple demande à GROUPAMA Nord-Est.

4/4. Vente à distance par Internet

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans le délai de **14 jours révolus à compter du jour de sa conclusion en ligne sur le site www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr**, sans motif ni pénalité.

Pour exercer son droit de renonciation, l'assureur invite l'assuré à envoyer une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à :

LBP – Assurance des Auto-entrepreneurs
TSA n° 31028
62011 ARRAS Cedex

La renonciation aux garanties prendra effet le lendemain à zéro heure de la date de réception de la présente lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Dès lors que l'assuré demande la mise en jeu de l'une des garanties du contrat, pendant le délai de renonciation de **14 jours**, il ne peut plus bénéficier de sa faculté de renonciation pour ces garanties.

Si le délai de renonciation se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La part de cotisation versée correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera pas couvert sera remboursée à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

Les Conditions personnelles sont adressées à l'assuré par courriel dans un délai maximum d'un jour décompté à partir de la date de souscription sur le site www.assurance.autoentrepreneur.labanquepostale.fr.

Si l'assuré n'a pas reçu ses conditions dans ce délai, il doit aviser GOU PAMA Nord-Est par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse mentionnée dans la proposition.

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie
Responsabilité Civile Professionnelle
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie Responsabilité Civile Professionnelle

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1/1. Définitions spécifiques	4
1/2. Objet des responsabilités garanties	4
1/3. Lieu d'application des garanties	5
1/4. Application des garanties dans le temps	5
1/5. Exclusions communes à l'ensemble des garanties de Responsabilité civile	5

2 - LES GARANTIES DE L'ASSURÉ

2/1. La garantie Responsabilité civile Exploitation	6
<u>2/1/1. La Responsabilité civile à l'égard des tiers</u>	6
<u>2/1/2. La Responsabilité civile à l'égard des salariés de l'assuré</u>	7
<u>2/1/3. La Responsabilité civile « Biens confiés »</u>	8
<u>2/1/4. Exclusions de la garantie Responsabilité civile exploitation</u>	8
2/2. La garantie Responsabilité civile Atteintes à l'environnement	8
2/3. La garantie Responsabilité civile après livraison de produits ou achèvement de travaux	9
2/4. La garantie Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	10
2/5. La défense civile liée à la Responsabilité civile	10

3 - INDEMNISATION

3/1. Tableau des montants de garanties et des franchises	11
3/2. Délai de règlement de l'indemnité	11
3/3. Application de la franchise	11
3/4. Particularités	12

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1/1. Définitions spécifiques

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, l'assureur entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, et constituant la cause des dommages.

Atteinte à l'environnement accidentelle

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinages, résultant d'un événement soudain et imprévu, et ne se réalisant pas de façon lente, graduelle et progressive.

Charge financière complémentaire

Montant visé à l'article L 452-3 alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale.

Cotisation complémentaire

Cotisation visée à l'article L 452-2 alinéa 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cotisation supplémentaire

Cotisation visée aux articles L 242-7, L 412-3 et L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Date d'achèvement des travaux

Il s'agit, lorsque l'assuré effectue des travaux de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance :

- soit le jour à minuit du départ du dernier préposé de l'assuré ou de retrait de son dernier matériel du chantier ou du lieu d'intervention ;
- soit de la date de mise en service, c'est-à-dire le moment à compter duquel les tiers ont faculté de faire usage hors de toute intervention de la part et avec l'accord de l'assuré, des installations ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

Délai subséquent

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

Domage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non

consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

Faute inexcusable

Faute visée par l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale ouvrant droit à la victime ou à ses ayants droit à une indemnisation complémentaire.

Frais de défense

Frais de procédure, d'expertise et d'honoraires d'avocat hors taxes.

Livraison

Remise effective et volontaire par l'assuré d'un produit ou d'un bien, à titre définitif ou provisoire, et même si l'assuré est titulaire d'une clause de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle et de direction sur ce produit.

Produit

Tout bien meuble (y compris les animaux et les matières premières), même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche et qui fait l'objet des activités de l'assuré de producteur ou assimilé indiquées aux Conditions personnelles.

Prototype ou ouvrage original

Ensemble de procédures et de moyens constituant un matériel ou un ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une étude, une expérimentation ou une réalisation avec calculs, soit par l'assuré, soit par d'autres personnes, ayant apporté la preuve que les principes nouvellement utilisés pouvaient fonctionner dans les conditions de rendement ou de consommation annoncées.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil, commercial ou pénal.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sont garanties les réclamations amiables ou judiciaires que l'assuré pourrait formuler que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'une action de groupe.

Sinistre de Responsabilité civile

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

1/2. Objet des responsabilités garanties

L'assureur propose à l'assuré de garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir dans l'exercice de ses métiers ou activités mentionnés dans ses Conditions personnelles avec les garanties :

- Responsabilité civile Exploitation ;
- Responsabilité civile Atteintes à l'environnement ;
- Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux ;
- Responsabilité civile études, conseils et professions libérales ;
- La défense civile liée à la responsabilité civile de l'assuré.

Les garanties que l'assuré a choisies sont indiquées dans ses Conditions personnelles

1/3. Lieu d'application des garanties de l'assuré :

GARANTIES	PAYS	PARTICULARITES
Responsabilité civile Exploitation	France Métropolitaine Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer ⁽¹⁾ Principautés d'Andorre et de Monaco	Monde entier pour des dommages survenus à l'occasion d' activités temporaires n'excédant pas 4 mois consécutifs . Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux dommages résultant des activités des établissements installés hors de la France ou de la Principauté de Monaco
Responsabilité civile Atteintes à l'environnement	France Métropolitaine Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer ⁽¹⁾ Principautés d'Andorre et de Monaco	Monde entier pour des dommages causés par des produits mis en circulation par l'assuré en France Métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco
Responsabilité civile après Livraison de produits	France Métropolitaine Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer ⁽¹⁾ Principautés d'Andorre et de Monaco	Monde entier pour des dommages causés par des produits exportés par l'assuré, à partir de ses établissements situés en France Métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, à l'exclusion de dommages consécutifs à des exportations directes vers les U.S.A., Canada, Chine, pays membres de la C.E.I. (Communauté des Etats Indépendants)
Responsabilité civile Etudes, Conseils et Professions Libérales	France Métropolitaine Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer ⁽¹⁾ Principautés d'Andorre et de Monaco	

⁽¹⁾ par Collectivités d'Outre mer, on entend dans ce tableau les collectivités suivantes : Mayotte, les Iles Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale.

1/4. Etendue dans le temps des garanties de Responsabilité Civile

Les garanties du présent fascicule sont déclenchées par la **réclamation**.

L'assuré est donc couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée, à l'assuré ou à l'assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre que les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration **que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.**

- L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres si l'assureur établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

Le **délaï subséquent** est de **5 ans**.

Ce délai est porté réglementairement à 10 ans lorsque la garantie souscrite par l'assuré, personne physique, est résiliée suite à cessation d'activité professionnelle ou au décès de l'assuré.

Toutefois – sauf application d'un délai légal ou contractuel supérieur – la **reprise d'une même activité professionnelle** pendant le délai subséquent de 10 ans, entraînera la réduction de ce délai à une période comprise entre :

- la date d'expiration ou de résiliation de la garantie ;
- et la date de reprise de cette activité ;

sans que cette durée puisse être inférieure à **5 ans** ou à la durée fixée contractuellement.

1/5. Exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile

Outre les exclusions générales du contrat de l'assuré, sont exclus :

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité étrangère à celle déclarée aux Conditions personnelles ;**
- les conséquences pécuniaires d'obligations conventionnellement acceptées par l'assuré. Sont ainsi visées :**
 - les pénalités de retard et autres clauses pénales prévues dans les contrats passés par l'assuré,
 - les clauses de garanties, c'est-à-dire celles relatives à des renonciations, transferts ou aggravations de responsabilité ou à des engagements contractuels solidaires, dans la mesure où ces obligations excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu, dans le domaine de la responsabilité civile en vertu des lois en vigueur, sous réserve des « obligations contenues dans les cahiers des charges des collectivités publiques, établissements publics ou semi-publics » ;
- les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :**
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle émanant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience d'un danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ;

5. les dommages causés :

- par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs, sauf convention contraire,
- par les digues, barrages ou batardeaux ;

6. les dommages matériels et immatériels causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, plans d'eau naturels et artificiels ou égouts ;

7. les dommages résultant d'une modification du régime naturel des eaux tels que tarissement des points d'eau, assèchement ou déplacement de nappes d'eau ;

8. les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un accident d'origine électrique prenant naissance ou survenant dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, occupant à titre quelconque ou a la garde ;

9. les dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la sécurité sociale ;

10. les dommages résultant de diagnostics dans le domaine du désamiantage, du traitement et de la neutralisation des effets nocifs de l'amiante ;

11. les dommages résultant de l'utilisation ou dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;

12. les dommages résultant de la participation de l'assuré, en qualité d'organisateur ou de concurrent à des manifestations ou épreuves sportives (et à leurs essais préparatoires) ainsi qu'à des concours nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale ;

13. les dommages causés par :

- tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,
- tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres,
- tous engins de remontée mécanique de la nature de ceux visés en droit français par l'article L.220-1 du Code des assurances, dont l'assuré ou toute autre personne dont l'assuré est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

A ces exclusions communes, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

2 - LES GARANTIES DE L'ASSURE

Formalités en cas de sinistre :

reportez-vous aux "Dispositions générales"

Indemnisation :

reportez-vous au chapitre 3 de la présente garantie

2/1. La garantie Responsabilité civile Exploitation

2/1/1. La responsabilité civile à l'égard des tiers

L'ASSUREUR GARANTIT

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers, y compris ses clients, du fait :

- de l'assuré, y compris lors de sa participation en qualité d'exposant non organisateur à des foires ou expositions ;
- de ses préposés, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;

- des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire ou gardien, dépendant de son activité d'auto-entrepreneur.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

■ Les Vols commis par le personnel ou ceux consécutifs à une négligence.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de vols au préjudice des tiers :

- soit commis par ses préposés, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- soit imputables à la négligence de l'assuré ou celle de ses préposés, et qui aurait facilité l'accès des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés, au cours de l'exécution de travaux ou de prestations chez des tiers.

La présente garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

14. les vols commis au préjudice :

- des entreprises ou de leur personnel travaillant sur les mêmes chantiers que l'assuré ;
- des clients de l'assuré et engageant la responsabilité de celui-ci comme dépositaire.

■ L'Assistance bénévole de tiers au profit de l'assuré.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels causés ou subis par des tiers qui apportent à l'assuré bénévolement et occasionnellement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou de sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

15. les dommages corporels entrant dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail ;

16. les dommages matériels, à l'exception des dommages vestimentaires consécutifs à des dommages corporels garantis.

■ L'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

- en sa qualité de commettant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par ses préposés lorsqu'ils utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail) un véhicule terrestre à moteur, soit à l'insu de l'assuré, soit avec son accord.

Lorsque le véhicule est utilisé avec l'accord de l'assuré, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit par l'assuré pour le véhicule concerné comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite. Il appartient à l'assuré de vérifier cette condition.

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

17. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés de l'assuré ;

18. les dommages subis par le véhicule impliqué dans la réalisation du dommage ;

19. les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré a la garde.

- du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par des véhicules, dont ni l'assuré ni ses préposés n'ont la propriété ou la garde, déplacés par ses préposés sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'entreprise.

La garantie s'exerce tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.

■ Les obligations contenues dans les cahiers des charges des collectivités publiques, organismes ou établissements publics ou semi-publics.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les cahiers des charges et marchés passés par l'assuré avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF-GDF, la RATP et prévoyant, à la charge de l'assuré, des transferts de responsabilité ou des renoncements à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.

Est également garantie, la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait de l'utilisation, pour les besoins de son entreprise, d'un embranchement particulier relié aux voies ferrées de la SNCF et/ou de l'établissement public "Réseau Ferré de France", dans les conditions stipulées par le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers".

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

20. les dommages affectant les matériels, les installations et les embranchements dont l'assuré est propriétaire.

■ L'utilisation d'engins et de matériels automoteurs

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels automoteurs dont l'assuré est propriétaire, locataire ou usager, **au cours de leur utilisation uniquement comme outil**, dans l'enceinte de ses locaux professionnels ou chez les tiers.

Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où l'assuré ne pourrait bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'assurance automobile.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

21. les risques de circulation soumis aux dispositions de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;

22. les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les engins de levage ou de manutention ;

23. les dommages causés aux tiers du fait du prêt ou de la location d'engins ou de matériels automoteurs appartenant à l'assuré.

2/1/2. La responsabilité civile à l'égard des salariés de l'assuré

L'ASSUREUR GARANTIT

■ La Faute inexcusable

La garantie couvre :

- le remboursement des cotisations complémentaires et de la charge financière complémentaire qui sont imposées à l'assuré par les organismes de Sécurité Sociale lorsque des accidents du travail ou des maladies professionnelles reconnues, affectant ses salariés ou travailleurs intérimaires mis à sa disposition sont admis au bénéfice de la reconnaissance de sa faute inexcusable,
- le remboursement des frais de défense engagés dans le cadre de toute procédure devant la juridiction des affaires de sécurité sociale.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

24. les majorations de retard des cotisations complémentaires et les cotisations supplémentaires ;

25. les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, les frais de défense engagés suite à accident du travail ou maladie professionnelle ayant pour origine :

- la dispersion de poussières d'amiante,
- des travaux ne relevant pas des activités déclarées aux Conditions personnelles,
- la non-réalisation, dans les délais, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :
 - par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse ;
 - ou par une injonction de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire ;
- une infraction à la législation sur la sécurité ayant déjà fait l'objet d'un procès-verbal par l'Inspection du Travail ;
- une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application des articles L 4131-1, L 4131-3 et L 4131-4 du Code du travail, ou de tous textes qui leurs seront substitués.

■ La faute intentionnelle d'un préposé

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant incomber à l'assuré :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-7 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes ses préposés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'entreprise ou travailleur temporaire.

■ L'accident survenu à un préposé au cours de trajet

La garantie couvre les recours exercés contre l'assuré par la Sécurité Sociale en qualité d'employeur à l'occasion de dommages corporels survenus à ses préposés, au cours du trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, tel que défini par l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (articles L.411-2 et L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

■ Les maladies professionnelles non prises en charge

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard de ses préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

■ Les recours des membres de la famille et assimilés d'un préposé victime d'un accident du travail hors Faute inexcusable

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité d'employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à sa disposition, dans le cadre des recours :

- du conjoint, des ascendants d'un préposé de l'entreprise, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident ;
- de la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de l'entreprise au sens de la Législation sur les Accidents du Travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne, lorsque le préposé est victime d'un accident de travail, ayant ou non entraîné la mort.

■ Les dommages corporels subis par les personnes à l'essai en vue d'embauche ou à des stagiaires

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels subis :

- par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves ou d'essais professionnels ;
- par des stagiaires, lorsque ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la Législation sur les Accidents du Travail.

■ Les dommages matériels subis par les préposés de l'entreprise

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir à la suite de dommages matériels causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels des préposés lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions ;
- aux véhicules, propriété de ses préposés ou confiés par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus dans l'enceinte de l'entreprise.

2/1/3. Responsabilité Civile Biens confiés

L'ASSUREUR GARANTIT

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets mobiliers qui ont été confiés à

l'assuré par ses clients, dont l'assuré n'a pas la propriété et sur lesquels l'assuré effectue son travail, par suite d'un accident, d'une malversation ou toute autre faute, erreur ou négligence dans l'exécution des travaux ou dans la conservation des objets confiés.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

26. les dommages matériels et immatériels consécutifs affectant les biens confiés :

- dans le cadre d'un contrat de dépôt, de gardiennage, de location ou de transport,
- pendant leur transport ainsi que les opérations annexes de chargement et déchargement,
- provenant de vols survenus dans les locaux de l'assuré ou chez les tiers, d'incendie, explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau survenus dans les locaux de l'assuré, de vandalisme ;

27. les dommages affectant, à l'occasion des travaux, les propres fournitures de l'assuré (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) et sa propre prestation sur les biens confiés (travail et main d'œuvre), c'est-à-dire d'une manière générale la valeur ajoutée par son intervention sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter ;

28. les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...);

29. les dommages atteignant l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux, à l'exception des dommages atteignant les moules, modèles et gabarits qui sont confiés à l'assuré.

2/1/4. Exclusions de la garantie Responsabilité civile Exploitation

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

30. les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens de toute nature dont l'assuré est propriétaire, locataire (y compris lorsque les biens sont détenus dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente), dépositaire, transporteur, gardien ou usager à un titre quelconque, ainsi que les dommages aux biens, lorsque ces dommages relèvent de ceux visés par l'article 1788 du Code civil ;

31. les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants et autres biens immobiliers confiés à l'assuré ;

32. les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement de quelque nature que ce soit.

2/2. La garantie Responsabilité civile Atteintes à l'environnement

L'ASSUREUR GARANTIT

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, lorsque ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles, consécutives à

des faits soudains survenus à l'occasion de l'exploitation de l'activité de l'assuré mentionnée aux Conditions personnelles.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

au titre des frais de remboursement des mesures conservatoires, le paiement des frais correspondant aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages aux tiers, lorsque cette menace de dommages résulte d'une atteinte à l'environnement consécutive à des faits accidentels.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

- 33. les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ;**
- 34. les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- 35. les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- 36. les conséquences d'atteintes à l'environnement directement consécutives à l'incendie ou à l'explosion prenant naissance dans des biens appartenant à l'assuré ;**
- 37. les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu, ou ne pouvait être ignoré de l'assuré avant la réalisation de ces dommages ;**
- 38. les dommages résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de l'assuré avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;**
- 39. les dommages résultant d'études d'ingénierie, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement (y compris les audits), ainsi que les diagnostics, la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris plans d'épandage) de toute nature sur les terrains et les cultures, la mise aux normes de bâtiments d'élevage ;**
- 40. les dommages résultant de la production de tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de radiations électromagnétiques.**

2/3. La garantie Responsabilité civile après livraison de produits ou achèvement de travaux

L'ASSUREUR GARANTIT

les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans l'exercice des activités mentionnées dans ses Conditions personnelles en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les clients) :

- par les matériels ou produits fabriqués, fournis et/ou vendus par l'assuré, lorsque ces dommages, survenus après leur livraison ont pour origine :

- la faute professionnelle de l'assuré ou celle de son personnel,
- un vice caché, une faute, erreur ou négligence de conception ou de fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage,
- une erreur d'emballage, conditionnement, présentation, stockage, distribution ou instructions d'emploi ;
- après l'achèvement des ouvrages ou travaux et ayant pour origine :
 - la faute professionnelle de l'assuré,
 - une malfaçon technique,
 - un vice de conception ou de fabrication des matériaux ou produits fournis par l'assuré pour l'exécution de ces ouvrages ou travaux.

La garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

- à des manquements relatifs aux obligations d'information et de conseils ou préconisations, c'est-à-dire les erreurs, absence ou insuffisance concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ;
- à des erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à son exploitation et inscrit à son bilan, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris aux clients.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

- 41. les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés, les produits, matériaux et composants livrés ;**
- 42. le coût représenté par le renouvellement, le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état, la modification, la reconstruction, la reconstitution, la rectification, le perfectionnement, le parachèvement des produits, ouvrages ou travaux exécutés ;**
- 43. les frais annexes se rapportant au bien mobilier vendu tels que les frais de rapatriement ou de réexpédition ;**
- 44. les frais de dépose et repose, les frais de retrait ;**
- 45. les dommages causés par les prototypes ou ouvrages originaux ;**
- 46. les dommages résultant du non-respect :**
 - des devis par lequel l'assuré s'engage,
 - des délais qui sont impartis à l'assuré pour l'exécution de sa prestation,
 - des paiements (retards ou impayés) ;
- 47. les frais découlant de livraisons exécutées par l'assuré en dépit des réserves formulées et maintenues émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dans la mesure où celles-ci sont la cause du sinistre ;**
- 48. les dommages résultant de la recherche de la part de l'assuré d'une économie abusive de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat sur les coûts et délais de fabrication, de fourniture des produits, d'exécution des travaux ou des prestations ;**

49. les dommages résultant :

- du retard dans l'exécution du travail ou dans la livraison des produits,
- de défauts connus lors de la livraison des matériels ou des produits ;

50. les frais nécessités par la recherche des désordres ou pour la mise en conformité des ouvrages ou travaux, matériaux ou produits de l'assuré, notamment sur injonction des autorités administratives compétentes ou du maître de l'ouvrage ;

51. les responsabilités que l'assuré encoure en qualité de producteur :

- de matériel d'aviation ou aéropostal, y compris tous composants spécifiques : fuselage, ailes et tous éléments de construction, train d'atterrissage, pneus, moteur et parties de moteur, hélices, système de kérosène, équipement électronique, installations hydrauliques et autres instruments aéronautiques,
- de matériel off shore ;

52. les responsabilités découlant de fabrication, commercialisation et mise en œuvre de produits comportant de l'amiante ;

53. les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;

54. les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :

- des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par l'assuré ou par la direction de l'entreprise, si l'assuré est une personne morale,
- d'un défaut des produits ou des travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;

55. les responsabilités telles que visées aux articles 1792 et suivants du Code civil qui incombent à l'assuré, en raison des recours dont l'assuré peut être l'objet, y compris en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local ;

56. les conséquences d'activités uniquement de conception de produits ou travaux, sans fabrication ni exécution par l'assuré ou ses salariés.

2/4. La garantie Responsabilité civile études, conseils, professions libérales

L'ASSUREUR GARANTIT

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir vis à vis des tiers y compris ses clients, à l'occasion des activités déclarées dans ses Conditions personnelles, par suite :

- d'erreurs de fait, de droit, omissions et négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés ;
- de perte, de destruction ou d'altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers qui sont confiés à l'assuré dans le cadre de ses activités ;
- de défaut de conseil ou de renseignement ou d'omission lorsqu'il existe une obligation légale en la matière.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant à l'article 1/5 de la présente garantie :

57. les dommages résultant :

- d'une activité pour laquelle l'assuré n'est pas titulaire des diplômes professionnels, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires,
- d'actes professionnels prohibés par les textes législatifs ou réglementaires,
- du non-respect :
 - par l'assuré, des devis, des délais qui lui sont impartis pour l'exécution de sa prestation, des paiements (retards ou impayés),
 - par votre client, d'un conseil donné ou d'une étude fournie par écrit par l'assuré ou des conditions posées par l'assuré à la réalisation du but recherché dans lesdits conseil ou étude,
- d'études, d'ingénierie, de conseils ou de travaux relatifs au diagnostic, à la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris les plans d'épandage) de toute nature sur terrains et cultures, la mise aux normes des bâtiments d'élevage ;

58. les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rapportent ;

59. les dommages consistant en une simple absence ou insuffisance de résultats ou de performance, sauf à démontrer un manque de soins, une négligence ou une faute de l'assuré dans sa prestation ;

60. les préjudices résultant, pour l'assuré, de l'obligation de recommencer tout ou partie de sa prestation ou d'en rembourser ou à en réduire le prix, ou d'effectuer des prestations supplémentaires pour obtenir les résultats requis ;

61. les conséquences de l'absence d'exécution de la prestation (y compris les frais engagés pour mener à bien une prestation interrompue) ;

62. le non versement ou la non restitution des fonds et valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, à moins que la responsabilité civile n'incombe à l'assuré en sa qualité de commettant ;

63. les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

2/5. La défense civile liée à la Responsabilité civile

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité civile est assurée au titre du présent fascicule et dans les limites de celui-ci :

■ devant les juridictions civiles ou administratives :

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent fascicule, ou
- lorsque, dans un procès qu'intente l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties,

l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

- **devant les juridictions pénales**, lorsque des intérêts civils concernant une garantie de Responsabilité civile du présent fascicule sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de s'y associer et, au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, l'assureur ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si l'assuré a été cité comme prévenu, **exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.**

L'assureur peut par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si l'assureur est intervenu au procès.

L'assureur seul a le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3 - INDEMNISATION

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"

L'indemnité de l'assureur est acquise à l'assuré après application des franchises, et à concurrence des montants de garanties indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises figurant ci-dessous, au paragraphe 3/1.

Les montants de garanties s'expriment **par sinistre**.

Cela signifie que la garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage, ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable, ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Les montants ainsi fixés comprennent le principal, ainsi que les frais et honoraires tels que honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

3/1. Tableau des montants de garanties et des franchises

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES(*)
Responsabilité civile exploitation : <ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont : <ul style="list-style-type: none"> • dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages..... • vol du fait des préposés..... <ul style="list-style-type: none"> ■ Faute inexcusable de l'employeur..... ■ Responsabilité civile « Biens confiés »..... 	5.000.000 € tous dommages confondus par sinistre 800.000 € par sinistre 10.000 € par sinistre 1.000.000 € par sinistre 10.000 € par sinistre	Dommages corporels : sans Dommages matériels et immatériels : 106 €
Responsabilité civile atteinte à l'environnement..... dont : <ul style="list-style-type: none"> ■ Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	500.000 € par sinistre 50.000 € par sinistre	
Responsabilité civile après livraison de produits ou de travaux.....	1.000.000 € par sinistre	
Responsabilité civile études, conseils, et professions libérales.....	150.000 € par sinistre	

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2ème trimestre 2014 : 925,0

3/2. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'assureur et l'assuré se sont mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient, **sauf particularités d'indemnisation mentionnées au paragraphe 3/3, dans les 10 jours.**

3/3. Application de la franchise

Lorsqu'une franchise est prévue, l'assuré conserve à sa charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;

- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Il s'agit de franchises que l'assureur impose à l'assuré et qui sont applicables à chaque garantie précisée au tableau des montants de garanties et des franchises.

3/4. Particularités d'indemnisation

■ Faute inexcusable

L'assureur rembourse à l'assuré, à partir des justificatifs transmis et dès leur règlement effectif :

- la charge financière complémentaire ;
- les cotisations complémentaires fixées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;
- les frais de procédure, d'expertise et d'honoraires hors taxes d'avocats.

Les règlements auprès des organismes de recouvrement incombant exclusivement à l'assuré, il reste seul responsable de leur paiement effectif et, en conséquence, de toute majoration de retard ou pénalité éventuelle.

Par dérogation et sous réserve de notre accord mutuel, l'assureur se réserve la possibilité du paiement direct aux Caisses de Sécurité Sociale :

- du capital correspondant aux cotisations complémentaires à échoir ;
- de la charge financière complémentaire.

Dans ce cas, l'assuré délègue aux Caisses de Sécurité Sociale sa créance exigible née du présent fascicule.

Ces dispositions ne seront en aucune manière mises en œuvre dans le cas d'une liquidation judiciaire.

■ Atteinte à l'environnement

L'assureur rembourse à l'assuré, sur justificatifs et à dire d'expert, les frais engagés au titre des mesures conservatoires, dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises.

Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces mesures conservatoires.

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garanties
Information Juridique par téléphone
et
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Cette garantie conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007
et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990,
est régie par le Code des assurances.

Afin de garantir à l'assuré les meilleures conditions de service
une société indépendante et spécialisée assure et gère cette garantie :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE : B 321776775

Siège Social : Immeuble Diamant – 14/16 rue de la République – 92800 PUTEAUX

www.groupama-pj.fr

Adresse postale : à utiliser pour toute correspondance

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

**Le numéro de la garantie : 504 548
est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance**

Garanties

Information Juridique par téléphone et Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	4
2 - GARANTIE INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE	4
3 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)	
3/1. Objet de la garantie	4
<u>3/1/1. L'assureur garantit</u>	4
<u>3/1/2. L'assureur ne garantit pas</u>	5
3/2. Prestations garanties	5
<u>3/2/1. Sur le plan amiable</u>	5
<u>3/2/2. Sur le plan judiciaire</u>	5
3/3. Lieu d'application de la garantie	5
3/4. Plafond de garantie et seuils d'intervention	5
<u>3/4/1. Plafond de garantie</u>	5
<u>3/4/2. Seuils d'intervention</u>	5
3/5. Frais garantis et les modalités de paiement (TTC)	5
<u>3/5/1. Modalités de paiement (TTC)</u>	5
<u>3/5/2. Montants maxima des budgets par sinistre</u>	5
3/6. Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties	6
3/7. Libre choix du défenseur	6
3/8. Arbitrage	6
3/9. Autres clauses applicables	7
<u>3/9/1. Subrogation</u>	7
<u>3/9/2. Prescription</u>	7
<u>3/9/3. Protection des données à caractère personnel</u>	7
<u>3/9/4. Réclamations</u>	7
4 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	8

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Il faut entendre par :

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, et constituant la cause des dommages.

ASSUREUR

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

ASSURÉ

Auto-entrepreneur dont l'activité est **définie dans les Conditions personnelles**, personne physique ayant souscrit le contrat et dont les coordonnées figurent aux Conditions personnelles.

La garantie Défense Pénale bénéficie également aux préposés salariés de l'auto-entrepreneur dans l'exercice de leurs fonctions.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Il s'agit de l'activité d'auto-entrepreneur de l'assuré mentionnée aux Conditions personnelles de son contrat.

LITIGE

- Définition générale : désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'assuré, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

- Définition propre à la Défense Pénale : tout acte de mise en cause dans le cadre d'une instruction pénale ou devant une juridiction répressive. **La poursuite doit intervenir pendant la période de garantie.**

SEUIL D'INTERVENTION

Il s'agit du montant en principal des intérêts en jeu à partir duquel l'assureur intervient.

SINISTRE

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel l'assuré doit le déclarer à l'assureur, conformément au point 3/6.

TIERS

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie. Pour la présente garantie, LA BANQUE POSTALE n'est pas considérée comme tiers au contrat.

PERIODE DE GARANTIE

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet telle que précisée aux Conditions personnelles et celle de sa résiliation.

2 - GARANTIE INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'activité professionnelle d'auto-entrepreneur de l'assuré, une équipe de juristes spécialisés répond à toute demande d'ordre juridique, exprimée par téléphone et par email, en délivrant à l'assuré des **informations juridiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à son interrogation.**

Ce service est accessible (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h au n° de téléphone figurant dans les Conditions personnelles de l'assuré.

CADRE DE L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR

Les informations seront communiquées à l'assuré **uniquement** par téléphone.

L'assureur n'intervient pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'assuré entreprendrait à partir des informations que l'assureur lui aura communiquées.

Cette garantie ne comporte aucune prise en charge financière.

L'ASSUREUR NE DÉLIVRE PAS :

- de consultations juridiques personnalisées,
- d'aides à la rédaction d'actes ou de lettres,
- d'informations juridiques sans relation avec l'activité professionnelle d'auto-entrepreneur de l'assuré telle que définie dans ses Conditions personnelles.

Formalités en cas d'appel : n'oubliez pas de rappeler les références de la garantie de l'assuré.

3 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

3/1. Objet de la garantie

3/1/1. L'assureur garantit

L'assureur garantit la défense pénale de l'assuré ainsi que ses recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

■ En défense pénale :

L'assureur s'engage à assurer la défense de l'assuré y compris celle de ses préposés salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque l'assuré fait l'objet de poursuites pénales suite à des dommages accidentels causés à des tiers dans le cadre **de son activité professionnelle d'auto-entrepreneur et mettant en cause une responsabilité couverte par son contrat « Assurance des Auto-Entrepreneurs ».**

■ En recours :

L'assureur s'engage à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) des dommages de l'assuré la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui lui ont été causés à l'occasion de son **activité professionnelle d'auto-entrepreneur** ;
- des dommages matériels causés aux biens mobiliers et bien immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation de son **activité professionnelle d'auto-entrepreneur** ;
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

Les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs doivent avoir été subis dans le cadre de l'exercice de l'**activité professionnelle d'auto-entrepreneur de l'assuré**.

3/1/2. L'assureur ne garantit pas

Outre les exclusions générales du contrat, SONT EXCLUS :

1. *Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;*
2. *les litiges découlant d'une faute intentionnelle de la part de l'assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'assureur, celui-ci serait fondé à demander à l'assuré le remboursement des frais engagés ;*
3. *les litiges relatifs à l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;*
4. *les litiges dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité professionnelle d'auto-entrepreneur de l'assuré telle que définie dans ses Conditions personnelles ;*
5. *les litiges relatifs à la vie privée de l'assuré ;*
6. *les litiges relevant de la Cour d'assises ;*
7. *les litiges fondés sur le non paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire) ;*
8. *les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ;*
9. *les actions ou réclamations dirigées contre l'assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;*
10. *les litiges liés aux accidents de la circulation ;*
11. *les litiges opposant l'assuré à l'une des entités du Groupe LA BANQUE POSTALE.*

3/2. Prestations garanties

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'assuré à un tiers, l'assureur lui apporte ses conseils et son assistance.

L'assureur intervient lorsque l'assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

L'intervention de l'assureur débute à réception des pièces du dossier de l'assuré communiquées dans le cadre de sa déclaration de sinistre, conformément au point 3/6. Les prestations de l'assureur peuvent prendre différentes formes :

3/2/1. Sur le plan amiable

■ La Consultation Juridique :

L'assureur expose à l'assuré (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à son cas et il lui donne un avis sur la conduite à tenir.

■ L'Assistance Amiable :

L'assureur intervient, après étude complète de la situation de l'assuré, directement auprès du tiers responsable du dommage de l'assuré afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est représenté par un avocat), l'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant au **tableau des montants de garanties et des franchises**.

Lorsque l'assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'assuré donne mandat à l'assureur pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

3/2/2. Sur un plan judiciaire

■ La Prise en charge des frais de procédure:

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées au **tableau des montants de garanties et des franchises et au tableau de prise en charge des honoraires d'avocats qui lui est annexé**.

3/3. Lieu d'application de la garantie

La garantie de l'assuré s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

3/4. Plafond de garantie et seuils d'intervention

3/4/1. Plafond de garantie (T.T.C.)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que l'assureur est susceptible de prendre en charge par sinistre. Son montant est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises**.

ATTENTION : Ce plafond ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

3/4/2. Seuils d'intervention (T.T.C.)

Le montant en principal des intérêts en jeu à partir duquel l'assureur intervient est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises**. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.

3/5. Frais garantis et les modalités de paiement (TTC)

L'assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

3/5/1. Modalités de paiement (TTC) :

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Si l'assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.

- Si l'assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.
- **Autres pays garantis** : il appartient à l'assuré et sous réserve du respect des conditions prévues au **point 3/6**, de saisir son conseil. Par dérogation au **point 4**, l'assureur rembourse l'assuré dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRES** à compter de la réception par l'assureur des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite du budget indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises**.

3/5/2. Montants maxima des budgets par sinistre

Les montants de ces différents budgets (TTC) sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu au **point 3/4/1**.

■ Budget amiable (TTC) :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'assuré, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat).

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises**.

■ Budget judiciaire (TTC) :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites indiquées au **tableau des montants de garanties et des franchises** et au **tableau de prise en charge des honoraires d'avocats qui lui est annexé**.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

1. *Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;*
2. *les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;*
3. *les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;*
4. *les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;*
5. *les frais engagés sans le consentement de l'assureur pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence ;*
6. *les honoraires de résultat ;*
7. *les frais et honoraires d'avocat postulant ;*
8. *les frais et honoraires de traduction.*

3/6. Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'assureur, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration l'assuré doit indiquer le numéro de la garantie (**n°504 548**) et également communiquer à l'assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration, ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

3/7. Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, **l'assuré en a le libre choix**.

L'assureur peut, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **si ce dernier en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

3/8. Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le dossier de l'assuré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- L'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier ;
 - d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite du budget indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises**.

- Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle ayant été

proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, l'assureur rembourse à l'assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

3/9. Autres clauses applicables

3/9/1. Subrogation

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que l'assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

3/9/2. Prescription

Toute action dérivant de la présente garantie est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

L'assuré peut interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

3/9/3. Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'assuré doit s'adresser à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service clientèle
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations de l'assureur.

L'assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit au siège social de l'assureur étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

3/9/4. Réclamation

En cas de réclamation concernant le traitement de son dossier, l'assuré peut écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service Qualité
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

Ce service étudiera le dossier et répondra directement à l'assuré, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

Si la réponse de l'assureur ne lui donne pas satisfaction, l'assureur peut, à la demande de l'assuré, adresser son dossier auprès du

4 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

Voir pages suivantes.

LIMITES DE L'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Informations Juridiques par téléphone	Nombre d'appels illimité (aucune prise en charge financière)	Sans seuil d'intervention

LIMITES DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

	Montant de garantie TTC (*)	Seuil d'intervention TTC (*)
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	10 605 € par sinistre	Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 371 €. En deçà, l'assureur n'intervient pas. Si ce montant se situe entre 371 € et 530 €, l'assureur intervient uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 530 €, l'assureur peut intervenir également sur le plan judiciaire. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.
Budget amiable par sinistre (1)	742 € (incluant le budget amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'assuré fixé à : 212 € en cas d'échec de la transaction et 530 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	
Budget judiciaire par sinistre	• Expertise judiciaire : 2 439 €	
	• Avoués, huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession	
	• Frais d'avocat : frais réels sur justificatifs	
	• Honoraires d'avocat : dans la limite du « Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires d'avocats » annexé au présent tableau des montants de garanties et des franchises.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. 3/5/1)	4 852 € par sinistre sans application des budgets définis ci-dessus.	
Budget de l'Arbitre En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf clause d'Arbitrage, 3/8)	212 €	

(1) Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'assuré, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2^{ème} trimestre 2014 : 925,0

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES HONORAIRES D'AVOCATS (GARANTIE DE DPRSA)

INTERVENTION	€ TTC	€ HT
ASSISTANCE		
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €	66,89 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €	250,84 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €	250,84 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €	250,84 €
PREMIÈRE INSTANCE		
Référé	500 €	418,06 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €	334,45 €
Tribunal d'instance - Juge de proximité	600 €	501,67 €
Tribunal de grande instance	900 €	752,51 €
Tribunal Administratif	900 €	752,51 €
Tribunal de commerce	800 €	668,90 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €	585,28 €
Autres juridictions	700 €	585,28 €
CONTENTIEUX PÉNAL		
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €	501,67 €
Tribunal de police		
- avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €	501,67 €
- sans constitution de partie civile	380 €	317,73 €
Tribunal correctionnel	700 €	585,28 €
Médiation pénale	450 €	376,25 €
Juge des libertés	450 €	376,25 €
Chambre de l'instruction	500 €	418,06 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €	359,53 €
Démarches au parquet	40 €	33,44 €
APPEL		
Cour d'appel	1 000 €	836,12 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €	334,45 €
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour de Cassation – Conseil d'État	1 500 €	1 254,18 €
EXÉCUTION		
Juge de l'exécution	400 €	334,45 €
Suivi de l'exécution	150 €	125,42 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €	447,32 €

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie
Protection Juridique Professionnelle
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Cette garantie conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007
et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990,
est régie par le Code des assurances.

Afin de garantir à l'assuré les meilleures conditions de service une société indépendante
et spécialisée assure et gère cette garantie :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE : B 321776775
Siège Social : Immeuble Diamant – 14/16 rue de la République – 92800 PUTEAUX
www.groupama-pj.fr

Adresse postale : à utiliser pour toute correspondance
GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

**Le numéro de la garantie : 504 547
est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance**

Garantie

Protection Juridique Professionnelle

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	4
2 - OBJET DE LA GARANTIE	
2/1. Domaines d'intervention	4
2/2. Exclusions applicables	4
3 - PRESTATIONS GARANTIES	
3/1. Sur le plan amiable	5
3/2. Sur le plan judiciaire	5
4 - LIEU D'APPLICATION DE LA GARANTIE	5
5 - PLAFOND DE GARANTIE ET SEUILS D'INTERVENTION	
5/1. Plafond de garantie	5
5/2. Seuils d'intervention	5
6 - FRAIS DE GARANTIE ET MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)	
6/1. Modalités de paiement (TTC)	5
6/2. Montants maximum des budgets par sinistre	5
7 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DES GARANTIES	6
8 - LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR	6
9 - ARBITRAGE	6
10 - AUTRES CLAUSES APPLICABLES	
10/1. Subrogation	7
10/2. Prescription	8
10/3. Protection des données personnelles	8
10/4. Réclamations	8
11 - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	8

1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Il faut entendre par :

Assureur

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Assuré

Auto-entrepreneur dont l'activité est définie dans les Conditions personnelles, personne physique ayant souscrit le contrat et dont les coordonnées figurent aux Conditions personnelles.

Activité professionnelle

Il s'agit de l'activité d'auto-entrepreneur de l'assuré mentionnée aux Conditions personnelles de son contrat.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'assuré, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel l'assuré doit le déclarer à l'assureur, conformément au point 7.

Seuil d'intervention

Il s'agit du montant en principal des intérêts en jeu à partir duquel l'assureur intervient.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie. Pour la présente garantie, LA BANQUE POSTALE n'est pas considérée comme tiers au contrat.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet telle que précisée aux Conditions personnelles et celle de sa résiliation.

2 – OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'un litige oppose l'assuré, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers à **propos de son activité professionnelle d'auto-entrepreneur telle que définie dans ses Conditions personnelles**, l'assureur assiste l'assuré et intervient, lorsque celui-ci est fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées sous réserve des exclusions prévues au point 2-2.

2/1. Domaines d'intervention

L'assuré bénéficie des garanties suivantes :

- **Protection professionnelle.** L'assureur intervient pour les litiges que l'assuré rencontre dans le cadre de son activité professionnelle et l'opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client.

Exemples de litiges garantis : livraison d'un fournisseur non conforme à la commande de l'assuré, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation des matériels de l'assuré, annulation abusive d'une commande par un client

- **Garantie administrative.** L'assureur intervient pour les litiges que l'assuré rencontre et l'opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis : difficulté pour obtenir une

autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité, litige avec une Mairie, contestation de la légalité d'une décision administrative causant grief à l'assuré dans son activité professionnelle ...

- **Garantie défense pénale.** L'assureur intervient lorsque l'assuré est poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre de ses activités professionnelles.

2/2. Exclusions applicables

Outre les exclusions générales du contrat, sont exclus :

1. *Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'assuré peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;*
2. *toute action découlant d'une faute intentionnelle de la part de l'assuré ;*
3. *les litiges dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité professionnelle d'auto-entrepreneur de l'assuré telle que définie dans ses Conditions personnelles ;*
4. *les litiges liés au Code de la Route et les accidents de la circulation ;*
5. *les litiges relatifs aux conflits du travail (individuels ou collectifs) ;*
6. *les litiges en matière douanière, fiscale ainsi que ceux opposant l'assuré à l'URSSAF ou organismes assimilés ;*
7. *les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles) ;*
8. *les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ;*
9. *les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire) ;*
10. *les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale » incluse dans un autre contrat d'assurance ;*
11. *les actions ou réclamations dirigées contre l'assuré en raison de dommages mettant en jeu la responsabilité civile de celui-ci lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;*
12. *les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ ou d'actions ;*
13. *les litiges relevant de la Cour d'assises ;*
14. *les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont l'assuré est propriétaire et qu'il donne en location ;*
15. *les litiges liés au recouvrement de créances sauf quand l'adversaire de l'assuré formule une demande reconventionnelle liée à l'exécution du contrat ;*
16. *les litiges opposant l'assuré à l'une des entités du Groupe LA BANQUE POSTALE.*

3 – PRESTATIONS GARANTIES

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'assuré à un tiers, l'assureur apporte ses conseils et son assistance à l'assuré.

L'assureur intervient lorsque l'assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

L'intervention de l'assureur débute à réception des pièces du dossier de l'assuré communiquées dans le cadre de sa déclaration de sinistre, conformément au **point 7** Les prestations de l'assureur peuvent prendre différentes formes :

3/1. Sur le plan amiable

■ La Consultation Juridique :

L'assureur expose à l'assuré (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à son cas et l'assureur donne à l'assuré un avis sur la conduite à tenir.

■ L'Assistance Amiable :

L'assureur intervient, après étude complète de la situation de l'assuré, directement auprès de son adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est représenté par un avocat), l'assureur prend en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

Lorsque l'assureur est amené à intervenir à l'amiable, **l'assuré lui donne mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

3/2. Sur le plan judiciaire

■ La prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11** et au **tableau de prise en charge des honoraires d'avocats qui lui est annexé**.

4 – LIEU D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie de l'assuré s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

5 – PLAFOND DE GARANTIE ET SEUILS D'INTERVENTION

5/1. Plafond de garantie (T.T.C.)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que l'assureur est susceptible de prendre en charge par sinistre. Son montant est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

ATTENTION : Ce plafond ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

5/2. Seuils d'intervention (T.T.C.)

Le montant en principal des intérêts en jeu à partir duquel l'assureur intervient est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.

6 – FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)

L'assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

6/1. Modalités de paiement (TTC)

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente:

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- si l'assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis ;
- si l'assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis** : il appartient à l'assuré et sous réserve du respect des conditions prévues au **point 7**, de saisir son conseil. Par dérogation, l'assureur le remboursera dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRES** à compter de la réception par l'assureur des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite du budget indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

6/2. Montants maxima des budgets par sinistre

Les montants de ces différents budgets (TTC) sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu au **point 11**.

■ Budget amiable (TTC) :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'assuré, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat).

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

■ Budget judiciaire (TTC) :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites indiquées au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11** et au **tableau de prise en charge des honoraires d'avocats qui lui est annexé**.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

1. *les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;*
2. *les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux qu'il a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;*
3. *les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;*
4. *les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;*
5. *les frais engagés sans le consentement de l'assureur pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence ;*
6. *les honoraires de résultat ;*
7. *les frais et honoraires d'avocat postulant ;*
8. *les frais et honoraires de traduction.*

7 – FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DES GARANTIES

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'assureur, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration l'assuré doit indiquer le numéro de la garantie (n°504 547) et également communiquer à l'assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

8 – LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, il en a le libre choix.

L'assureur peut, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, si l'assuré en fait la demande écrite.

Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

9 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le dossier de l'assuré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

L'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite du budget indiqué au **tableau des montants de garanties et des franchises au point 11**.

Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle ayant été proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, l'assureur rembourse à l'assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

10 – AUTRES CLAUSES APPLICABLES

10/1. Subrogation

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que l'assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui sont allouées à l'assuré notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

10/2. Prescription

Toute action dérivant de la présente garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

L'assuré peut interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

10/3. Protection des données personnelles

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'assuré doit s'adresser à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service clientèle
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations de l'assureur.

L'assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit au siège social de l'assureur étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

10/4. Réclamation

En cas de réclamation concernant le traitement de son dossier, l'assuré peut écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service Qualité
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

Ce service étudiera le dossier et répondra directement à l'assuré, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

Si la réponse de l'assureur ne lui donne pas satisfaction, l'assureur peut, à la demande de l'assuré, adresser son dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

11 – TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

Voir pages suivantes.

LIMITES DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

	Montant de garantie TTC (*)	Seuil d'intervention TTC (*)
PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE - Garantie Professionnelle - Garantie Administrative - Garantie Défense Pénale	10 605 € par sinistre.	
Budget amiable par sinistre (1)	742 € (incluant le Budget amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'assuré fixé à : 212 € en cas d'échec de la transaction et 530 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 371 €. En deçà, l'assureur n'intervient pas. Si ce montant se situe entre 371 € et 530 €, l'assureur intervient uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 530 €, l'assureur peut intervenir également sur le plan judiciaire.
Budget judiciaire par sinistre	• Expertise judiciaire : 2 439 €.	Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.
	• Avoués, huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession.	
	• Frais d'avocat : frais réels sur justificatifs.	
	• Honoraires d'avocat : dans la limite du « Tableau de prise en charge contractuel des honoraires d'avocats » annexé au présent tableau des montants de garanties et des franchises.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. 6/1)	4.852 € par sinistre sans application des budgets définis ci-dessus.	
Budget de l'Arbitre En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf. clause d'Arbitrage, point 9)	212 €.	

(1) Dans le cadre de la défense amiable du dossier de l'assuré, l'assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2ème trimestre 2014 : 925,0

**TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES HONORAIRES D'AVOCATS
 (GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE)**

INTERVENTION	€ TTC	€ HT
ASSISTANCE		
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €	66,89 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €	250,84 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €	250,84 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €	250,84 €
PREMIÈRE INSTANCE		
Référé	500 €	418,06 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €	334,45 €
Tribunal d'instance - Juge de proximité	600 €	501,67 €
Tribunal de grande instance	900 €	752,51 €
Tribunal Administratif	900 €	752,51 €
Tribunal de commerce	800 €	668,90 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €	585,28 €
Autres juridictions	700 €	585,28 €
CONTENTIEUX PÉNAL		
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €	501,67 €
Tribunal de police		
- avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €	501,67 €
- sans constitution de partie civile	380 €	317,73 €
Tribunal correctionnel	700 €	585,28 €
Médiation pénale	450 €	376,25 €
Juge des libertés	450 €	376,25 €
Chambre de l'instruction	500 €	418,06 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €	359,53 €
Démarches au parquet	40 €	33,44 €
APPEL		
Cour d'appel	1 000 €	836,12 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €	334,45 €
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour de Cassation – Conseil d'État	1 500 €	1 254,18 €
EXÉCUTION		
Juge de l'exécution	400 €	334,45 €
Suivi de l'exécution	150 €	125,42 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €	447,32 €

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie Local professionnel

Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie Local professionnel

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	4
2 - EXCLUSIONS COMMUNES	5
3 - EVÈNEMENTS GARANTIS	
3/1. Incendie et évènements annexes	5
3/2. Dégâts des eaux et gel	6
3/3. Evènements climatiques	6
3/4. Catastrophes naturelles	7
3/5. Attentats ou actes de terrorisme	7
3/6. Détériorations immobilières	7
3/7. Vandalisme	8
3/8. Bris de glaces et enseignes	8
3/9. Responsabilité civile propriétaire, locataire ou occupant du local	8
4- APPLICATION DES GARANTIES	9
5 - INDEMNISATION	
5/1. Détermination de l'indemnité et modalités d'indemnisation	9
5/2. Délai de règlement de l'indemnité	9
5/3. Application de la franchise	9
5/4. Cas particuliers d'indemnisation	12
5/5. Tableau des montants de garanties et des franchises	12

1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, l'assureur entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, et constituant la cause des dommages.

Attentats ou actes de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Biens assurés

Les locaux professionnels, désignés à l'adresse indiquée dans les Conditions personnelles de l'assuré et comprenant :

- les bâtiments sous toiture (y compris les postes de transformation), dont l'assuré est locataire, propriétaire ou copropriétaire, y compris dans ce cas sa quote-part de parties communes ;
- les clôtures non végétales (y compris portes et grilles d'accès), les murs d'enceinte et de soutènement ;
- les ouvrages de voirie suivants : aires de stationnement, trottoirs, terrasses, cours, allées de circulation, descentes de garage ;
- leurs dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales, les réseaux divers souterrains tels que alimentation en eau, en gaz, électricité et téléphone, ainsi que les lignes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, de téléphone, ainsi que leurs supports ;
- les aménagements indissociables du bâtiment non spécifiques à l'activité professionnelle de l'assuré, notamment :
 - les installations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation,
 - les sanitaires,
 - les vitrines, les stores,
 - les revêtements de sols, murs et plafonds (parquets, carrelages, plâtres, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds) ;
- les constructions des fours et chambres à température contrôlée (chambres froides, d'affinage, de fermentation).

Dommege matériel

Toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

Dommege immatériel

Tout dommege autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommege immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti au contrat.

Dommege immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommege non garanti au contrat.

Frais consécutifs

Frais divers justifiés et pertes pécuniaires ci-après que l'assuré peut subir du fait de dommages matériels garantis :

- la perte d'usage (en tant que propriétaire) : préjudice correspondant, à dire d'expert, à la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont l'assuré a la jouissance ;
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, remplacement de tous objets garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires ;
- les frais de réinstallation rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. La valeur locative des locaux que l'assuré occupait antérieurement au sinistre s'il est propriétaire, ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation s'il est locataire ou occupant, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie ;
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des locaux sinistrés, les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public ;
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou de celui survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;
- le remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-ouvrage" ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé conformément aux termes de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des locaux de l'assuré ;
- les honoraires de l'expert que l'assuré a choisi.

Inoccupation des locaux

Absence complète de fréquentation des bâtiments où l'assuré exerce son activité d'auto-entrepreneur, tant par lui-même, ses préposés, les membres de sa famille, que par toute autre personne dont il aurait autorisé le séjour. Le passage périodique d'une personne autorisée n'interrompt pas l'inoccupation.

Panneau solaire

Un panneau solaire est un dispositif destiné à récupérer une partie de l'énergie du rayonnement solaire pour la convertir en forme d'énergie utilisable par l'homme.

On distingue deux types de panneaux solaires :

- les capteurs solaires thermiques qui convertissent la lumière en chaleur récupérée et utilisée sous forme d'eau chaude,
- les panneaux solaires photovoltaïques qui convertissent la lumière en électricité.

Période d'indemnisation

Il s'agit, sauf mention contraire indiquée dans les Conditions personnelles de l'assuré, de la période pendant laquelle les résultats de son entreprise sont affectés par le sinistre et qui commence le jour du sinistre sans excéder la limite maximale de 12 mois.

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat survenue après le sinistre.

Surface développée

Surface totale des locaux professionnels, déclarée aux Conditions personnelles et obtenue par multiplication de la surface au sol de l'ensemble des bâtiments (murs extérieurs compris), par le nombre de niveaux.

Les caves, sous-sols, combles et greniers ne comptent que pour moitié de leur surface réelle.

Valeur économique (valeur vénale)

Valeur de vente des locaux au jour du sinistre, majorée des frais de démolition et de déblai et diminuée de la valeur du terrain nu.

Valeur nominale

Valeur monétaire inscrite.

Valeur à neuf

Valeur de reconstitution du bâtiment professionnel ou du remplacement du matériel, au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal.

Valeur réelle

Valeur à neuf vétusté déduite.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Vandalisme

Actes qui visent à la destruction ou à la détérioration de biens, qu'ils soient commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire ou de détériorer ces biens.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

2 – EXCLUSIONS COMMUNES

L'assuré a choisi de garantir le local dans lequel il exerce son activité d'auto-entrepreneur.

Toutefois, au titre de la présente garantie, L'ASSUREUR NE GARANTIT JAMAIS :

1. les bâtiments dont la surface développée est supérieure à 100 m² ;
2. les bâtiments classés monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
3. les locaux situés dans les immeubles de grande hauteur (supérieure à 28 mètres) ;
4. les bâtiments industriels, ou les locaux se situant dans ce type de bâtiments ;
5. les dommages causés par les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou tout autre événement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

6. les bâtiments en cours de construction ;

7. les terrains et leurs aménagements, les pelouses, les arbres, plantations et clôtures végétales ;

8. le contenu, quel qu'il soit, de ces bâtiments.

3 - EVÈNEMENTS GARANTIS

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"
Indemnisation :
reportez-vous au chapitre 5 de la présente garantie

3/1. Incendie et événements annexes

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux bâtiments assurés résultant des événements suivants :

- **incendie**, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives ;
- **explosion, implosion**, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- **émission de fumées** soudaine et imprévue du matériel de l'assuré et de ses installations de chauffage ;
- **chute de la foudre** ;
- **choc d'un véhicule terrestre identifié** et conduit par toute personne autre que l'assuré, son conjoint, ses enfants mineurs ou ses préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie de l'assureur est acquise à l'assuré sous la condition de produire le récépissé de plainte que l'assuré a déposée auprès des forces de police ou de gendarmerie ;
- **choc ou chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux**, ainsi que tous objets tombant de ceux-ci ;
- **onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les dommages causés par l'action de l'électricité aux installations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation ;
- les frais consécutifs ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie, les dommages :

9. causés aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables, par explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ;
10. autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion causés aux biens assurés par leur fermentation ou oxydation lente.

3/2. Dégâts des eaux et gel

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés causés par les événements suivants :

- **l'action des eaux**, résultant :
 - de **fuites, ruptures, débordements** (et infiltrations en résultant) y compris par suite de gel :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement,
 - des réfrigérateurs, congélateurs, aquariums, des appareils à effet d'eau et de chauffage et des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers) ;
 - d'**infiltrations** :
 - au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et des carrelages,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle à travers les toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, les murs de façades, les conduites de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation ;
 - du **refoulement des égouts et des conduites souterraines**, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des inondations, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;
 - de **toute autre cause** lorsque la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit de recours est engagée ;
- les **effets du gel** sur les canalisations, installations de chauffage (y compris les chaudières et appareils à effet d'eau), situées à l'intérieur des locaux de l'assuré.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais occasionnés par la recherche de fuites** ou d'infiltrations d'eau consécutives à un dommage garanti ;
- les **frais de surconsommation d'eau consécutifs** ;
- les **frais consécutifs**,
- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** nécessités par ces dommages.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit, en cas d'inoccupation des locaux plus de 4 jours consécutifs (dans la mesure où les installations sont sous son contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;
- arrêter la distribution de l'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

11. les dommages :

- dus à l'**inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure**,

- résultant de l'**humidité, de la condensation ou de la buée, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie**,

• causés directement par :

- les **eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées**,
- les **débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau** ;

12. les frais de réparation ou de remise en état :

- des **chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons**,
- des **canalisations extérieures**,
- des **canalisations intérieures, appareils de chauffage, appareils à effet d'eau, installations d'extincteurs automatiques à eau, sauf si ces dommages résultent des effets du gel prévus au titre de la présente garantie** ;

13. le coût de toute déperdition d'eau en dehors de tout dommage garanti.

3/3. Evènements climatiques

L'ASSUREUR GARANTIT

- les **dommages matériels** aux biens assurés résultant des **événements climatiques à caractère non exceptionnel** suivants :

• l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de "Météo France" indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent) ;

- la **mouille**, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et **dans les 72 heures suivant cet événement**. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;
- les **avalanches**.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie Catastrophes Naturelles qui intervient.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais consécutifs** ;
- les **frais justifiés de déblaiement de tous objets encombrants (y compris les arbres) et d'abattage des arbres présentant un danger dans l'enceinte des locaux** ;
- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

14. les dommages :

- occasionnés par le vent aux bâtiments, dont :
 - les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
 - la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds,
- occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige (ou de la glace) :
 - aux clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, chauffe-eau monobloc, stores, bâches extérieures et tentes, ainsi que les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, sauf si leur endommagement est concomitant à celui d'autres parties du bâtiment,
 - aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des matériaux tels que, cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs ;
- occasionnés par les affaissements de terrain ;

15. les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols ;

16. les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;

17. les clôtures si leur détérioration résultant de l'action directe du vent, n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés.

3/4. Catastrophes naturelles

L'ASSUREUR GARANTIT

les dommages matériels directs non assurables aux bâtiments garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

Le remboursement :

- du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées ;
- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

18. les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;

19. les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;

20. les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

3/5. Attentats ou actes de terrorisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, y compris les frais de décontamination, subis par les bâtiments assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **dommages immatériels** (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis ;
- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

21. les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;

22. les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;

23. les dommages causés par les membres de sa famille et ses préposés.

3/6. Détériorations immobilières

L'ASSUREUR GARANTIT

les **destructions ou détériorations immobilières**, y compris celles occasionnées à l'installation d'alarme, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** des locaux ;
- les **honoraires de l'expert**.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

24. les destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de sa famille ;

25. les vols des biens et matériels garnissant son local professionnel.

3/7. Vandalisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- d'émeutes, mouvements populaires et sabotages ;
- d'attroupements et rassemblements ;
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **bris** et **inscriptions** qui modifient l'aspect des biens assurés ;
- les **frais consécutifs** ;
- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

- 26. les dommages assurables par une des garanties de la présente garantie ;**
- 27. les dommages causés par les membres de sa famille et par ses préposés ;**
- 28. les dommages causés par attentats ou actes de terrorisme.**

3/8. Bris de glaces et enseignes

L'ASSUREUR GARANTIT

- les **dommages matériels** causés par le bris soudain et imprévu :
 - des produits verriers ou assimilés constituant la devanture, la clôture, la couverture et l'agencement intérieur des locaux professionnels de l'assuré (tablettes, rayonnages, miroirs fixes, comptoirs, glaces faisant partie intégrante d'un meuble), marbres de façade, panneaux solaires,
 - de toutes pièces faisant partie intégrante de ces produits (freins, poignées de portes, serrures, films protecteurs, inscriptions, décorations, gravures), si leur destruction ou détérioration est consécutive à un bris,
 - des enseignes lumineuses ou non ainsi que les journaux lumineux en relation directe avec l'activité pour autant que ces biens soient fixés aux locaux professionnels ou implantés dans l'enceinte de l'entreprise ;
- la **façade** des locaux professionnels de l'assuré (y compris les dispositifs de protection), lorsqu'elle est détruite ou détériorée par un bris de vitrage des portes ou devantures.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

- 29. les dommages survenus au cours :**
 - de tous travaux (sauf ceux de nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements et clôtures,
 - de pose, dépose, transport et bris des biens assurés se produisant lorsqu'ils sont déposés ou entreposés ;

30. les dommages causés par :

- la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,
- l'action de l'électricité aux tubes et aux lettres ;

31. les lampes à incandescence, à tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs ;

32. les rayures, ébréchures et écaillures ;

33. les armoires sur verre ;

34. les châssis de jardin, glaces des appareils ménagers, de chauffage et audiovisuels, plaques chauffantes.

3/9. Responsabilité propriétaire, locataire ou occupant du local

L'ASSUREUR GARANTIT

les conséquences pécuniaires des responsabilités que l'assuré encoure et définies ci-après, dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une implosion, d'une explosion ou d'un dégât des eaux indemnisable au titre du présent contrat et atteignant les biens professionnels en sa qualité de propriétaire, locataire ou gardien.

■ Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire

• Risques locatifs "Bâtiment" :

la responsabilité de l'assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments professionnels loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734, 1735 du Code civil).

• Responsabilité de l'occupant sans titre :

la responsabilité de l'assuré en tant qu'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments professionnels confiés (article 1302 du Code civil).

• Responsabilité "trouble de jouissance" :

la responsabilité de l'assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires.

• Responsabilité "perte des loyers" :

la responsabilité de l'assuré en tant que locataire, à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses bâtiments professionnels en cas de résiliation du bail, ainsi que pour celui des colataires, et pour la perte d'usage, pour le propriétaire, des bâtiments occupés par lui.

■ Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

la responsabilité de l'assuré en tant que propriétaire, locataire ou gardien, à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et pour les dommages immatériels consécutifs, résultant d'un des événements mentionnés ci-avant (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil).

■ Dispositions communes liées à la défense de l'assuré

Lorsque l'assuré est mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées par le présent chapitre et dans les limites de celui-ci :

• devant les juridictions civiles ou administratives :

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent chapitre,
- ou

- lorsque, dans un procès que l'assuré intente, il présente une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties,

l'assureur assume sa défense, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

- **devant les juridictions pénales**, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de s'y associer et, au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, l'assureur ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu.

L'assureur peut par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si l'assureur est intervenu au procès.

L'assureur seul a le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré donne tous pouvoirs à l'assureur à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

4 – APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent fascicule s'exercent en **France Métropolitaine**, dans les **Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer**, ainsi que dans les **Principautés d'Andorre et de Monaco**.

Toutefois, les garanties « Attentats » et « Catastrophes naturelles », ne s'exercent qu'en France et dans les Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer.

5 – INDEMNISATION

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"

L'indemnité de l'assureur est acquise à l'assuré après application des franchises, et à concurrence des montants de garanties indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises figurant ci-dessous, au paragraphe 5/3.

Les montants de garanties s'expriment **par sinistre**.

Cela signifie que la garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage, ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable, ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

IMPORTANT

En aucun cas, l'assureur n'applique la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est à dire que si au jour du sinistre la chose assurée excède la somme garantie, l'assureur versera l'indemnité sans appliquer de réduction.

5/1. Détermination de l'indemnité et modalités d'indemnisation

5/1/1. Détermination de l'indemnité

Le montant des dommages de l'assuré est fixé à l'amiable, sous réserve des droits respectifs de l'assureur et de l'assuré à poursuivre l'exécution en justice.

L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert ; si l'expert de l'assuré et celui de l'assureur ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

L'assureur et l'assuré payent les frais et honoraires de leur expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

5/1/2. Modalités d'indemnisation

L'assureur garantit les bâtiments professionnels **en valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes : voir schémas pages 10 et 11.

5/2. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'assureur et l'assuré se sont mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient, **sauf particularités d'indemnisation mentionnées au paragraphe 5/3, dans les 10 jours**.

5/3. Application de la franchise

L'assuré conserve à sa charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Il s'agit d'une franchise que l'assureur impose à l'assuré et qui est applicable à chaque garantie précisée au tableau des montants de garanties et des franchises.

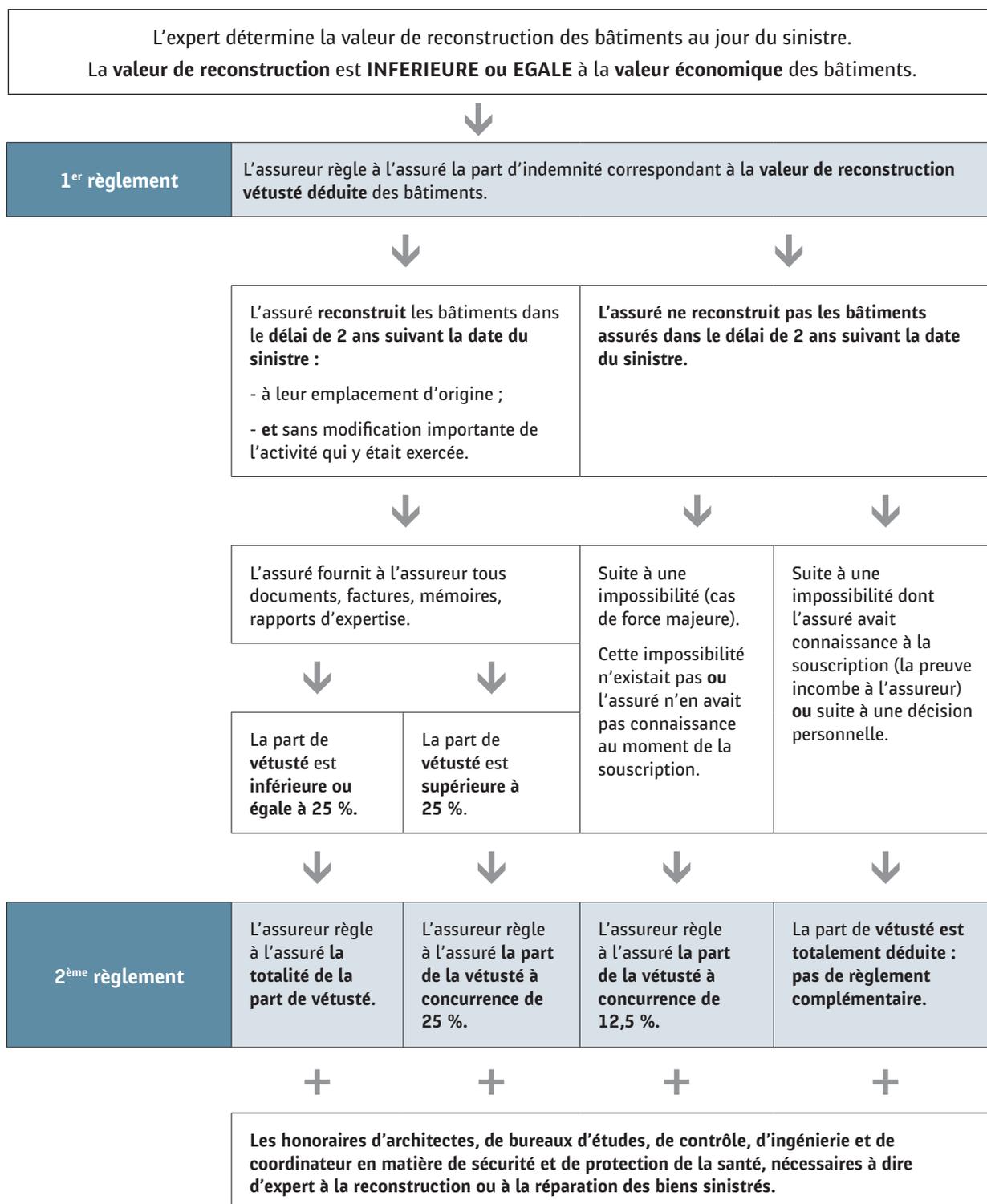
Particularité Catastrophes naturelles

L'assuré conserve à sa charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique :

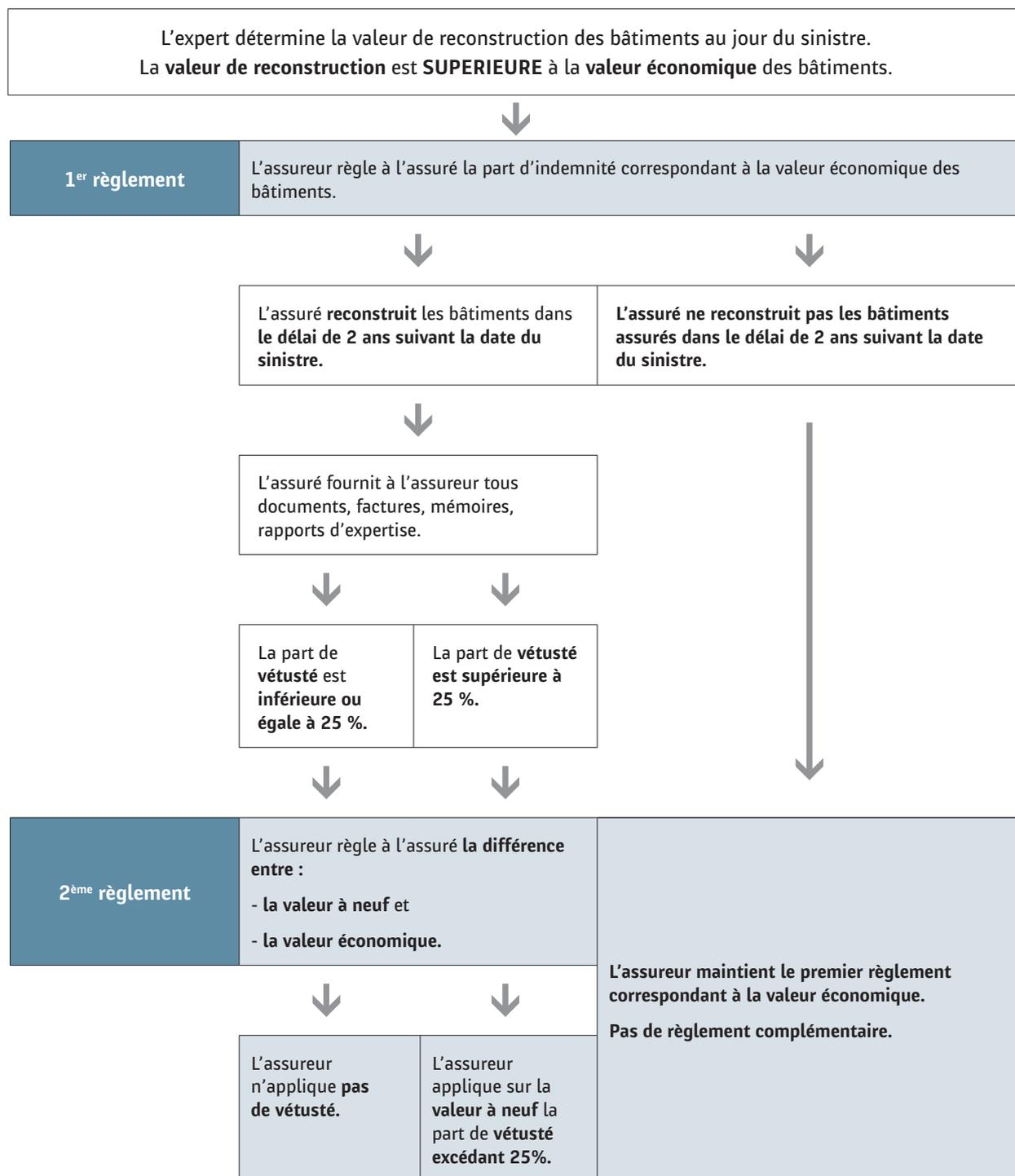
- par établissement et par événement ;
- en cas d'interruption ou de réduction de son activité professionnelle ;

et dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises.

1^{ER} CAS D'INDEMNISATION



2^{ÈME} CAS D'INDEMNISATION



En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

5/4. Cas particuliers d'indemnisation

■ Locaux professionnels construits sur le terrain d'autrui

Les dispositions suivantes d'indemnisation sont appliquées :

- en cas de **reconstruction des locaux** commencée dans le délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, **l'indemnité est versée à l'assuré au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;**
- en cas de **non-reconstruction des locaux**, s'il résulte de dispositions légales que l'assuré devait être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, **l'indemnité qui lui est versée ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet ;**
- à défaut de dispositions légales, de convention entre le propriétaire des locaux et l'assuré ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité correspondra à **la valeur des matériaux de démolition.**

■ Locaux professionnels frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

L'indemnité qui est versée à l'assuré correspondra à **la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.**

■ Catastrophes naturelles

Dans le cas d'un événement déclaré Catastrophe naturelle, une provision sur indemnité due puis l'indemnité définitive sont respectivement versées à l'assuré dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Les locaux sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction à neuf, même si leur reconstruction :

- n'est pas entreprise sur leur emplacement d'origine dès lors que ce dernier est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- s'effectue sans modification importante de leur destination première.

Il n'est pas autrement dérogé aux règles d'indemnisation des bâtiments.

■ Dispositions réglementaires

Conformément à l'article L121-17 du Code des assurances, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour sa remise en état effective ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de 2 mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assuré ou par l'assureur.

■ Dommages par suite d'attentats ou d'actes de terrorisme

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et événements annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

■ Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont l'assuré peut bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

5/5 Tableau des montants de garanties et des franchises

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES (*)	FRANCHISE (*)
Tous évènements confondus.....	3 181 500 € par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 106 €
dont : Responsabilité civile propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble.....	1 590 750 € par sinistre	

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2^{ème} trimestre 2014 : 925,0

La Banque Postale

Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie
Mobilier et Matériels professionnels
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie

Mobilier et Matériels professionnels

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	4
2 - EXCLUSIONS COMMUNES	5
3 - EVÈNEMENTS GARANTIS	
3/1. Incendie et évènements annexes	5
3/2. Dégâts des eaux et gel	5
3/3. Evènements climatiques	6
3/4. Catastrophes naturelles	6
3/5. Attentats ou actes de terrorisme	6
3/6. Vol	7
3/7. Vandalisme	7
3/8. Dommages électriques	7
4 - APPLICATION DES GARANTIES	8
5 - INDEMNISATION	
5/1. Détermination de l'indemnité et modalités d'indemnisation	8
5/2. Délai de règlement de l'indemnité	8
5/3. Application de la franchise	8
5/4. Cas particuliers d'indemnisation	9
5/5. Tableau des montants de garanties et des franchises	10

1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, l'assureur entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, et constituant la cause des dommages.

Attentats ou actes de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Biens assurés

Le matériel professionnel (appartenant ou non à l'assuré) et se trouvant :

- dans les locaux professionnels où l'assuré exerce son activité d'auto-entrepreneur ;
- sur les foires, marchés, salons, expositions ou lorsqu'ils sont confiés à des tiers pour démonstration, pose ou installation.

et comprenant :

- l'ensemble des mobiliers, machines, instruments, engins, appareils, outillage utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré. Sont également compris :
 - les matériels électriques et électroniques, y compris les appareillages des fours et des chambres à température contrôlée (chambres froides, d'affinage, de fermentation),
 - les aménagements spécifiques à l'activité de l'assuré, notamment les rayonnages, présentoirs, comptoirs, enseignes et journaux lumineux ;
- les objets (y compris les animaux domestiques) appartenant à l'assuré ainsi qu'à son personnel ou toute personne se trouvant dans les locaux professionnels, et non utilisés pour les besoins de sa profession ;
- les fonds et valeurs c'est-à-dire les espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accréditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (chèques restaurant, chèques vacances, timbres poste, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de P.M.U., titres de transport, cartes de téléphones) ;
- les archives non informatiques relatives à la profession de l'assuré, telles que dossiers, registres, dessins, modèles et tous documents sur supports papier ;
- les vêtements et objets des clients de l'assuré y compris ceux déposés par eux ou qui lui ont été remis pour l'exécution d'un travail.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Domage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

Domage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

Frais consécutifs

Frais divers justifiés et pertes pécuniaires ci-après que l'assuré peut subir du fait de dommages matériels garantis :

- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, remplacement de tous objets garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires ;
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés, les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public ;
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou du sinistre survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- les honoraires de l'expert que l'assuré a choisi.

Inoccupation des locaux

Absence complète de fréquentation des bâtiments où l'assuré exerce son activité d'auto-entrepreneur, tant par lui-même, ses préposés, les membres de sa famille, que par toute autre personne dont il aurait autorisé le séjour. Le passage périodique d'une personne autorisée n'interrompt pas l'inoccupation.

Matériels informatiques et bureautiques

Les ordinateurs portables ou non (écran, unité centrale, clavier, souris) y compris leurs périphériques (scanner, imprimante,...), leurs liaisons (modems, interfaces,...) et leur logiciel de base (programme fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel), les photocopieurs, machines de traitement de texte, télex, machines à écrire et à calculer.

Média informatique

Tous supports ou véhicules d'informations, destinés aux matériels informatiques (tels CD-ROM, DVD-ROM, clés USB, cartes mémoires, disque dur ou unité de stockage externe,...).

Stock

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à l'activité de l'assuré.

Valeur nominale

Valeur monétaire inscrite.

Valeur à neuf

Valeur de remplacement du matériel, au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal.

Valeur réelle

Valeur à neuf vétusté déduite.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Vandalisme

Actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

2 – EXCLUSIONS COMMUNES

L'assuré a choisi de garantir le mobilier et le matériel professionnel garnissant le lieu dans lequel il exerce son activité d'auto-entrepreneur.

Toutefois, au titre de la présente garantie, L'ASSUREUR NE GARANTIT JAMAIS :

1. *les matériels informatiques et bureautiques, ainsi que les archives informatiques et l'ensemble des médias nécessaires ;*
2. *les objets de valeur suivants (sauf s'ils font l'objet de la profession de l'assuré) : les bijoux et objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierreries, les perles fines ou de culture ;*
3. *le stock de l'assuré ;*
4. *les dommages causés par les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou tout autre évènement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.*

3 - EVÈNEMENTS GARANTIS

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"
Indemnisation :
reportez-vous au chapitre 5 de la présente garantie

3/1. Incendie et évènements annexes

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés résultant des évènements suivants :

- **incendie**, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives ;
- **explosion, implosion**, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- **émission de fumées** soudaine et imprévue du matériel de l'assuré et de ses installations de chauffage ;
- **chute de la foudre** ;
- **choc d'un véhicule terrestre identifié** et conduit par toute personne autre que l'assuré, son conjoint, ses enfants mineurs ou ses préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie de l'assureur est acquise à l'assuré sous la condition de produire le récépissé de plainte que l'assuré a déposée auprès des police de police ou de gendarmerie ;
- **choc ou chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux**, ainsi que tous objets tombant de ceux-ci ;

- **onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les frais consécutifs ;
- les frais de gardiennage.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie, les dommages :

5. *causés aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables, par explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ;*
6. *autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion causés aux biens assurés par leur fermentation ou oxydation lente ;*
7. *les vols des matériels pendant un incendie ;*
8. *les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.*

3/2. Dégâts des eaux et gel

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés causés par les évènements suivants :

- **l'action des eaux**, résultant :
 - de **fuites, ruptures, débordements** (et infiltrations en résultant) y compris par suite de gel :
 - des châteaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement,
 - des réfrigérateurs, congélateurs, aquariums, des appareils à effet d'eau et de chauffage et des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers),
 - **d'infiltrations** :
 - au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et des carrelages,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle à travers les toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, les murs de façades, les conduites de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation ;
 - du **refoulement des égouts et des conduites souterraines**, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des inondations, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;
 - de **toute autre cause** lorsque la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit de recours est engagée ;
- les **effets du gel** sur les canalisations, installations de chauffage (y compris les chaudières et appareils à effet d'eau), situées à l'intérieur des locaux de l'assuré.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais consécutifs** ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit, en cas d'inoccupation des locaux plus de 4 jours consécutifs (dans la mesure où les installations sont sous son contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;
- arrêter la distribution de l'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie, les dommages :

9. dus à l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
10. résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie ;
11. causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
12. causés directement par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau.

3/3. Evènements climatiques

L'ASSUREUR GARANTIT

- les **dommages matériels** aux biens assurés résultant des événements climatiques suivants :
 - l'**action directe** :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ;
 - la **mouille**, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et **dans les 72 heures suivant cet événement**. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;
 - les **avalanches**,

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie Catastrophes Naturelles qui intervient ;

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les frais consécutifs ;
- les frais de gardiennage nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

13. les dommages :
 - occasionnés par le vent aux biens assurés entreposés dans des bâtiments, dont :

- les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- la construction ou la couverture comportent, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds,
- occasionnés par les affaissements de terrain ;

14. les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols ;
15. les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
16. les biens assurés entreposés en plein air, sous des structures légères (tentes, abris de jardin, cabanes, auvents, yourtes, barnums), ou dans des locaux en construction.

3/4. Catastrophes naturelles

L'ASSUREUR GARANTIT

les dommages matériels directs non assurables aux biens assurés par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

Le remboursement :

- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

17. les biens assurés se trouvant dans des locaux construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
18. les biens assurés se trouvant dans des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
19. les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;
20. les biens assurés laissés en plein air.

3/5. Attentats ou actes de terrorisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **dommages immatériels** (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

21. les **frais de décontamination des déblais et leur confinement** ;
22. les **dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires** ;
23. les **dommages causés par les membres de sa famille et ses préposés**.

3/6. Vol

L'ASSUREUR GARANTIT

- le **vol ou la tentative de vol des biens assurés** (hors fonds et valeurs) commis :
 - dans les locaux professionnels de l'assuré par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin, usage de fausse qualité ;
 - par agression, violence ou menaces sur les personnes présentes ;
- les **destructions ou détériorations mobilières et immobilières**, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- Le **vol des fonds et valeurs se trouvant à l'intérieur des locaux professionnels de l'assuré** dans les circonstances suivantes :
 - agression, violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - effraction,
 - disparition par suite d'enlèvement des coffres-forts ;
- les **honoraires de l'expert**.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit :

- **équiper toute porte d'accès aux locaux d'au moins un système de fermeture de sûreté ;**
- **mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription du contrat ;**
- **activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ;**
- **maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.**

LES COFFRES FORTS PESANT MOINS DE 500 KG AINSI QUE LES COFFRES DE SECURITE DOIVENT ÊTRE EMMURES OU SCÉLÉS.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre, à moins que cette inobservation n'ait pas de relation de cause à effet avec ledit sinistre.

INOCUPATION DES LOCAUX

Sauf convention contraire dans les Conditions personnelles de l'assuré, l'inoccupation de ses locaux plus de 60 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année d'assurance, entraîne la suspension de la garantie Vol à partir du 61^{ème} jour à midi, tant que les locaux restent fermés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.

Les périodes de fermeture n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'inoccupation.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

24. les **disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'assuré** ;
25. les **fonds et valeurs dans des locaux sans communication intérieure et privée avec le local principal (remises, caves, greniers, réserves, débarras, garages)** ;
26. les **biens se trouvant en plein air**.

3/7. Vandalisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- d'émeutes, mouvements populaires et sabotages ;
- d'attroupements et rassemblements ;
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **bris et inscriptions** qui modifient l'aspect des biens assurés ;
- les **frais consécutifs** ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

27. les **dommages assurables par une des garanties du présent contrat** ;
28. les **dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés** ;
29. les **dommages causés par attentats ou actes de terrorisme**.

3/8. Dommages électriques

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** subis par le matériel professionnel de l'assuré, en état normal d'entretien ou de fonctionnement, et provoqués par :

- l'action de l'électricité ou de la foudre ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques de ce matériel.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **éléments interchangeables** du matériel professionnel de l'assuré lorsque :
 - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage électrique garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
 - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

- 30. les matériels destinés à la location ou mis à la disposition de la clientèle ;**
- 31. les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal ;**
- 32. l'altération et la perte de données informatiques ;**
- 33. les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;**
- 34. les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

4 – APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent fascicule s'exercent en **France Métropolitaine**, dans les **Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer**, ainsi que dans les **Principautés d'Andorre et de Monaco**.

Toutefois, les garanties « Attentats » et « Catastrophes naturelles », ne s'exercent qu'en France et dans les Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer.

La garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

5 – INDEMNISATION

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"

L'indemnité de l'assureur est acquise à l'assuré après application des franchises, et à concurrence des montants de garanties indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises figurant ci-dessous, au paragraphe 5/3.

Les montants de garanties s'expriment **par sinistre**.

Cela signifie que la garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage, ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable, ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

IMPORTANT :

En aucun cas, l'assureur n'applique la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est à dire que si au jour du sinistre la chose assurée excède la somme garantie, l'assureur verse l'indemnité sans appliquer de réduction.

5/1. Détermination de l'indemnité et modalités d'indemnisation

5/1/1. Détermination de l'indemnité

Le montant des dommages de l'assuré est fixé à l'amiable, sous réserve des droits respectifs de l'assureur et de l'assuré à en poursuivre l'exécution en justice.

L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert ; si l'expert de l'assuré et celui de l'assureur ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

L'assureur et l'assuré payent les frais et honoraires de leur expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

5/1/2. Modalités d'indemnisation

Sauf cas particuliers d'indemnisation prévus au paragraphe 5/2, les matériels professionnels de l'assuré sont évalués sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes : (voir schéma page suivante)

5/2. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'assureur et l'assuré se sont mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient, **sauf particularités d'indemnisation mentionnées au paragraphe 5/3**, dans les **10 jours**.

Dans le cas d'un événement déclaré Catastrophe naturelle, une provision sur indemnité due puis l'indemnité définitive sont respectivement versées à l'assuré dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

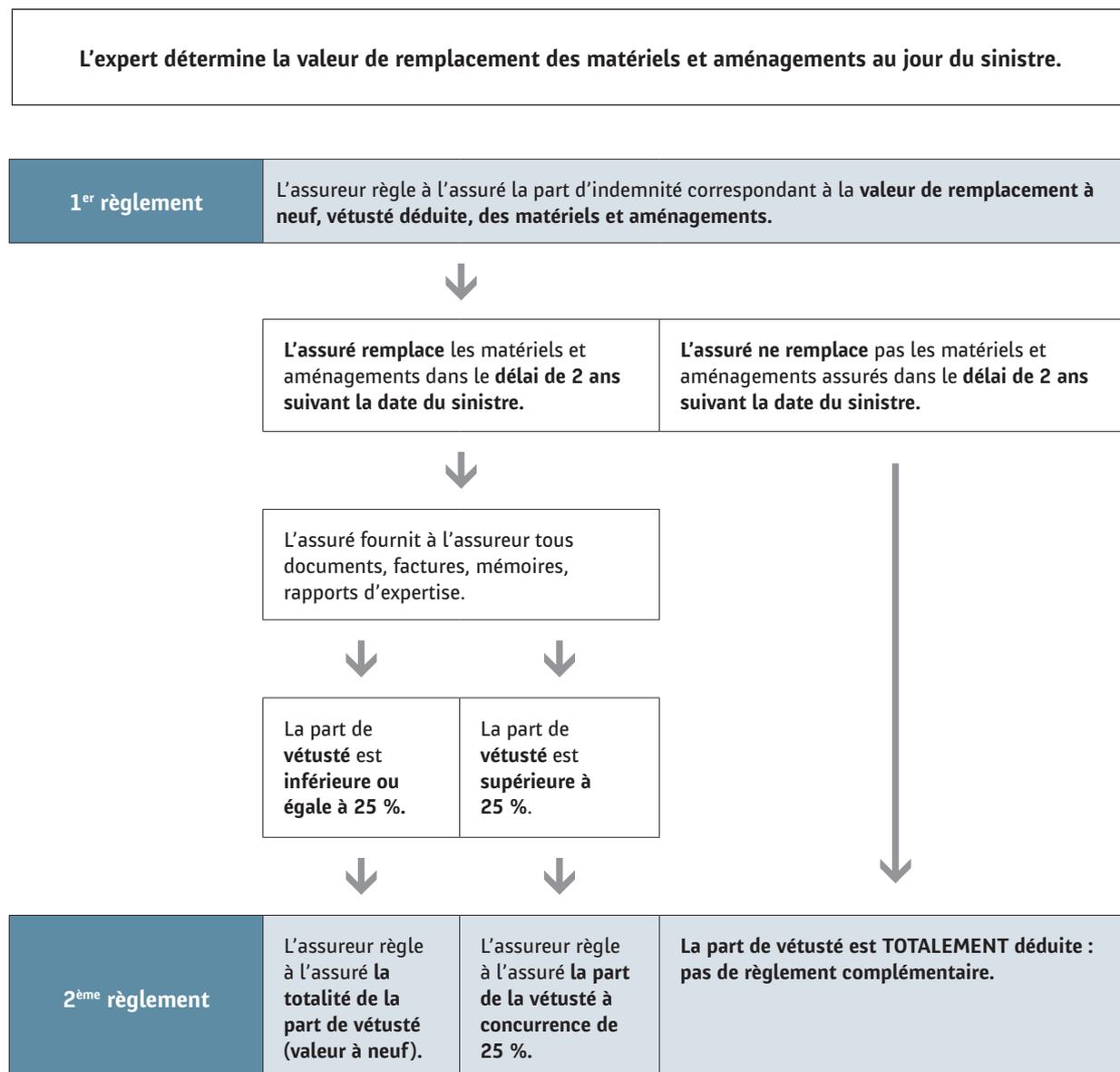
A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

5/3. Application de la franchise

L'assuré conserve à sa charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise ;

Il s'agit d'une franchise que l'assureur impose à l'assuré et qui est applicable à chaque garantie précisée au tableau des montants de garanties et des franchises.



Particularité Catastrophes naturelles

L'assuré conserve à sa charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique :

- par établissement et par événement ;
- en cas d'interruption ou de réduction de l'activité professionnelle de l'assuré, et dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises.

En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,

- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

5/4. Cas particuliers d'indemnisation

■ Sinistre partiel

Il y a un sinistre partiel lorsque les frais de réparation ne dépassent pas la valeur des machines, avant sinistre, déduction faite de la vétusté.

En cas de sinistre partiel, l'assureur rembourse les frais effectivement exposés, avec son accord, sous déduction de la valeur de sauvetage.

■ **Matériels électriques, électroniques**

Une **vétusté forfaitaire** de 10% par an s'applique sur la réparation ou le remplacement de ces biens, dans la **limite maximale** de 80%.

■ **Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit**

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont l'assuré peut bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

■ **Matériels acquis par crédit-bail**

L'indemnisation est déterminée en fonction des termes du contrat de crédit-bail.

Les indemnités ou pénalités liées à des sommes impayées ou frais de retard ne sont pas garanties.

■ **Objets personnels, ceux des employés de l'assuré et des personnes se trouvant dans les locaux**

Ils sont évalués sur la base de leur **valeur réelle**.

■ **Fonds et valeurs**

Les modalités d'indemnisation des fonds et valeurs sont les suivantes :

Nature des fonds et valeurs	Indemnisation
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces monnayées • Billets de banques • Documents de valeur monétaire 	VALEUR NOMINALE
<ul style="list-style-type: none"> • Titres 	DERNIER COURS CONNU PRECEDANT LE SINISTRE

■ **Archives**

Elles sont évaluées d'après le coût :

- des **frais de reconstitution ou de remplacement des supports matériels** par un support identique ou équivalent à celui détruit ou endommagé,
- des **frais de reconstitution des informations** réalisée à partir des sauvegardes existantes,
- des frais de report des informations sur les nouveaux supports.

L'indemnité est versée au fur et à mesure que sont engagés ces frais et sur production des pièces justificatives. Le travail de reconstitution devra être terminé dans le **délai de 2 ans** à compter de la date du sinistre.

■ **Vol**

L'assuré doit aviser l'assureur de la récupération de tout ou partie des biens volés, les dispositions suivantes étant appliquées :

- lorsque l'assuré récupère les biens volés **avant** le règlement de l'indemnité, il doit en reprendre possession. L'assureur indemnise l'assuré des détériorations éventuellement subies ainsi que les frais engagés pour leur récupération ;
- lorsque l'assuré récupère les biens volés **après** le règlement de l'indemnité, il a la faculté d'en reprendre possession dans un **délai de 30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnité que l'assureur lui a versée, sous déduction des frais de récupération ou de réparation.

■ **Indemnisation des dommages par suite d'attentat ou d'acte de terrorisme**

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et événements annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

5/5. Tableau des montants de garanties et des franchises

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES (*)	FRANCHISE (*)
Tous évènements confondus.....	A concurrence des dommages et dans la limite de 10 605 € par sinistre	106 €
dont : Vol.....	5 303 € par sinistre	

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2ème trimestre 2014 : 925,0

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie Ordinateur
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie Ordinateur

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES **4**

2 - EVÈNEMENTS GARANTIS

2/1. Incendie et évènements annexes	5
2/2. Dégâts des eaux	5
2/3. Evènements climatiques	5
2/4. Catastrophes naturelles	6
2/5. Attentats ou actes de terrorisme	6
2/6. Vol	6
2/7. Vandalisme	6
2/8. Bris	7
2/9. Dommages électriques	7

3 - APPLICATION DES GARANTIES **8**

4 - INDEMNISATION

4/1. Tableau des montants de garanties et des franchises	8
4/2. Délai de règlement de l'indemnité	8
4/3. Application de la franchise	8
4/4. Particularités d'indemnisation	9

1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, l'assureur entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, et constituant la cause des dommages.

Attentats ou actes de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Biens assurés

- les matériels informatiques et bureautiques définis ci-après ;
- les archives informatiques, telles que bandes magnétiques, disques, disquettes, cassettes, CD Rom, directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

Dompage matériel

Toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

Dompage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Dompage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

Dompage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

Fichier

Ensemble d'informations structurées pour être mémorisées sur un support de stockage.

Frais consécutifs

Frais divers justifiés et pertes pécuniaires ci-après que l'assuré peut subir du fait de dommages matériels garantis :

- la perte d'usage (en tant que propriétaire) : préjudice correspondant, à dire d'expert, à la perte résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des biens assurés ;
- les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public ;
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou de celui survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;
- les honoraires de l'expert que l'assuré a choisi.

Frais de reconstitution des médias

Frais que l'assuré engage afin de permettre la reconstitution, dans l'état antérieur au sinistre, des informations enregistrées sur des supports informatiques.

Frais supplémentaires

Frais supplémentaires d'exploitation engagés par l'assuré avec l'accord de l'assureur afin de limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des matériels bureautiques et informatiques de l'assuré.

Inoccupation des locaux

Absence complète de fréquentation des bâtiments où l'assuré exerce son activité d'auto-entrepreneur, tant par lui-même, ses préposés, les membres de sa famille, que par toute autre personne dont il aurait autorisé le séjour. Le passage périodique d'une personne autorisée n'interrompt pas l'inoccupation.

Logiciel

Ensemble des programmes destinés à effectuer un traitement automatisé de l'information.

Matériels informatiques et bureautiques

Les ordinateurs portables ou non (écran, unité centrale, clavier, souris) y compris leurs périphériques (scanner, imprimante,...), leurs liaisons (modems, interfaces,...) et leur logiciel de base (programme fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel), les photocopieurs, machines de traitement de texte, télex, machines à calculer.

Média informatique

Tous supports ou véhicules d'informations, destinés aux matériels informatiques (tels CD-ROM, DVD-ROM, clés USB, cartes mémoires, disque dur ou unité de stockage externe,...).

Programme

Ensemble d'instructions réalisant une application informatique.

Sauvegarde

Copie des informations sur un support informatique.

Support informatique

Dispositif permettant le stockage et la réutilisation de ces informations (tels CD-ROM, DVD-ROM, disquettes, clés USB, cartes mémoires, bandes).

Valeur à neuf

Valeur de reconstitution ou de remplacement du matériel, au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal.

Vandalisme

Actes qui visent à la destruction ou à la détérioration de biens, qu'ils soient commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer ces biens.

Véhicule professionnel

Véhicule immatriculé en France métropolitaine et que l'assuré utilise pour l'exercice de son activité professionnelle déclarée aux Conditions personnelles.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

2 – EVÈNEMENTS GARANTIS :

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"

Indemnisation :
reportez-vous au chapitre 4 de la présente garantie

La garantie du matériel informatique de l'assuré, pour l'ensemble des évènements détaillés ci-après, **s'exerce en tous lieux**, dans les limites territoriales définies au chapitre 3 du présent fascicule.

2/1. Incendie et évènements annexes

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés, ainsi que les **frais consécutifs** et les **honoraires de l'expert**, résultant des évènements suivants :

- **incendie**, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, y compris les fumées consécutives ;
- **explosion, implosion**, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- **émission de fumées** soudaine et imprévue ;
- **chute de la foudre** ;
- **choc ou chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux**, ainsi que tous objets tombant de ceux-ci ;
- **onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

1. **les dommages aux parties électriques ou électroniques des appareils et matériels de l'assuré causés par l'action de l'électricité ou de la foudre ainsi que par un incendie ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils ;**
2. **les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion causés aux biens assurés par leur fermentation ou oxydation lente ;**
3. **les vols des matériels pendant un incendie ;**
4. **les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.**

2/2. Dégâts des eaux et gel

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés, ainsi que les **frais consécutifs** et les **honoraires de l'expert**, résultant de l'action des eaux, découlant :

- **de fuites, ruptures, débordements** (et infiltrations en résultant) y compris par suite de gel, provenant de toutes canalisations, gouttières, chéneaux, réfrigérateurs ou congélateurs, aquariums, des appareils à effet d'eau et de chauffage, et des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers) ;
- **d'infiltrations** au travers des toitures, fenêtres, balcons, terrasses et ciels vitrés ;
- **du refoulement des égouts et des conduites souterraines**, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des inondations, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;

- **action du gel** sur les installations hydrauliques intérieures y compris le chauffage central et les chaudières,
- **de toute autre cause** lorsque la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit de recours est engagée.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, les dommages :

5. **résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie ;**
6. **causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées ;**
7. **causés directement par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau.**

2/3. Evènements climatiques

L'ASSUREUR GARANTIT

- les **dommages matériels** aux biens assurés résultant des évènements climatiques suivants :

- **l'action directe :**

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ;

- **la mouille**, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux dans lesquels le matériel informatique est entreposé, résultant de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant, et **dans les 72 heures** suivant cet événement. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;
- **les avalanches.**

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie Catastrophes Naturelles qui intervient ;

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais consécutifs** ;
- les **honoraires de l'expert.**

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

8. **les dommages aux biens assurés :**

- **occasionnés par le vent, la grêle, le poids de la neige ou de la glace, lorsque ces biens sont entreposés dans des locaux, dont :**
 - les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
 - la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds,

– la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs ;

- occasionnés par les affaissements de terrain, des glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;

9. les biens assurés entreposés en plein air, sous des structures légères (tentes, abris de jardin, cabanes, auvents, yourtes, barnums), ou dans des locaux en construction.

2/4. Catastrophes naturelles

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens assurés par le présent fascicule ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

10. les matériels laissés en plein air.

2/5. Attentats ou actes de terrorisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **dommages immatériels** (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis ;
- les **honoraires de l'expert**.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

11. les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;

12. les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés.

2/6. Vol

L'ASSUREUR GARANTIT

- le **vol ou la tentative de vol des biens assurés** commis :
 - dans tous locaux où l'assuré exerce son activité d'auto-

entrepreneur par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin, usage de fausse qualité ;

- par agression, violence ou menaces sur les personnes présentes ;
- les **destructions ou détériorations mobilières et immobilières**, y compris celles occasionnées à l'installation d'alarme, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **honoraires de l'expert**.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit :

■ équiper toute porte d'accès à ses locaux d'au moins un système de fermeture de sûreté ;

■ mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux dans lesquels sont déposés ses matériels informatiques ;

■ activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol équipant ses locaux ;

■ maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre, à moins que cette inobservation n'ait pas de relation de cause à effet avec ledit sinistre.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Sauf convention contraire dans ses Conditions personnelles, l'inoccupation des locaux de l'assuré plus de 60 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année d'assurance, entraîne la suspension de la garantie Vol à partir du 61^{ème} jour à midi, tant que les locaux restent fermés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.

Les périodes de fermeture n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'inoccupation.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

13. les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'assuré ;

14. les pertes simples des matériels mobiles et/ou portables.

2/7. Vandalisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les dommages matériels directs, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- d'émeutes, mouvements populaires et sabotages ;
- d'attroupements et rassemblements ;
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les frais consécutifs.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

- 15. *les dommages assurables par une des garanties du présent contrat ;*
- 16. *les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ;*
- 17. *les dommages causés par attentats ou actes de terrorisme.*

2/8. Bris

L'ASSUREUR GARANTIT

- les **dommages matériels** subis par les matériels informatiques et bureautiques de l'assuré âgés de **moins de 10 ans** au jour du sinistre et en état normal d'entretien par suite de :
 - bris accidentel ;
 - destruction ou détérioration consécutives ;
- les **dommages consécutifs** subis par les **archives informatiques** de l'assuré.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **éléments interchangeables** des matériels informatiques et bureautiques lorsque :
 - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage matériel garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
 - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré ;
- les **frais de reconstitution des médias** engagés afin de permettre la restauration, dans l'état antérieur au sinistre, des informations perdues ou détruites sur les supports informatiques (disques, disquettes, cassettes, bandes magnétiques, CD rom, ...) ;
- les **honoraires de l'expert**.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré s'engage à :

- **utiliser les matériels uniquement pour les tâches auxquels ils ont été conçus ;**
- **conserver un double à jour de tout logiciel et de la dernière sauvegarde des fichiers correspondants ;**
- **stocker doubles et historiques dans un local approprié (local distinct ou armoire ignifugée).**

Toute inobservation des mesures de prévention énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre, à moins que cette inobservation n'ait pas de relation de cause à effet avec ledit sinistre.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

- 18. *les matériels destinés à la location ou mis à la disposition de la clientèle ;*
- 19. *les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal ;*
- 20. *les composants électroniques lorsque le sinistre se limite à un seul élément interchangeable ;*

21. les dommages :

- *survenus lors de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,*
- *assurables par une des garanties définies par le présent fascicule,*
- *dus à des défauts existant au moment de la souscription de la garantie et connus de l'assuré,*
- *résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, entartrage),*
- *résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs de matériels,*
- *relevant des garanties légales ou contractuelles du constructeur, vendeur, loueur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que l'assuré a souscrit,*
- *d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écaillures) n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;*

22. *les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose ;*

23. *les dommages et pertes d'exploitation résultant de la fraude informatique, de virus informatiques, ainsi que l'indisponibilité, la défaillance, ou l'interruption des réseaux externes quels qu'ils soient ;*

24. *les dommages se rapportant à tous programmes, logiciels ou fichiers non autorisés par le système d'information ou dont l'assuré ne possède pas de licences d'exploitation ou de droits d'utilisation.*

2/9. Dommages électriques

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** subis par le matériel informatique et bureautique de l'assuré, en état normal d'entretien ou de fonctionnement, et provoqués par :

- l'action de l'électricité ou de la foudre ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques de ce matériel.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les éléments interchangeables du matériel professionnel de l'assuré lorsque :
 - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage électrique garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
 - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat :

- 25. *les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal ;*
- 26. *l'altération et la perte de données informatiques ;*
- 27. *les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;*
- 28. *les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.*

3 – APPLICATION DES GARANTIES

La présente garantie s'exerce en France **Métropolitaine**, dans les **Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer**, ainsi que dans les **Principautés d'Andorre et de Monaco**.

Elle s'exerce dans le Monde entier pour les séjours et voyages n'excédant pas **4 mois consécutifs**.

Toutefois, les garanties « Attentats » et « Catastrophes naturelles », ne s'exercent qu'en France et dans les Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer.

4 – INDEMNISATION

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"

L'indemnité de l'assureur est acquise à l'assuré après application des franchises, et à concurrence des montants de garanties indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises figurant ci-dessous, au paragraphe 4/1.

Les montants de garanties s'expriment **par sinistre**.

Cela signifie que la garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage, ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable, ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

IMPORTANT :

En aucun cas, l'assureur n'applique la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est à dire que si au jour du sinistre la chose assurée excède la somme garantie, l'assureur verse l'indemnité sans appliquer de réduction.

4/1. Tableau des montants de garanties et des franchises

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES (*)	FRANCHISE (*)
Dommages aux matériels informatiques.....	5 303 € tous dommages confondus par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 106 €

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2ème trimestre 2014 : 925,0

4/2. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'assureur et l'assuré se sont mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient, **sauf particularités d'indemnisation mentionnées au paragraphe 4/3**, dans les **10 jours**.

Dans le cas d'un événement déclaré Catastrophe naturelle, une provision sur indemnité due puis l'indemnité définitive sont respectivement versées à l'assuré dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

4/3. Application de la franchise

L'assuré conserve à sa charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Il s'agit d'une franchise que l'assureur impose à l'assuré et qui est applicable à chaque garantie précisée au tableau des montants de garanties et des franchises.

Particularité Catastrophes naturelles

L'assuré conserve à sa charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique :

- par établissement et par événement ;
- en cas d'interruption ou de réduction de l'activité professionnelle de l'assuré ;

et dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises.

En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

4/4. Particularités d'indemnisation

■ Matériels informatiques

L'assureur indemnise l'assuré à concurrence de la valeur de remplacement à neuf. Toutefois, l'assureur applique une **déduction forfaitaire pour vétusté** de 10 % par an sur la réparation ou le remplacement de ces biens, dans la **limite maximale** de 80 %.

■ Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont l'assuré peut bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

■ Matériels acquis par crédit-bail

L'indemnisation est déterminée en fonction des termes du contrat de crédit-bail.

Les indemnités ou pénalités liées à des sommes impayées ou frais de retard ne sont pas garanties.

■ Archives

Elles sont évaluées d'après le coût :

- des **frais de reconstitution ou de remplacement des supports matériels** par un support identique ou équivalent à celui détruit ou endommagé,
- des **frais de reconstitution des informations** réalisée à partir des sauvegardes existantes,
- des frais de report des informations sur les nouveaux supports.

L'indemnité est versée au fur et à mesure que sont engagés ces frais et sur production des pièces justificatives. Le travail de reconstitution devra être terminé dans le **délai de 2 ans** à compter de la date du sinistre.

■ Vol

L'assuré doit aviser l'assureur de la récupération en tout ou partie des biens volés, les dispositions suivantes étant appliquées :

- lorsque l'assuré récupère les biens volés **avant** le règlement de l'indemnité, il doit en reprendre possession. L'assureur indemnise l'assuré des détériorations éventuellement subies ainsi que les frais engagés pour leur récupération ;
- lorsque l'assuré récupère les biens volés **après** le règlement de l'indemnité, il a la faculté d'en reprendre possession dans un **délai de 30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnité que l'assureur lui a versée, sous déduction des frais de récupération ou de réparation.

■ Dommages par suite d'attentat ou d'acte de terrorisme

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et événements annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie Stock
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie Stock

1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	4
2 - EXCLUSIONS COMMUNES	4
3 - EVÈNEMENTS GARANTIS	
3/1. Incendie et évènements annexes	5
3/2. Dégâts des eaux et gel	5
3/3. Evènements climatiques	6
3/4. Catastrophes naturelles	6
3/5. Attentats ou actes de terrorisme	6
3/6. Vol	6
3/7. Vandalisme	7
4 - APPLICATION DE LA GARANTIE	7
5 - INDEMNISATION	
5/1. Détermination de l'indemnité et modalités d'indemnisation	7
5/1/1. Détermination de l'indemnité	7
5/1/2. Modalités d'indemnisation	8
5/2. Délai de règlement de l'indemnité	8
5/3. Application de la franchise	8
5/4. Cas particuliers d'indemnisation	8
5/5. Tableau des montants de garanties et des franchises	9

1 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, l'assureur entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, et constituant la cause des dommages.

Attentats ou actes de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Biens assurés

Le stock professionnel (appartenant à l'assuré ou non) et se trouvant :

- dans les locaux professionnels où l'assuré exerce son activité d'auto-entrepreneur ;
- sur les foires, marchés, salons, expositions ou lorsqu'ils sont confiés à des tiers pour démonstration, pose ou installation.

Coût de production

(ou valeur de reconstitution)

Prix d'achat des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion des frais de distribution.

Dommage matériel

Toute détérioration, destruction d'un bien ou substance ainsi que toute atteinte physique subie par un animal.

Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service, rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au contrat.

Dommage immatériel non consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou consécutif à un dommage non garanti au contrat.

Frais consécutifs

Frais divers justifiés et pertes pécuniaires ci-après que l'assuré peut subir du fait de dommages matériels garantis :

- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, remplacement de tous objets garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires ;
- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés, les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public ;
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction utilement prises pour arrêter

les progrès du sinistre (ou du sinistre survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;

- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- les honoraires de l'expert que l'assuré a choisi.

Inoccupation des locaux

Absence complète de fréquentation des bâtiments où l'assuré exerce son activité d'auto-entrepreneur, tant par lui-même, ses préposés, les membres de sa famille, que par toute autre personne dont l'assuré aurait autorisé le séjour. Le passage périodique d'une personne autorisée n'interrompt pas l'inoccupation.

Matériels informatiques et bureautiques

Les ordinateurs portables ou non (écran, unité centrale, clavier, souris) y compris leurs périphériques (scanner, imprimante,...), leurs liaisons (modems, interfaces,...) et leur logiciel de base (programme fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel), les photocopieurs, minitel, machines de traitement de texte, télex, machines à écrire et à calculer.

Média informatique

Tous supports ou véhicules d'informations, destinés aux matériels informatiques (tels CD-ROM, DVD-ROM, clés USB, cartes mémoires, disque dur ou unité de stockage externe,...).

Prix d'achat

Valeur appréciée au dernier cours précédant le sinistre, y compris frais de transport et de manutention.

Prix de vente

Valeur contractuelle ferme d'une marchandise justifiée par la production des écritures comptables de l'assuré, déduction faite des frais épargnés par l'absence de livraison, sauf si cette dernière demeure possible par prélèvement sur les marchandises sauvées.

Stock

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à l'activité de l'assuré.

Vandalisme

Actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

2 – EXCLUSIONS COMMUNES

L'assuré a choisi de garantir son stock professionnel nécessaire à l'exercice de son activité d'auto-entrepreneur.

Toutefois, au titre de la présente garantie, **NE SONT JAMAIS GARANTIS**

1. **les matériels informatiques et bureautiques, ainsi que les archives informatiques et l'ensemble des médias nécessaires ;**
2. **toutes œuvres d'art ;**
3. **les véhicules terrestres à moteur ;**
4. **les engins aériens, fluviaux, ou maritimes ;**

5. *les objets de valeur suivants (sauf s'ils font l'objet de la profession de l'assuré) : les bijoux et objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierreries, les perles fines ou de culture ;*
6. *les stocks constitués de produits combustibles, inflammables ou explosifs, ainsi que tous produits chimiques ;*
7. *les dommages causés par les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou tout autre évènement naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.*

3 - EVÈNEMENTS GARANTIS

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"
Indemnisation :
reportez-vous au chapitre 5 de la présente garantie

3/1. Incendie et évènements annexes

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés résultant des évènements suivants :

- **incendie**, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives ;
- **explosion, implosion**, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- **émission de fumées** soudaine et imprévue du matériel de l'assuré et de ses installations de chauffage ;
- **chute de la foudre** ;
- **choc d'un véhicule terrestre identifié** et conduit par toute personne autre que l'assuré, son conjoint, ses enfants mineurs ou ses préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie de l'assureur est acquise à l'assuré sous la condition de produire le récépissé de plainte que l'assuré a déposée auprès des forces de police ou de gendarmerie ;
- **choc ou chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux**, ainsi que tous objets tombant de ceux-ci ;
- **onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les frais consécutifs ;
- les frais de gardiennage.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie, les dommages :

8. *autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion causés aux stocks assurés par leur fermentation ou oxydation lente ;*
9. *les vols des stocks pendant un incendie.*

3/2. Dégâts des eaux et gel

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels** aux biens assurés causés par les évènements suivants :

- **l'action des eaux**, résultant :
 - de **fuites, ruptures, débordements** (et infiltrations en résultant) y compris par suite de gel :
 - des châteaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement,
 - des réfrigérateurs, congélateurs, aquariums, des appareils à effet d'eau et de chauffage et des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers) ;
 - d'**infiltrations** :
 - au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et des carrelages,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle à travers les toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, les murs de façades, les conduites de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation ;
 - du **refoulement des égouts et des conduites souterraines**, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des inondations, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;
 - de **toute autre cause** lorsque la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée ;
- les **effets du gel** sur les canalisations, installations de chauffage (y compris les chaudières et appareils à effet d'eau), situées à l'intérieur des locaux de l'assuré.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais consécutifs** ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit, en cas d'inoccupation des locaux plus de 4 jours consécutifs (dans la mesure où les installations sont sous son contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :

- **vider les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;**
- **arrêter la distribution de l'eau et vider les conduites et réservoirs.**

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie, les dommages :

10. *dus à l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;*
11. *résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un évènement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie ;*
12. *causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées ;*
13. *causés directement par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau.*

3/3. Evènements climatiques

L'ASSUREUR GARANTIT

- les **dommages matériels** aux biens assurés résultant des **événements climatiques à caractère non exceptionnel** suivants :
 - **l'action directe** :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ;
 - la **mouille**, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et **dans les 72 heures suivant cet événement**. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;
 - les **avalanches**.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie Catastrophes Naturelles qui intervient.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **frais consécutifs** ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

14. les dommages :

- **occasionnés par le vent aux biens assurés entreposés dans des bâtiments, dont** :
 - les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
 - la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds,
 - **occasionnés par les affaissements de terrain ;**
15. **les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols ;**
16. **les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;**
17. **les biens assurés entreposés en plein air, sous des structures légères (tentes, abris de jardin, cabanes, auvents, yourtes, barnums), ou dans des locaux en construction.**

3/4. Catastrophes naturelles

L'ASSUREUR GARANTIT

Les dommages matériels directs non assurables aux biens assurés par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux

affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

Le remboursement :

- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

18. **les biens assurés se trouvant dans des locaux construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
19. **les biens assurés se trouvant dans des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;**
20. **les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;**
21. **les biens assurés laissés en plein air.**

3/5. Attentats ou actes de terrorisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **dommages immatériels** (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

22. **les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;**
23. **les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;**
24. **les dommages causés par les membres de sa famille et ses préposés.**

3/6. Vol

L'ASSUREUR GARANTIT

- le **vol ou la tentative de vol** des biens assurés (hors fonds et valeurs) commis :

- dans les locaux professionnels de l'assuré par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin, usage de fausse qualité,
- par agression, violence ou menaces sur les personnes présentes ;
- les **destructions ou détériorations mobilières et immobilières**, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **honoraires de l'expert**.

MESURES DE PREVENTION

L'assuré doit :

- équiper toute porte d'accès aux locaux d'au moins un système de fermeture de sûreté ;
- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription du contrat ;
- activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre, à moins que cette inobservation n'ait pas de relation de cause à effet avec ledit sinistre.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Sauf convention contraire dans les Conditions personnelles de l'assuré, l'inoccupation de ses locaux plus de 60 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année d'assurance, entraîne la suspension de la garantie Vol à partir du 61^{ème} jour à midi, tant que les locaux restent fermés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.

Les périodes de fermeture n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'inoccupation.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

- 25. *les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de sa famille ;*
- 26. *les biens se trouvant en plein air.*

3/7. Vandalisme

L'ASSUREUR GARANTIT

les **dommages matériels directs**, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :

- d'émeutes, mouvements populaires et sabotages ;
- d'attroupements et rassemblements ;
- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

L'ASSUREUR GARANTIT ÉGALEMENT

- les **bris et inscriptions** qui modifient l'aspect des biens assurés ;
- les **frais consécutifs** ;
- les **frais de gardiennage** nécessités par ces dommages.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, et celles figurant au chapitre 2 de la présente garantie :

- 27. *les dommages assurables par une des garanties de la présente garantie ;*
- 28. *les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ;*
- 29. *les dommages causés par attentats ou actes de terrorisme.*

4 – APPLICATION DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer, ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Toutefois, les garanties « Attentats » et « Catastrophes naturelles », ne s'exercent qu'en France et dans les Départements, Régions, et Collectivités d'Outre-Mer.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

5 – INDEMNISATION

Formalités en cas de sinistre :
reportez-vous aux "Dispositions générales"

L'indemnité de l'assureur est acquise à l'assuré après application des franchises, et à concurrence des montants de garanties indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises figurant ci-dessous, au paragraphe 5/3.

Les montants de garanties s'expriment **par sinistre**.

Cela signifie que la garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage, ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable, ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

IMPORTANT :

En aucun cas, l'assureur n'applique la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est-à-dire que si au jour du sinistre la chose assurée excède la somme garantie, l'assureur verse l'indemnité sans appliquer de réduction.

5/1. Détermination de l'indemnité et modalités d'indemnisation

5/1/1. Détermination de l'indemnité

Le montant des dommages de l'assuré est fixé à l'amiable, sous réserve des droits respectifs de l'assureur et de l'assuré à poursuivre l'exécution en justice.

L'assureur a la possibilité de se faire assister par un expert ; si l'expert de l'assuré et celui de l'assureur ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

L'assureur et l'assuré payent les frais et honoraires de leur expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

5/1/2 Modalités d'indemnisation

L'indemnisation du stock de l'assuré est effectuée comme suit :

NATURE DU STOCK	INDEMNISATION
<ul style="list-style-type: none">■ Matières premières■ Emballages■ Approvisionnements■ Marchandises achetées et destinées à la revente sans transformation	PRIX D'ACHAT
<ul style="list-style-type: none">■ Produits finis■ Produits semi-ouvrés■ Produits en cours de fabrication	COÛT DE PRODUCTION
<ul style="list-style-type: none">■ Marchandises vendues fermes et non livrées	PRIX DE VENTE

5/2. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que l'assureur et l'assuré se sont mis d'accord sur le règlement de l'indemnisation, celle-ci intervient, **sauf particularités d'indemnisation mentionnées au paragraphe 3/3**, dans les **10 jours**.

Dans le cas d'un événement déclaré Catastrophe naturelle, une provision sur indemnité due puis l'indemnité définitive sont respectivement versées à l'assuré dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

5/3. Application de la franchise

L'assuré conserve à sa charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

Il s'agit de franchises que l'assureur impose à l'assuré et qui sont applicables à chaque garantie précisée au tableau des montants de garanties et des franchises.

Particularité Catastrophes naturelles

L'assuré conserve à sa charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique :

- par établissement et par événement ;
- en cas d'interruption ou de réduction de son activité professionnelle ;
- et dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises.

En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

5/4. Cas particuliers d'indemnisation

■ Vol

L'assuré doit aviser l'assureur de la récupération en tout ou partie des biens volés, les dispositions suivantes étant appliquées :

- lorsque l'assuré récupère les biens volés **avant** le règlement de l'indemnité, il doit en reprendre possession. L'assureur indemnise l'assuré des détériorations éventuellement subies ainsi que les frais engagés pour leur récupération ;
- lorsque l'assuré récupère les biens volés **après** le règlement de l'indemnité, il a la faculté d'en reprendre possession dans un **délai de 30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnité que l'assureur a versée à l'assuré, sous déduction des frais de récupération ou de réparation.

■ Indemnisation des dommages par suite d'attentats ou d'actes de terrorisme

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et événements annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

■ **Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit**

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont l'assuré peut bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

5/5. Tableau des montants de garanties et des franchises

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES (*)	FRANCHISE (*)
Tous évènements confondus.....	A concurrence des dommages et dans la limite de 26 513 € par sinistre	106 €
dont :		
Vol.....	10 605 € par sinistre	

(*) Montant au 01.01.2015 suivant la valeur de l'indice FFB du 2ème trimestre 2014 : 925,0

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie Prévoyance
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie Prévoyance

1 - PRÉSENTATION DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

1/1. Quel est l'objet des garanties prévoyance ?	4
1/2. Que signifient certains termes des garanties prévoyance ?	4
1/3. Quelles sont les exclusions des garanties prévoyance ?	4
1/4. Où s'exercent les garanties prévoyance ?	5

2 - LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

2/1. La garantie Arrêt de travail	5
2/1/1. <u>Tableau de présentation de la garantie Arrêt de travail</u>	5
2/1/2. <u>Objet de la garantie</u>	5
2/1/3. <u>Exclusions spécifiques à la garantie Arrêt de travail</u>	5
2/1/4. <u>Entrée en vigueur de la garantie (délai de carence)</u>	6
2/1/5. <u>Limite de versement de l'indemnité</u>	6
2/1/6. <u>Séjours à l'étranger</u>	6
2/2. La garantie Invalidité accidentelle	6
2/2/1. <u>Tableau de présentation de la garantie Invalidité</u>	6
2/2/2. <u>Objet de la garantie</u>	6
2/2/3. <u>Modalités d'indemnisation</u>	6
2/2/4. <u>Exonération de la cotisation</u>	6
2/2/5. <u>Séjours à l'étranger</u>	6
2/3. La garantie Décès accidentel	7
2/3/1. <u>Tableau de présentation de la garantie Décès</u>	7
2/3/2. <u>Objet de la garantie</u>	7
2/3/3. <u>Exclusions spécifiques à la garantie Décès</u>	7
2/3/4. <u>Modalités de versement et forme de la prestation</u>	7

3 - LA VIE DES GARANTIES PRÉVOYANCE

3/1. Quelles sont les conséquences de la résiliation des garanties de prévoyance sur le versement des prestations prévoyance ?	7
3/2. Les délais de règlement des indemnités des garanties de prévoyance	7
3/3. L'expertise	8
3/4. A quel moment les garanties de prévoyance prennent-elles fin ?	8

1 - PRÉSENTATION DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

1/1. Quel est l'objet des garanties de prévoyance ?

Ce contrat a pour objet d'accorder les garanties ci-dessous :

- Arrêt de travail ;
- Invalidité ;
- Décès.

Les garanties sont limitées aux seuls événements d'origine accidentelle, sauf en ce qui concerne la garantie Arrêt de travail.

1/2. Que signifient certains termes des garanties de prévoyance ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans les contrats d'assurance. L'assureur indique ci-après à l'assuré la signification qu'il convient de leur donner. Ces définitions complètent ou précisent les définitions figurant dans les Dispositions générales de l'assuré, et prévalent sur ces dernières.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à ce dernier, et constituant la cause du dommage corporel.

Accouchement pathologique

Mise au monde d'un enfant qui, pour des raisons liées à l'évolution anormale de la grossesse, ne peut être réalisée par les voies naturelles.

Acte authentique

Acte établi par un notaire ou un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

Acte sous seing privé

Acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par tous les participants à cet acte. Il doit y avoir autant d'originaux que de participants. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

Arrêt de travail

Période pendant laquelle l'assuré est dans l'impossibilité totale d'exercer sa profession ou son activité, rémunérée ou non, pour raison médicale. Cette interruption doit être ordonnée médicalement. Cette période cesse lors de la consolidation ou en cas d'amélioration de l'état de santé ou en cas de reprise, même partielle des activités.

Barème du concours médical (édition 2001)

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue «Le Concours Médical» sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) désignée(s) par le souscripteur qui bénéficie(nt), en cas de décès de l'assuré, du capital prévu à la garantie Décès du contrat.

Bénéficiaire(s) acceptant

Personne(s) physique(s) ou morale(s) qui accepte(nt) en accord avec l'assuré par déclaration faite à l'assureur, le bénéfice de l'assurance. La désignation du bénéficiaire devient alors irrévocable. Le bénéficiaire acceptant peut se substituer à l'adhérent pour payer temporairement ou définitivement ses cotisations.

Conjoint

La personne avec qui l'assuré est marié, non séparé de corps ni divorcé.

Consolidation

Date à laquelle l'état d'invalidité peut être affirmé, permettant de fixer un taux d'invalidité. La date et le taux sont fixés par le médecin de l'assureur.

Déclaration d'état de santé

Déclaration proposée en ligne et validée par le souscripteur, permettant la souscription des garanties de prévoyance.

Délai de carence

Période pendant laquelle la garantie ne joue pas. Cette période débute à la date de prise d'effet de la garantie qui figure dans les Conditions personnelles de l'assuré. Sa durée est précisée pour chaque garantie.

Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par une personne.

Etat d'imprégnation alcoolique

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constatées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

Franchise

Nombre de jours pendant lequel l'assureur n'intervient pas, pour le versement des indemnités journalières.

Incapacité temporaire totale

Période pendant laquelle l'assuré perd toute son autonomie personnelle ou professionnelle pour raison médicale, s'il exerce une activité économique.

Cette période cesse lors de la consolidation ou en cas d'amélioration de l'état de santé ou en cas de reprise, même partielle des activités.

Invalidité

Etat physiologique dans lequel l'assuré se trouve lorsque, après stabilisation supposée définitive de son état de santé suite à un accident, sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale, reste réduite.

Maladie

Toute altération de l'état de santé de l'assuré, d'origine non traumatique, constatée par une autorité médicale compétente.

Seuil d'intervention

Pourcentage d'invalidité indiqué, soit dans les Conditions personnelles de l'assuré, soit dans le tableau des montants de garanties et des franchises, à partir duquel sont versées les prestations Invalidité.

1/3. Quelles sont les exclusions générales des garanties de prévoyance ?

Outre les exclusions générales du contrat figurant dans les Dispositions générales du contrat, l'assureur ne garantit jamais les conséquences :

1. *des traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ou à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;*
2. *de toutes les affections psychiques et neuropsychiques ;*
3. *d'une tentative de suicide (conscient ou inconscient) ;*
4. *de toutes les affections concernant le rachis sauf celles ayant entraîné une hospitalisation d'une durée minimale de 10 jours consécutifs ou celles dont l'origine est tumorale ;*

5. *d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;*
6. *d'accidents aériens sauf si l'appareil et le pilote sont munis de tous les certificats, autorisations, brevets et licences exigés, non périmés ;*
7. *d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française relative à la circulation automobile au jour du sinistre ;*
8. *de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;*
9. *de l'exercice des professions du cirque,*
10. *de l'exercice en tant qu'auto-entrepreneur des activités suivantes, sauf si elles entrent dans le cadre de la loi (N° 2007-290 du 5 mars 2007) concernant les services à la personne ouvrant droit à l'utilisation du Chèque Emploi Service Universel telle qu'elle est publiée au 1^{er} janvier 2009 :*
 - *d'une activité avec utilisation de machines motorisées destinées au travail du bois ou des métaux,*
 - *de l'activité d'élagage effectuée au-delà d'une hauteur de 3 m,*
 - *d'une activité maritime, de travaux sous l'eau, ou de navigation sous-marine,*
 - *d'une activité impliquant des travaux souterrains, ou des travaux en hauteur, sur les toits ou aériens,*
 - *d'une activité impliquant un contact régulier avec le feu, dans la fabrique, le transport, la manutention d'explosifs ou d'engins contenant des explosifs,*
 - *d'une activité dans le gardiennage, la sécurité ou le transport,*
 - *d'une activité impliquant des travaux électriques.*

1/4. Où s'exercent les garanties de prévoyance ?

GARANTIES	PAYS	PARTICULARITES
Arrêt de travail Invalidité	France Métropolitaine Départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie et Terres Australes et Antarctiques Françaises Principautés d'Andorre et Monaco	Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs
Décès	Monde entier	

2. LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

2/1. La garantie Arrêt de travail

2/1/1. Tableau de présentation de la garantie Arrêt de travail

GARANTIE	Versement d'indemnités journalières
MONTANT	<ul style="list-style-type: none"> • 30 € par jour pour les assurés âgés de 18 à 50 ans • 20 € par jour pour les assurés âgés de plus de 50 ans
FRANCHISE	15 jours
DELAI DE CARENCE	6 mois
LIMITE DE VERSEMENT	1 an
ENTREE EN GARANTIE	Souscription possible entre 18 et 59 ans
FIN DE GARANTIE	Echéance annuelle qui suit la date à laquelle l'assuré fait valoir ses droits à retraite, et au plus tard à l'échéance annuelle qui suit son 65 ^{ème} anniversaire

2/1/2. Objet de la garantie

L'assureur garantit le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident ou une maladie entraînant une incapacité temporaire totale.

L'assureur garantit également le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ou d'activité consécutif à un accouchement pathologique, sous réserve de l'avis favorable de son Médecin conseil, pour les personnes qui ne bénéficient pas de congés légaux de maternité au sens de la législation du régime de protection sociale de base.

Les arrêts de travail en cours à la date d'effet du contrat ne sont pas garantis.

2/1/3. Exclusions spécifiques à la garantie Arrêt de travail

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales des garanties de prévoyance figurant au paragraphe 1/3, les conséquences des arrêts de travail :

11. *non prescrits médicalement ;*
12. *consécutifs à un évènement lié à la grossesse, sous réserve des dispositions prévues pour les personnes qui ne bénéficient pas des congés légaux de maternité ;*
13. *correspondant aux congés légaux de maternité pour les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale de base ;*
14. *prescrits à l'occasion de cure thermique ;*
15. *survenus pendant la période d'attente de 6 mois prévue au paragraphe 2/1/4, même lorsque ces arrêts se prolongent ou reprennent au-delà de cette période.*

2/1/4. Entrée en vigueur de la garantie (délai de carence)

La garantie entre en vigueur à l'expiration d'un délai de carence de 6 mois.

Il n'y a pas de délai de carence en cas d'accident survenant après la date d'effet des garanties.

2/1/5. Limite de versement de l'indemnité

Les indemnités journalières sont dues pour chaque jour d'arrêt de travail consécutif à un même accident ou une même maladie ; leur versement ne débute qu'à l'expiration du délai de franchise de 15 jours.

- Le délai de franchise ne s'applique pas si, ayant repris son travail, l'assuré doit l'interrompre à nouveau pour la même cause, moins de 2 mois après la fin de l'arrêt de travail ayant fait l'objet d'une précédente indemnisation. En revanche, pour toute rechute qui surviendrait au-delà de ces 2 mois, le délai de franchise serait à nouveau appliqué.
- Le versement des prestations cesse :
 - lorsque l'assuré reprend son travail ou son activité ;
 - lorsque son état de santé étant considéré comme stabilisé, l'assuré n'est plus reconnu en arrêt de travail par le médecin conseil de l'assureur (soit parce qu'il est invalide, soit parce qu'il est apte à reprendre son travail ou son activité) ;
 - au plus tard 1 an après le 1er jour de l'arrêt de travail pour une même maladie ou un même accident.

2/1/6. Séjours à l'étranger

En cas d'arrêt de travail à l'étranger (hors de la France Métropolitaine, des départements et collectivités d'Outre-Mer, de la Nouvelle Calédonie, des Terres Australes et Antarctiques Françaises et des principautés d'Andorre et de Monaco) et pour des séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs, la garantie est acquise exclusivement en cas d'hospitalisation.

2/2. La garantie Invalidité accidentelle

2/2/1 Tableau de présentation de la garantie Invalidité

GARANTIE	Versement d'une rente
MONTANT	Rente mensuelle de 500€
SEUIL D'INTERVENTION	33%
PERIODE D'ATTENTE	Aucune
ENTREE EN GARANTIE	Souscription possible entre 18 et 59 ans
FIN DE GARANTIE	Echéance annuelle qui suit la date à laquelle l'assuré fait valoir ses droits à retraite, et au plus tard à l'échéance annuelle qui suit son 65 ^{ème} anniversaire

2/2/2. Objet de la garantie

L'assureur garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité totale ou partielle consécutive à un accident.

Le seuil d'intervention minimum ouvrant droit à indemnisation est de 33%.

2/2/3. Modalité d'indemnisation

La rente est versée à l'assuré.

Critères d'attribution de la rente

Le Médecin conseil de l'assureur détermine le taux d'invalidité de l'assuré correspondant aux séquelles en lien direct et certain avec l'accident. Il fait référence au barème d'évaluation du Concours Médical.

Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes (c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de la survenance de l'accident), et après consolidation des blessures.

Ce taux ne peut pas dépasser 100%.

En cas de désaccord, les dispositions du point 3/3 des présentes garanties sont appliquées.

Pour l'attribution de la rente, le Médecin conseil de l'assureur fixe le point de départ de l'invalidité après expertise.

Cet examen médical doit intervenir avant la fin de la 1ère année à compter de la date de l'accident.

Le taux de l'invalidité peut être révisé à tout moment en fonction de l'évolution médicalement constatée de l'état initial de l'assuré.

Si le taux d'invalidité est ou devient :

- inférieur au seuil d'intervention indiqué dans les Conditions personnelles de l'assuré, la rente n'est pas due ou cesse d'être versée ;
- égal ou supérieur au seuil d'intervention et inférieur à 66%, l'assureur verse à l'assuré une rente proportionnelle au taux d'invalidité ;
- égal ou supérieur à 66%, l'assureur verse à l'assuré la totalité de la rente.

2/2/4. Exonération de la cotisation

Si l'assuré bénéficie d'une rente invalidité, il y a exonération de tout ou partie de la cotisation relative à la garantie « rente d'invalidité » pendant tout le temps où la rente est versée.

Cette exonération est :

- totale si l'assuré perçoit une rente totale ;
- partielle si la rente est proportionnelle ; dans ce cas, le taux de l'exonération est égal au taux d'invalidité dont l'assuré est atteint.

2/2/5. Séjours à l'étranger

Si l'accident à l'origine de l'invalidité survient à l'étranger (hors de la France Métropolitaine, des départements et collectivités d'Outre-Mer, de la Nouvelle Calédonie, des Terres Australes et Antarctiques Françaises et des principautés d'Andorre et de Monaco) et pour des séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs, la garantie est acquise à la condition que la constatation et l'estimation du taux d'invalidité de l'assuré soient effectuées en France.

2/3. La garantie Décès accidentel

2/3/1. Tableau de présentation de la garantie Décès

GARANTIE	Versement d'un capital
MONTANT	10 000€
ENTREE EN GARANTIE	Souscription possible entre 18 et 59 ans
FIN DE GARANTIE	Echéance annuelle qui suit la date à laquelle l'assuré fait valoir ses droits à retraite, et au plus tard à l'échéance annuelle qui suit son 65 ^{ème} anniversaire

2/3/2. Objet de la garantie

L'assureur garantit le versement au bénéficiaire d'un capital, en cas de décès dû à un accident. L'identité du bénéficiaire est indiquée aux Conditions personnelles.

Les prestations que l'assuré a choisies, leurs montants par bénéficiaires, et l'identité de ces derniers sont indiqués dans ses Conditions personnelles.

2/3/3. Exclusions spécifiques à la garantie Décès

L'assureur ne garantit pas outre les exclusions générales des garanties de prévoyance figurant au paragraphe 1/3, le décès consécutif :

- à la plongée sous marine ;
- à la pratique de la voile pour la course en solitaire.

2/3/4. Modalité de versement et forme de la prestation

Le versement du capital est versé aux bénéficiaires désignés.

Modalités de désignation du ou des bénéficiaire(s)

L'assuré peut désigner le ou les bénéficiaire(s) à l'étape 4 « Identité » du devis et ultérieurement par avenant.

La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Le souscripteur peut ultérieurement modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Pour faciliter la recherche des bénéficiaires désignés, il est recommandé à l'assuré d'indiquer les coordonnées détaillées du bénéficiaire et d'en informer l'assureur en cas de modification.

Modalités d'acceptation du ou des bénéficiaire(s) désignés :

En accord avec l'assuré, le bénéficiaire peut accepter la clause bénéficiaire. L'acceptation est alors formalisée :

- soit par un avenant signé par l'assuré, le bénéficiaire et l'assureur ;
- soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'assuré et le bénéficiaire et notifié à l'assureur.

Lorsque la désignation de bénéficiaires est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'assureur attire l'attention de l'assuré sur le fait que la désignation du ou des bénéficiaire(s) devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, sauf accord de ce dernier.

A défaut d'indication de la part de l'assuré, la prestation est versée selon l'ordre préférentiel suivant :

- au conjoint survivant non séparé de corps, ni divorcé (il s'agit exclusivement du conjoint marié) ;
- à défaut, aux enfants nés et à naître, vivants ou représentés dans les conditions définies par les articles 751 et 752 du Code civil ;
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

3. LA VIE DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

3/1. Quelles sont les conséquences de la résiliation des garanties de prévoyance sur le versement des prestations prévoyance ?

- Si l'assureur résilie le contrat pour :
 - non-paiement de la première cotisation ;
 - inexactitude ou omission non intentionnelle dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat).

Les garanties, ainsi qu'éventuellement le versement des prestations en cours, cessent à la date de prise d'effet de la résiliation.

- Si l'assureur résilie le contrat pour non-paiement de la cotisation à une échéance, les garanties sont suspendues trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure puis résiliées 10 jours après. Si des prestations sont en cours de versement ou sont dues au titre d'un événement survenu pendant la période de garantie, elles sont versées pendant la durée de versement prévue au contrat.
- Dans tous les autres cas de résiliation, les garanties cessent à la date de prise d'effet de la résiliation.

Lorsqu'une période d'attente est prévue au contrat, la garantie est prolongée après la date d'effet de la résiliation pendant une période égale à celle de la période d'attente. Si des prestations sont en cours de versement ou sont dues au titre d'un événement survenu pendant la période de garantie, elles sont versées pendant la durée de versement prévue au contrat.

3/2. Les délais de règlement des indemnités des garanties de prévoyance

L'indemnisation intervient dans les 15 jours.

Le délai de 15 jours commence à courir en cas de :

- **arrêt de travail** : pour les indemnités journalières, à compter de la date de remise des pièces justificatives.
Si la durée de l'arrêt de travail est supérieure à un mois, les indemnités sont versées à la fin de chaque mois ;
- **invalidité** : à compter de la consolidation des blessures ou de la stabilisation de l'état de santé : versement d'une rente à la fin de chaque trimestre.
- **décès** : à compter de la date de remise des pièces prévues, par les bénéficiaires.

3/3. L'expertise

Sous réserve des droits respectifs de l'assureur et de l'assuré à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

L'assureur peut demander à l'assuré de se soumettre à une expertise médicale confiée à un expert que l'assureur mandate, pour évaluer l'état de santé de l'assuré. L'assuré a la possibilité de se faire assister, à ses frais, par un autre expert.

En cas de désaccord d'ordre médical sur l'indemnisation, les parties s'entendent sur le choix d'un troisième expert chargé de réaliser une contre-expertise.

Faute de s'entendre sur le choix de ce troisième expert, sa désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Dans ce cas, l'assureur et l'assuré règlent les frais et honoraires de l'expert qui les assiste et la moitié de ceux du troisième.

Quelle que soit la garantie mise en jeu, sauf opposition justifiée par un cas de force majeure, l'assuré ne peut refuser d'être examiné par un médecin désigné par l'assureur. L'assuré doit également communiquer à l'assureur tous les renseignements que l'assureur juge utiles de connaître en vue du règlement. Les renseignements d'ordre médical, devant rester confidentiels, doivent être adressés directement au Médecin conseil de l'assureur qui, seul, en prend connaissance et transmet à l'assureur les instructions nécessaires.

3/4. À quel moment les garanties de prévoyance prennent-elles fin ?

La garantie, et le versement des prestations éventuellement en cours, cessent à l'échéance annuelle qui suit la **date à laquelle l'assuré fait valoir ses droits à retraite**, et au plus tard à l'échéance annuelle qui suit son 65ème anniversaire.

L'âge de fin de garantie est indiqué aux Conditions personnelles.

La Banque Postale Assurance des Auto-Entrepreneurs

Garantie Santé
Réf. Autent1 - 04/2015



BANQUE ET CITOYENNE

Garantie Santé

1 - LA GARANTIE SANTÉ

1/1. L'objet de la garantie 4

1/2. Définitions pour faciliter sa lecture 4

2 - LES GARANTIES D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

2/1. Etendue territoriale 6

2/2. Conditions de garantie et modalités de remboursement 6

2/3. Ce que l'assureur garantit 6

2/4. Ce que l'assureur ne garantit pas 7

3 - LES GARANTIES D'ASSISTANCE

3/1. Etendue territoriale 8

3/2. Conditions de mise en œuvre des garanties assistance 8

3/3. Les services d'informations santé 8

3/4. Les services d'accompagnement 8

3/5. L'assistance santé à domicile 9

3/6. L'assistance santé aux personnes en déplacement 9

4 - LE DÉTAIL DES GARANTIES

11

1 – LA GARANTIE SANTÉ

1/1. L'objet de la garantie

La présente garantie a pour objet :

- le versement de prestations en remboursement des frais de santé engagés par les bénéficiaires, tels que décrits dans le paragraphe « Les garanties d'assurance complémentaire santé »,
- la prise en charge de prestations d'assistance décrites dans le paragraphe « Les garanties d'assistance » du présent document.

Cette garantie satisfait aux conditions exigées par la législation et la réglementation en vigueur pour répondre à la définition de contrat solidaire et de contrat responsable.

1/2. Définitions pour faciliter sa lecture

Certains termes sont fréquemment utilisés dans les contrats d'assurance. L'assureur indique ci-après à l'assuré la signification qu'il convient de leur donner. Ces définitions complètent ou précisent les définitions figurant dans les Dispositions générales, et prévalent sur ces dernières.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause du dommage.

BASE DE REMBOURSEMENT (BR)

Tarif servant de référence à l'assurance maladie obligatoire française pour déterminer le montant de son remboursement. On parle de :

- **Tarif de convention (TC)** lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé conventionné avec l'assurance maladie obligatoire française. Le tarif est fixé par une convention signée entre l'assurance maladie obligatoire française et les représentants de cette profession,
- **Tarif d'autorité (TA)** lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé non conventionné avec l'assurance maladie obligatoire française. Le tarif est forfaitaire et est très inférieur au tarif de convention,
- **Tarif de responsabilité (TR)** pour les médicaments, appareillages et autres biens médicaux.

CONTRAT RESPONSABLE

Contrat d'assurance complémentaire santé qui répond à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et à l'ensemble des textes d'applications afférents à cet article.

Il vise à inciter les assurés à suivre le parcours de soins coordonnés.

Le contrat responsable ne prend pas en charge :

- la participation forfaitaire, pour chaque acte ou consultation pris en charge par le régime social de base et réalisé par un médecin (à l'exclusion des actes ou consultations réalisés au cours d'une hospitalisation) ainsi que pour tout acte de biologie médicale ;
- les minorations de remboursement du régime social de base lorsque l'assuré se trouve hors parcours de soins coordonnés ;
- les franchises médicales sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires.

Il encadre le remboursement par les contrats d'assurance complémentaire des dépenses de santé comme indiqué dans le tableau ci-après.

DÉPENSES	Prise en charge obligatoire par le contrat	Si votre contrat rembourse au delà du ticket modérateur, prise en charge complémentaire	
		Minimale	Maximale
SOINS DE VILLE			
→ Honoraires des médecins adhérents au contrat d'accès aux soins (CAS)	Ticket modérateur		Pas de plafond
→ Honoraires des médecins non adhérents au CAS	Ticket modérateur		<ul style="list-style-type: none"> • 125% de la base de remboursement (2015-2016) puis 100 % à partir de 2017 • Prise en charge inférieure de 20 % à la prise en charge dans le cadre du CAS ⁽¹⁾
→ Auxiliaires médicaux, biologie, transport médical	Ticket modérateur		
MÉDICAMENTS			
→ Remboursés à 65 %	Ticket modérateur		
→ Remboursés à 30 % et à 15 %	Pas d'obligation de prise en charge		
DENTAIRE			
→ Soins	Ticket modérateur		
→ Prothèses	Ticket modérateur		
→ Orthodontie	Ticket modérateur		

OPTIQUE ⁽²⁾			
→ Equipement simple	Ticket modérateur	50 €	470 €
→ Equipement mixte (verre simple et verre complexe)	Ticket modérateur	125 €	610 €
→ Equipement complexe	Ticket modérateur	200 €	750 €
→ Equipement mixte (verre simple et verre très complexe)	Ticket modérateur	125 €	660 €
→ Equipement mixte (verre complexe et verre très complexe)	Ticket modérateur	200 €	800 €
→ Equipement très complexe	Ticket modérateur	200 €	850 €

} dont 150 € pour la monture

HOSPITALISATION			
→ Forfait journalier (hors établissements médico-sociaux)	Illimité		
→ Honoraires médicaux	Ticket modérateur		• Identique aux honoraires de ville avec la distinction CAS / non CAS

⁽¹⁾ Le remboursement maximal doit être égal au remboursement effectué pour un médecin ayant signé le CAS moins 20 % de la base de remboursement.

⁽²⁾ Le renouvellement de l'équipement est pris en charge tous les deux ans. La période est ramenée à un an pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue. Si la prise en charge est égale au ticket modérateur, la fréquence de l'équipement n'est pas limitée.

CONTRAT SOLIDAIRE

Contrat d'assurance complémentaire santé pour lequel aucun questionnaire médical n'est demandé à l'assuré lors de la souscription et en cours d'exécution du contrat et dont les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé des personnes assurées.

CONVENTIONNÉ / NON CONVENTIONNÉ AVEC L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE FRANÇAISE

Situation des professionnels de santé et des structures de soins au regard de l'assurance maladie obligatoire française.

1/ Professionnels de santé

Les professionnels de santé sont dits « conventionnés » lorsqu'ils ont adhéré à la convention nationale conclue entre l'assurance maladie obligatoire française et les représentants de leur profession. Ils s'engagent alors à respecter les tarifs de convention.

Toutefois, les médecins conventionnés de « secteur 2 » sont autorisés à facturer avec « tact et mesure » des dépassements d'honoraires sur les tarifs de convention. Cette possibilité de facturer des dépassements est aussi accordée aux chirurgiens-dentistes et stomatologues sur les tarifs des prothèses dentaires et de l'orthodontie.

Les médecins conventionnés adhérant au « contrat d'accès aux soins » pratiquent des dépassements limités : en signant ce contrat, ils s'engagent à modérer et stabiliser leurs honoraires.

De manière générale, les professionnels de santé ne doivent pas facturer des dépassements d'honoraires aux bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS.

Les professionnels de santé « non conventionnés » fixent eux-mêmes leurs tarifs.

2/ Établissements de santé

Ce sont des structures délivrant des soins avec hébergement ou sous forme ambulatoire.

Les frais pris en charge par l'assurance maladie obligatoire française dans le cadre d'une hospitalisation varient selon que l'établissement a passé ou non un contrat avec l'Agence Régionale de Santé compétente.

FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER

Somme forfaitaire que le régime obligatoire de l'assuré laisse à sa charge en cas d'hospitalisation, correspondant à des frais hôteliers.

HOSPITALISATION

Séjour comportant des nuitées effectué en qualité de patient dans un établissement hospitalier public ou privé.

MALADIE

Toute altération de l'état de santé d'un bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

RÉGIME OBLIGATOIRE

Régime de protection sociale de base couvrant tout ou partie des risques liés à la maladie, à la maternité, aux accidents de la vie privée et professionnelle et aux invalidités.

TICKET MODÉRATEUR

C'est la différence entre la base de remboursement et le montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire française (avant application sur celui-ci de la participation forfaitaire d'un euro ou d'une franchise).

La participation forfaitaire d'un euro, les franchises et des dépassements d'honoraires s'ajoutent éventuellement au ticket modérateur, l'ensemble de ces frais constituant le reste à charge.

TIERS PAYANT

Système de paiement qui évite au bénéficiaire de faire l'avance des frais auprès des prestataires de soins, dans la limite des garanties souscrites telle que prévue au présent contrat.

2 – LES GARANTIES D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

2/1. Etendue territoriale

Les garanties d'assurance complémentaire santé s'exercent en France et dans les États membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange sous réserve de la prise en charge des soins selon la législation sociale française ou selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays où les soins ont été dispensés. Elles s'exercent dans le reste du monde, dès lors que votre assurance maladie obligatoire française intervient dans le cadre d'accords spécifiques de Sécurité sociale conclus entre la France et les Pays Tiers concernés.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de vous demander les factures détaillées.

2/2. Conditions de garanties et modalités de remboursement

Les bénéficiaires des garanties doivent être affiliés ou ayants droit d'un affilié à un régime obligatoire français. Les dépenses de santé remboursées doivent correspondre à des soins réalisés postérieurement à la date d'effet du contrat de l'assuré et durant la période garantie par celui-ci.

L'ensemble des prises en charge se fait dans la limite des règles définies dans le cadre des contrats responsables.

La somme des remboursements accordés par le régime obligatoire de l'assuré et son contrat est toujours limitée aux frais justifiés que l'assuré a réellement engagés.

Les garanties que l'assuré a choisies ainsi que le niveau de remboursement sont indiqués dans le paragraphe 4 de la présente garantie :

- sauf mention contraire, les montants en euros expriment des limites de garantie par an et par bénéficiaire ;
- lorsque la garantie est exprimée par un montant en euros, elle intervient en plus du remboursement éventuel du Régime obligatoire de l'assuré ;
- lorsque la garantie est exprimée par un pourcentage de la base de remboursement (BR), elle inclut la part de remboursement du régime obligatoire de l'assuré.

Le remboursement est effectué en France.

Si l'assuré utilise la carte Vitale, il autorise le professionnel de santé à adresser à GROUPAMA un relevé d'information pour permettre la mise en œuvre des prestations du contrat. L'assuré autorise également l'échange d'informations avec son régime obligatoire à la seule fin du traitement des prestations.

L'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs détaillés des originaux des dépenses quand les informations du régime obligatoire ne permettent pas de calculer exactement le remboursement ou lorsqu'il n'intervient pas.

Dans tous les cas, l'assureur se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander toutes les justifications nécessaires pour établir le droit au remboursement du bénéficiaire.

Cas particulier des traitements dentaires

Nous n'intervenons sur les actes à honoraires libres (les prothèses dentaires, l'orthodontie) et sur les actes non remboursés par les régimes obligatoires (l'implantologie, la parodontologie...) que sur fourniture :

- d'un devis préalable au traitement,
- et de la note d'honoraires suite au traitement.

Ces documents sont à adresser à votre centre de gestion.

Nous nous réservons la possibilité de faire effectuer une expertise médicale. Nous refusons les garanties si le bénéficiaire n'accepte pas de se soumettre à cette expertise

Cas particulier de la garantie casse et réparation des prothèses dentaires réalisées par un chirurgien dentiste partenaire

Pour la mise en jeu de la garantie, l'assuré présente :

- le certificat de garantie comportant sa période de validité, le descriptif précis de la prothèse, sa localisation (N° de la dent en cas de prothèse conjointe et son prix) ;
- la note d'honoraires détaillée de la prothèse endommagée ;
- le devis du chirurgien dentiste partenaire devant réaliser les travaux.

Les travaux de réparation ne peuvent commencer qu'après l'accord express donné dans un délai qui ne dépassera pas 7 jours ouvrés. Ce délai peut être supérieur à 7 jours en cas de demande de la part de l'assureur d'un examen dentaire réalisé par un chirurgien dentiste désigné par lui. Par ailleurs, l'assureur peut refuser la garantie si l'assuré n'accepte pas de se soumettre à un examen dentaire préalable.

2/3. Ce que l'assureur garantit

L'ASSUREUR GARANTIT

Le remboursement des dépenses médicales qui ont fait l'objet d'une participation du régime obligatoire de l'assuré et qui sont restées à sa charge après son intervention, dans les limites indiquées dans ses Conditions personnelles :

- **Soins médicaux**
 - Les honoraires des médecins généralistes et spécialistes conventionnés ou non : consultations, visites, actes de petite chirurgie et actes techniques. Le dépassement d'honoraires, s'il est inclus dans le prix de l'acte tel qu'il figure sur les feuilles de soins transmises à l'assurance maladie obligatoire.
 - Les médicaments prescrits et remboursés par l'assurance maladie obligatoire française.
 - Les frais de radiologie, laboratoires, auxiliaires médicaux, appareillages (hors optique et dentaire) et frais de transports médicaux.
 - Les cures thermales acceptées par l'assurance maladie obligatoire française. Le forfait cure thermique est versé dans les limites précisées aux Conditions Personnelles, sur présentation des factures acquittées des frais de transport et d'hébergement.
- **Soins externes**

Consultations dispensées dans un établissement hospitalier en dehors des situations d'hospitalisation.
- **Prévention**

Tous les actes de prévention mentionnés dans la liste publiée par l'arrêté du 8 juin 2006.
- **Dentaire**

Les frais de soins dentaires, prothèses dentaires et d'orthodontie pris en charge par l'assurance maladie obligatoire française ; y compris ceux réalisés par un stomatologue.
- **Optique**

Les frais de verres, de monture et de lentilles pris en charge par l'assurance maladie obligatoire française. Le renouvellement des lunettes est pris en charge tous les deux ans (cf. définition Contrat responsable). La période est ramenée à un an pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue dûment justifiée par la production des prescriptions et factures détaillées.

■ **Hospitalisation médicale et chirurgicale, maternité et hospitalisation à domicile**

Les honoraires des soins et frais de séjour.

Le remboursement des frais de soins non pris en charge par le régime obligatoire de l'assuré, dans les limites prévues sur le tableau de garanties figurant à la fin de cette garantie :

■ **Soins médicaux**

Un forfait pour des séances d'ostéopathie et de chiropratique.

■ **Prévention**

Tous les vaccins prescrits.

Les traitements de prévention anti-paludéens.

Tous les moyens de sevrage tabagique.

Tous les moyens contraceptifs prescrits.

Un forfait annuel pour participer aux frais d'une consultation diététique.

Pour les enfants de moins de 13 ans, un forfait annuel pour la pose de vernis dentaire fluoré.

Un bilan annuel de prévention dentaire quel que soit l'âge du bénéficiaire.

■ **Dentaire**

Les prothèses définitives non remboursées par le régime obligatoire.

Le traitement des gencives.

La chirurgie de l'implant dentaire.

■ **Optique**

Les lentilles correctrices.

La chirurgie des défauts visuels.

■ **Hospitalisation médicale et chirurgicale, maternité et hospitalisation à domicile**

Le forfait journalier hospitalier. Ce forfait s'applique dans la limite du montant fixé par le décret en vigueur à la date des soins.

■ **Le forfait naissance bienvenue**

En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de moins de 11 ans, le versement d'un forfait naissance bienvenue.

La garantie « casse et réparation » pendant une période de 10 ans des prothèses dentaires suivantes réalisées par un chirurgien dentiste partenaire pendant la durée de validité du contrat :

- Les prothèses dentaires conjointes : les couronnes, les bridges et les inlay-core. L'assureur prend en charge, en cas de casse, le remplacement à l'identique de la prothèse aux frais réels déclarés par le chirurgien dentiste partenaire au jour de la nouvelle réalisation prothétique.

- Les prothèses dentaires adjacentes : les appareillages entièrement réalisés en résine. En cas de casse de la prothèse en résine ou en cas de réadaptation de la base résine, l'assureur verse un forfait de 150 €, dans la limite des frais réels.

La garantie n'est accordée qu'une seule fois pour une même prothèse.

L'accès aux services de « tiers payant » (dispense d'avance de frais de santé) auprès de tous les professionnels de santé qui acceptent le dispositif.

L'accès aux professionnels de santé partenaires :

L'assureur a passé des accords de partenariat avec des opticiens, des audioprothésistes et des chirurgiens dentistes que l'assuré est libre de consulter.

L'assuré bénéficie des services offerts par eux dont les avantages sont mentionnés sur le tableau de garanties figurant à la fin de ce fascicule.

L'accès aux services d'informations suivants :

■ **Service « infos devis »**

Il permet à l'assuré, avant d'engager une dépense de santé importante (optique, dentaire, audioprothèse), de connaître avec précision le montant qui peut rester à sa charge après les remboursements de son régime obligatoire et de son contrat.

■ **Service « info contrat »**

Il donne à l'assuré les renseignements sur les cotisations et les prestations de son contrat ainsi que sur les remboursements des régimes obligatoires.

2/4. Ce que l'assureur ne garantit pas

1. De manière générale :

- les dépenses médicales de personnes résidant hors de France métropolitaine ou Monaco ;
- le remboursement des actes effectués en dehors des États membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie obligatoire française ;
- la prise en charge de la participation forfaitaire, des franchises médicales sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires et de la majoration du ticket modérateur en cas de non respect du parcours de soins coordonnés restant à charge de l'assuré, conformément aux règles relatives aux contrats responsables ;
- les dépenses résultant de séjours en maison de repos ou de convalescence y compris les maisons d'enfants à caractère sanitaire, qui ne sont pas prises en charge par le régime obligatoire de l'assuré ;
- les dépenses résultant de séjours en centres ou unités de longs séjours pour personnes âgées ou en institut médico-pédagogique.

2. En optique :

- les traitements des verres des lunettes ;
- les lunettes de soleil ;
- les produits d'entretien des lentilles.

3. En dentaire :

- les prothèses réalisées hors indication et pose par un chirurgien-dentiste et/ou un stomatologue ;
- les traitements orthodontiques chez l'adulte (personne âgée de 18 ans et plus) ayant donné lieu, dans les 12 mois précédents, à un remboursement de l'assurance maladie obligatoire française.

4. En cas d'hospitalisation :

- les dépenses personnelles non prises en charge par votre assurance maladie obligatoire française autres que celles mentionnées dans vos Conditions Personnelles ;
- les frais de chambre particulière, les frais d'accompagnant, les frais de téléphone, télévision et l'achat de journaux résultant de séjours dans un établissement psychiatrique ou neuro-psychiatrique au-delà d'une durée cumulée de 30 jours par an et par bénéficiaire.

5. Au titre de la garantie casse et réparation des prothèses dentaires réalisées par un chirurgien dentiste partenaire :

- toute réalisation prothétique faisant suite à une dépose de la prothèse garantie pour cause de reprise de carie ou infection apicale ;

- *les implants ;*
 - *les inlays / onlays ;*
 - *pour les appareils adjoints en résine : tout acte autre que la réadaptation de la base résine ou la casse de la prothèse en résine ;*
 - *les stellites (appareils adjoints reposant sur une base métallique) ;*
 - *les dommages esthétiques liés à la rétraction gingivale et à l'usure de la prothèse.*
6. *Les conséquences des traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ou esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat.*
7. *Les conséquences d'une aggravation due à un traitement tardif liée à une négligence du bénéficiaire ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.*

3- LES GARANTIES D'ASSISTANCE

La gestion des garanties assistance est confiée à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
8/14, avenue des frères Lumières
94360 BRY SUR MARNE

Entreprise régie par le code des assurances
SA au capital de 4 590 000 euros
RCS Créteil 383 974 086

3/1. Etendue territoriale

Les services d'informations santé, les services d'accompagnement ainsi que l'assistance santé à domicile sont mises en œuvre en France métropolitaine.

L'assistance santé aux personnes en déplacement est acquise dans le monde entier pour des séjours n'excédant pas 3 mois.

3/2. Conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance

Les bénéficiaires disposent des garanties d'assistance décrites ci-après dès la prise d'effet du contrat et, le cas échéant, dans les conditions et limites indiquées sur les Conditions personnelles de l'assuré.

Les services d'assistance sont accessibles par téléphone 24 h/24 et 7 j/7.

L'assureur intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales. L'assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Les informations médicales relatives à la personne pour laquelle l'assureur intervient doivent être communiquées à ses médecins. Ces informations seront traitées avec confidentialité et dans le respect du secret médical.

Les prestations d'assistance à domicile sont mises en œuvre pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire consécutive à une maladie ou un accident, ou pour faire suite à un décès. Cette incapacité devra être médicalement justifiée et prouvée par l'envoi d'un certificat médical descriptif.

Les prestations d'assistance doivent être organisées par les soins de l'assureur, ou avec son accord et sous réserve d'un appel téléphonique préalable.

3/3. Les services d'informations santé

Le service « Info santé » pour donner à l'assuré des informations sur le monde de la santé et lui permettre ainsi d'obtenir :

- des informations sur des questions médicales saisonnières ou d'actualité ;
- des renseignements pratiques sur les médecins, dentistes et autres professionnels de santé ainsi que sur les établissements hospitaliers de court séjour situés dans sa région ;
- les coordonnées des associations de malades et des organismes susceptibles de fournir une information dans le domaine de la santé ;
- la recherche et l'envoi à son domicile d'une infirmière, d'un kinésithérapeute et plus généralement de tout professionnel de santé. Les frais de déplacement, de soins et d'honoraires restent à sa charge ;
- la recherche et la réservation d'une place dans les établissements hospitaliers situés autour de son domicile en fonction des disponibilités locales.

Les informations santé sont élaborées et validées par des experts du secteur de la santé. Aucune consultation médicale ne peut être donnée par téléphone. Les services de l'assureur ne se substituent jamais aux professionnels de santé ou aux secours locaux d'urgence.

3/4. Les services d'accompagnement

Le service d'accompagnement médico-social

Ce service permet à l'assuré de bénéficier d'un programme d'accompagnement en cas de maladie, d'accident ou de décès de l'un des bénéficiaires :

- analyse de sa situation tant au niveau des aides nécessaires que des moyens de les financer (transport, hébergement, aide à domicile...);
- information sur l'ensemble des droits aux prestations, démarches administratives et dossiers sociaux à constituer ;
- aide et accompagnement dans les démarches et formalités à accomplir ;
- évaluation des dépenses correspondant aux services à mettre en œuvre ;
- assistance à la mise en place de la solution médico-sociale que l'assureur propose et que l'assuré accepte.

La prestation est soumise au secret professionnel et l'assureur ne se substitue pas aux intervenants habituels (professionnels médicaux, agents administratifs et sociaux...).

Le soutien psychologique en cas de traitement par chimiothérapie ou radiothérapie

Ce service permet à l'assuré de bénéficier d'un soutien psychologique en cas de traitement par chimiothérapie ou radiothérapie. La prestation est fournie dans le mois suivant la séance de traitement, dans la limite de 2 fois par an et par bénéficiaire.

L'assistance jeune maman

L'assureur organise et prend en charge, dans le mois suivant la sortie de la maternité, l'envoi d'une auxiliaire de puériculture diplômée au domicile de l'assuré afin d'assister la jeune maman, pour une durée maximale de 6 heures. Cette prestation est accordée à l'occasion de chaque naissance survenant au foyer d'une bénéficiaire d'un contrat.

3/5. L'assistance santé à domicile

Conditions de mise en œuvre de la garantie

- Les prestations d'assistance santé à domicile sont mises en œuvre :
 - pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire d'un bénéficiaire ;
 - pour faire suite au décès d'un bénéficiaire.
- L'incapacité temporaire d'un bénéficiaire correspond à l'une des 2 situations suivantes :
 - l'immobilisation à son domicile (suite à hospitalisation ou non) pour une durée de plus de 8 jours consécutifs, pour des raisons médicalement justifiées et prouvées, faisant suite à une maladie ou un accident ;
 - l'hospitalisation pour maladie, accident ou intervention chirurgicale dans un établissement de soins pour une durée de plus d'une journée.
- En cas de décès d'un bénéficiaire, les prestations décrites ci-dessous ne peuvent être accordées au delà des 30 jours qui suivent le décès.

En cas d'incapacité temporaire, les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre si l'état de santé du bénéficiaire le nécessite. Elles ne peuvent aller au-delà de la durée de l'immobilisation et sont mises en œuvre dans la limite des contraintes locales.

L'ASSUREUR GARANTIT

■ Aide ménagère et garde à domicile

Dans la limite de 20 heures, 2 fois par an et par bénéficiaire, l'assureur met à la disposition de l'assuré :

- une aide ménagère pour effectuer les tâches indispensables de la vie quotidienne, à raison de 2 heures consécutives par jour, dans la tranche horaire de 8h00 à 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés ;
- la garde à domicile par une personne compétente et qualifiée des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans dont l'assuré a la garde habituelle. Pour les enfants de moins de 3 ans, la personne compétente dispose impérativement d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture. Ce service est accordé dès le premier jour, dans une tranche horaire de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés, dans la limite des contraintes locales. Le transfert quotidien domicile / école / domicile est également compris dans la prestation pendant la durée de l'incapacité ;
- la garde à domicile d'une personne dépendante habitant sous le toit de l'assuré et dont il a la garde habituelle. Ce service est accordé dans une tranche horaire de 8h00 à 19h00 du lundi au samedi dans la limite des contraintes locales.

■ Services de rapprochement familial, frais de livraison et prise en charge des animaux

Dans la limite de 300 €, 2 fois par an et par bénéficiaire, l'assureur organise et prend en charge, dès le premier jour, les prestations suivantes :

- le transport aller et retour d'un proche désigné par l'assuré pour lui apporter une aide au quotidien. En cas d'hospitalisation uniquement, l'assureur prend également en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel ou de mise à disposition d'un lit d'accompagnant dans l'établissement hospitalier pendant la durée de l'hospitalisation. Les frais de restauration ne sont pas pris en charge ;
- le transport aller et retour des enfants de moins de 15 ans du bénéficiaire décédé ou en incapacité temporaire, jusqu'au domicile d'un proche désigné par l'assuré ;

- le transport aller et retour de la personne dépendante restée seule, habitant sous le toit de l'assuré et dont il a la garde habituelle, jusqu'au domicile d'un proche désigné par lui ;
- les frais de livraison d'un repas par jour. Le coût des repas reste à la charge de l'assuré ;
- les frais de livraison des médicaments prescrits par le médecin. Le coût des médicaments reste à la charge de l'assuré ;
- si l'assuré vit seul et si personne n'est susceptible de s'occuper de ses animaux, dès le premier jour, la prise en charge des soins prodigués à ses animaux (pour l'alimentation, et pour la promenade) par la personne de son choix, ou le transport de ses animaux jusqu'à la pension animalière la plus proche de son domicile. Les frais de nourriture et de pension animalière ne sont pas pris en charge.

■ Le soutien scolaire

Si le bénéficiaire est un enfant de moins de 18 ans, l'assureur organise et prend en charge, dès le premier jour, le soutien pédagogique pour sa scolarité en primaire ou secondaire, sous forme de cours particuliers à son domicile, hors vacances scolaires.

Ce soutien pédagogique est accordé pour la durée de l'incapacité au maximum pour 1 mois, 2 fois par an et par contrat, à concurrence de 3 heures consécutives par jour ouvrable.

■ La télé - assistance

Si le bénéficiaire a 60 ans au moins, l'assureur prend en charge la mise à disposition d'un dispositif de télé-assistance, 24 heures sur 24 pendant 1 mois, 2 fois par an et par contrat, pendant la validité du contrat.

3/6. L'assistance santé aux personnes en déplacement

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Les garanties en cas d'accident de ski ainsi que les frais de recherche en mer et en montagne sont accordées une fois par an et par bénéficiaire sans limitation de distance du domicile de l'assuré.

Les autres garanties interviennent lors de déplacements au-delà de 50 km du domicile de l'assuré ou de sa résidence secondaire située en France s'il y réside plus de 90 jours consécutifs.

Si l'assuré se déplace à l'étranger pour un séjour de plus de 90 jours consécutifs, il prend contact préalablement avec un des conseillers santé de l'assureur.

La prise en charge de personnes autres que le bénéficiaire malade, blessé ou décédé s'entend sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

L'ASSUREUR GARANTIT

■ L'assuré est malade ou blessé au cours d'un déplacement

- L'assureur organise et prend en charge le rapatriement de l'assuré à son domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui. La décision de rapatriement est prise par le médecin-conseil de l'assureur. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement et le choix du moyen de transport. Le lieu d'hospitalisation est choisi en fonction des exigences médicales, en accord avec l'assuré ou son entourage.
- Sur prescription médicale, l'assureur organise et prend en charge le transport, aux côtés de l'assuré, d'une personne qui voyageait avec lui.
- L'assureur organise et prend en charge le transport au domicile de l'assuré des autres bénéficiaires qui voyageaient avec lui lors de l'événement, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

- L'assureur organise et prend en charge le transport au domicile de l'assuré des bagages et des animaux familiers qui l'accompagnaient. Les frais de cage restent à la charge de l'assuré.

- Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux à l'étranger non remboursés par vos assurances maladie obligatoire et complémentaire santé jusqu'à 11 000 € par événement et par an.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve d'accord préalable :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche,
- frais d'hospitalisation à condition que l'assuré soit jugé intransportable par décision de nos médecins conseil, prise après recueil des informations auprès du médecin local ; les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Groupama Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré ne sont pas pris en charge,
- frais dentaires d'urgence plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement.

Cette garantie est mise en œuvre soit par un remboursement soit par une avance des frais.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par vos assurances maladie, déduction faite d'une franchise de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux.

■ L'assuré est hospitalisé plus de 10 jours consécutifs au cours d'un déplacement

- Si l'assuré est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours consécutifs au cours d'un déplacement garanti, que son rapatriement ne peut être envisagé et qu'il est seul sur place, l'assureur organise et prend en charge le transport aller et retour, à son chevet, d'une personne désignée par lui-même et résidant en France métropolitaine.

- Les frais d'hébergement, y compris petits-déjeuners, de la personne qui se rend au chevet de l'assuré sont pris en charge dans la limite de 46 € par nuit, et de 230 € au total. Les frais de restauration ne sont pas pris en charge.

Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur.

■ En cas de décès d'un bénéficiaire lors d'un déplacement

- L'assureur organise et prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'événement, en cas d'inhumation à l'étranger.

- L'assureur prend en charge le coût du cercueil et les frais de mise en bière dans la limite de 460 €. Les frais de cérémonie et d'inhumation ne sont pas pris en charge.

- Si la présence d'un ayant-droit résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, l'assureur organise et prend en charge le transport aller et retour de celui-ci.

- L'assureur organise et prend en charge le retour au domicile des autres bénéficiaires qui voyageaient avec le bénéficiaire décédé, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

■ L'assuré doit interrompre son déplacement suite à hospitalisation ou décès d'un proche

Lorsqu'un des proches de l'assuré (conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant, descendant) est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, ou vient à décéder, et qu'il est dans l'obligation d'interrompre son déplacement, l'assureur organise et prend en charge son retour anticipé jusqu'au lieu de l'événement en France métropolitaine ou jusqu'à son domicile.

■ L'assuré a besoin de fournitures médicales lorsqu'il est à l'étranger

L'assureur organise et prend en charge les frais de recherche et d'envoi de :

- tout médicament indispensable à la poursuite d'un traitement en cours ;
- toute prothèse (optique, auditive) ou autres appareils, indispensables ou nécessaires dans les actes de la vie quotidienne.

Cette prestation est garantie sous réserve que les fournitures médicales soient introuvables ou irremplaçables sur place. Le coût des médicaments, prothèses ou autres, reste à la charge de l'assuré.

■ L'assuré doit communiquer un message important à ses proches, en France, alors qu'il est à l'étranger

Si l'assuré est dans l'impossibilité de le faire, l'assureur transmet ses messages urgents ou le met en relation avec le correspondant souhaité en France.

■ L'assuré a besoin d'une avance de fonds à l'étranger

L'assuré peut disposer d'une avance de fonds dans la limite de 765 € en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution remis au correspondant de l'assureur :

- en cas de frais inhérents à une hospitalisation imprévue ;
- en cas de frais médicaux imprévus ;
- en cas de perte ou de vol des moyens de paiement de l'assuré au cours du déplacement garanti. Dans ce cas, l'assureur communique à l'assuré les coordonnées des organismes compétents pour les formalités à accomplir.

■ L'assuré est victime d'un accident de ski

En cas d'accident sur les pistes de ski légalement ouvertes, dès lors que l'assuré a contacté l'assureur dans les 10 jours suivant l'accident, l'assureur prend en charge les frais suivants :

- les frais de descente en traîneau ou hélicoptère du lieu de l'accident jusqu'en bas des pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident ;
- le forfait de ski (remontées mécaniques) de la personne accidentée, acheté pour 3 jours minimum, dans la limite du nombre de jours restant à courir dès le lendemain de l'accident, et dans la limite de 76 €. Le remboursement s'effectue sur présentation du justificatif original dans le mois qui suit la date de l'accident.

■ Les frais de recherche en mer et en montagne sont engagés

L'assureur rembourse les frais de recherche qui incombent à l'assuré, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, dans la limite de 4 600 €.

Ce remboursement intervient à condition que l'assureur soit informé dans les 3 jours suivant l'intervention, sauf cas de force majeure.

CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

8. *Les prestations d'assistance santé aux personnes en déplacement ne sont pas mises en œuvre pour :*
- *les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,*
 - *les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées,*
 - *les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,*
 - *les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,*
 - *une infirmité préexistante,*
 - *l'ivresse ou l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement au bénéficiaire,*
 - *les conséquences des traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ou esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat,*
 - *les conséquences d'une aggravation due à un traitement tardif liée à une négligence du bénéficiaire ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.*
9. *Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par les soins de MUTUAIDE ASSISTANCE ou avec son accord ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.*
10. *Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays ou régions en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays ou régions touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.*
11. *Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.*

4- LE DÉTAIL DES GARANTIES

Voir tableau page suivante.

SOINS MEDICAUX	HONORAIRES	CAS ⁽¹⁾	NON CAS ⁽¹⁾
	→ Médecins généralistes et spécialistes conventionnés ou non (y compris cure)	150% BR	130% BR
	→ Laboratoires et radiologues	150% BR	130% BR
	MEDICAMENTS		
	→ Prescrits et remboursés par le régime obligatoire à 65%, 30% et 15%	100% BR	
	AUTRES SOINS MEDICAUX		
	→ Auxiliaires médicaux, appareillage (hors optique et dentaire) et frais de transport médicaux	130% BR	
	→ Audioprothèse : diminution du coût auprès des audioprothésistes Sévéane	130% BR	
	→ Frais thermaux pour les cures acceptées par le régime obligatoire	130% BR	
	→ Frais d'hébergement et de transport pour les cures thermales acceptées par le régime obligatoire (forfait annuel par bénéficiaire, sur justificatifs)	100% BR + 80 €	
→ Séances d'ostéopathes et chiropracteurs (par an et par bénéficiaire)	2 séances à 30€		

PREVENTION	ACTES DE PREVENTION	CAS ⁽¹⁾	NON CAS ⁽¹⁾
	→ Actes de prévention selon arrêté du 8 juin 2006	150% BR	130% BR
	AUTRES ACTES DE PREVENTION		
	→ Sevrage tabagique non pris en charge par le régime obligatoire*	40 €	
	→ Tous vaccins prescrits non pris en charge par le régime obligatoire et médicaments anti-paludéens prescrits*		
	→ Moyens contraceptifs prescrits non pris en charge par le régime obligatoire*		
	→ Actes paramédicaux réalisés par un pédicure / podologue* (bénéficiaire de 55 ans et plus)		
CONSULTATION DIETETIQUE*			
→ Une consultation par an et par bénéficiaire	35 €		

NAISSANCE	NAISSANCE BIENVENUE	
	→ Versement d'un forfait sur un compte sur livret Groupama Banque ouvert au nom de l'enfant nouveau né ou adopté avant 11 ans	100 €

DENTAIRE		Dentistes Sévéane	Autres dentistes
	SOINS CONSERVATEURS	100% BR	100% BR
	ORTHODONTIE		
	→ Orthodontie prise en charge par le régime obligatoire	200% BR	200% BR
	PROTHESES DEFINITIVES remboursées ou non par le régime obligatoire ⁽²⁾		
	→ Couronnes et inters de bridge en céramique (jusqu'à 4 dents)	200 € / dent	150 € / dent
	→ Appareils dentaires amovibles	100% BR + 230 €	100% BR + 230 €
	→ Autres prothèses (dont couronnes coulées et céramiques au-delà des 4 premières)	170% BR	170% BR
	CHIRURGIE DE L'IMPLANT, par an et par bénéficiaire ⁽²⁾	150 €	100 €
	→ Inlay/Onlay	100% BR + 50 €	-
→ Traitement des gencives*	150 €	-	
→ Garantie casse et réparation des prothèses*	Oui - selon prothèses	-	

PREVENTION DENTAIRE	→ Actes de prévention dentaire	100% BR
	→ Bilan annuel de prévention dentaire* (forfait annuel, par bénéficiaire)	25 €
	→ Pose de vernis fluoré sur les dents des enfants* (forfait annuel par bénéficiaire de moins de 13 ans)	65 €
	→ Détartrage approfondi * (forfait annuel par bénéficiaire de 55 ans et plus)	65 €

⁽¹⁾ Contrat d'Accès Aux Soins (CAS) : contrat proposé par l'assurance maladie auquel peuvent adhérer certains médecins.
CAS : médecin ayant signé le contrat d'accès aux soins - NON CAS : médecin n'ayant pas signé le contrat d'accès aux soins
Un médecin qui a souscrit le contrat d'accès aux soins le signale dans son cabinet. Cette information se trouve également sur www.ameli-direct.fr

⁽²⁾ L'assuré doit obligatoirement :

- présenter le devis préalable établi par son chirurgien-dentiste ;
- fournir la note d'honoraires de celui-ci ainsi que les justificatifs complémentaires demandés, le cas échéant, par le chirurgien-dentiste consultant du Groupe.

		Opticiens Sévéane	Autres opticiens
OPTIQUE ⁽²⁾	LUNETTES ENFANTS (- de 18 ans) 1 paire par an		
	→ Monture	30 €	30 €
	→ Les deux verres correcteurs : - Verres unifocaux simples - 1 verre unifocal simple et un autre verre - Autres verres	Prise en charge intégrale ⁽⁴⁾	45 € 110 € 170 €
	LUNETTES ADULTES (+ de 18 ans) une paire de lunettes tous les deux ans ⁽³⁾		
	→ Monture	65 €	65 €
	→ Les deux verres correcteurs : - Verres unifocaux simples - 1 verre unifocal simple et un autre verre - Autres verres	Prise en charge intégrale ⁽⁴⁾	45 € 90 € 135 €
	LENTILLES		
	→ Lentilles correctrices remboursées ou non par le régime obligatoire (forfait par an et par bénéficiaire)	80 €	65 €
	OPERATION DES DEFAUTS VISUELS		
	→ 2 forfaits par bénéficiaire sur la durée du contrat		155 €

⁽³⁾ Sauf en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue.

⁽⁴⁾ Prise en charge intégrale (hors traitements) des 2 verres correcteurs sélectionnés entre les opticiens et Sévéane dans les limites autorisées par la réglementation des contrats responsables.

HOSPITALISATION ⁽⁵⁾	→ Honoraires des soins et frais de séjour	100% BR
	→ Forfait journalier hospitalier	Frais réels

⁽⁵⁾ Prise en charge dès le premier jour et sans limitation de durée.

ASSISTANCE	→ Services d'informations santé, services d'accompagnement*	Cf fascicule santé
	→ Assistance en déplacement*	Cf fascicule santé
	Assistance à domicile⁽⁶⁾	
	→ Aide ménagère et garde à domicile* (2 fois /an / bénéficiaire)	20 heures
	→ Frais de rapprochement familial, frais de livraison et prise en charge des animaux* (2 fois / an / bénéficiaire)	300 €
	→ Soutien scolaire, téléassistance*	Cf fascicule santé

⁽⁶⁾ Suite à hospitalisation de plus d'une journée OU immobilisation à domicile de plus de 8 jours consécutifs OU décès.

Les remboursements sont toujours accordés dans la limite des frais réels.

Sauf mention contraire, les montants en euros expriment des limites de garantie par an et par bénéficiaire.

Les remboursements s'entendent dans le respect du parcours de soins.

Les garanties exprimées en euros correspondent au remboursement complémentaire et n'incluent pas le remboursement du régime obligatoire.

Les garanties exprimées en "% BR" incluent le remboursement du régime obligatoire.

(*) Les garanties signalées d'un * ne font l'objet d'aucun remboursement du régime obligatoire.